



<http://www.numelyo.bm-lyon.fr>

Ordonnance de Louis XIV... donnée à Saint Germain en Laye au mois d'avril 1667

Auteur :Louis XIV, roi de France, 1638-1715 et France

Date :1667

Cote : SJ AB 120/103

Permalien : http://numelyo.bm-lyon.fr/BML:BML_00GOO0100137001101319999

EX LIBRIS DOMUS

Bibliotheca
- artium -

SANCTI STANISLAI

14.1681

EX LIBRIS DOMUS

Bibliotheca
- artium -

SANCTI STANISLAI

AB. 120/103

ORDONNANCE

DE

LOVIS XIV.

ROY DE FRANCE

ET DE NAVARRE.

*Donnée à Saint Germain en Laye
au mois d'Avril 1667.*



DOMUS ADUENSIS
SOCIETATIS JESU

A PARIS,

Chez les Associez choisis par ordre de sa
MAIESTE' pour l'impression de ses
nouvelles Ordonnances.

M. D C. LXVII.

AB. 120/103

ORDONNANCE

DE

LOVIS XIV.

ROY DE FRANCE

ET DE NAVARRE.

*Donnée à Saint Germain en Laye
au mois d'Avril 1667.*



DOMUS AQUENSIS
SOCIETATIS JESU

A PARIS,

Chez les Associez choisis par ordre de sa
MAIESTE' pour l'impression de ses
nouvelles Ordonnances.

M. D C. LXVII.

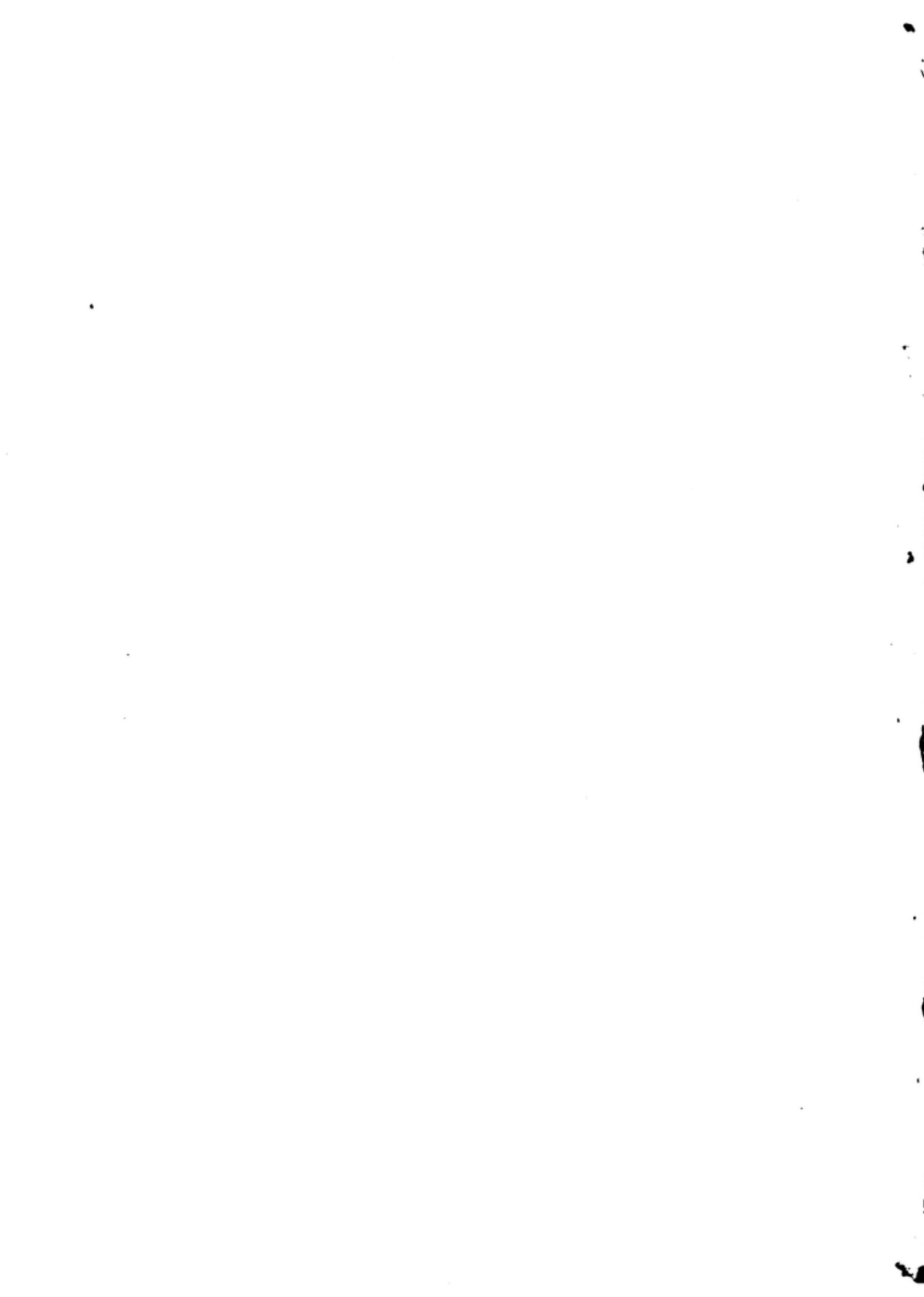




TABLE DES TITRES

CONTENS

EN CETTE ORDONNANCE.

I.	D E l'observation des Ordonnances.	
	page 3	
II.	Des Ajournemens.	7
III.	Des delais sur les assignations & ajournemens.	15
IV.	Des Presentations.	18
V.	Des congez & defauts en ma- tiere civile.	19
VI.	Des fins de non proceder.	22
VII.	Des delais pour deliberer.	25
VIII.	Des garants.	27
IX.	Des exceptions dilatoires, & à iij	



TABLE DES TITRES

CONTENS

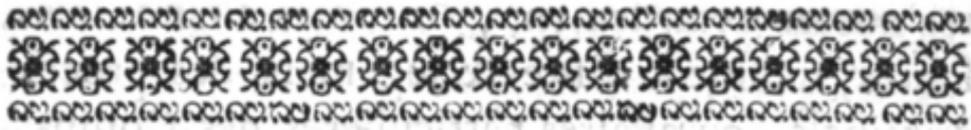
EN CETTE ORDONNANCE.

I.	D E l'observation des Ordonnances.	
	page 3	
II.	Des Ajournemens.	7
III.	Des delais sur les assignations & ajournemens.	15
IV.	Des Presentations.	18
V.	Des congez & defauts en ma- tiere civile.	19
VI.	Des fins de non proceder.	22
VII.	Des delais pour deliberer.	25
VIII.	Des garants.	27
IX.	Des exceptions dilatoires, & à iij	

- de l'abrogation des veuës & montrées.* 33
- X. *Des interrogatoires sur faits & articles.* 35
- XI. *Des delais & procédures es Cours de Parlement, Grand Conseil, & Cours des Aides, en premiere instance & cause d'appel.* 39
- XII. *Des compulsoires & collations de pieces.* 53
- XIII. *De l'abrogation des enquestes d'examen à futur, & des enquestes par turbes.* 57
- XIV. *Des contestations en cause.* 58
- XV. *Des procédures sur le possessoire des Benefices, & sur les Regales.* 64
- XVI. *De la forme de proceder pardevant les Juge & Consuls*

	<i>des Marchands.</i>	72
XVII.	<i>Des matieres sommaires.</i>	76
XVIII.	<i>Des complaints & reintegrandes.</i>	84
XIX.	<i>Des Sequestres, & des Commissaires & Gardiens des fruits & choses mobiliaires.</i>	87
XX.	<i>Des faits qui gisent en preuve vocale ou literale</i>	95
XXI.	<i>Des descentes sur les lieux, Taxe des Officiers qui iront en Commission, Nomination & rapports d'Experts.</i>	104
XXII.	<i>Des Enquestes.</i>	113
XXIII.	<i>Des reproches des témoins.</i>	127
XXIV.	<i>Des recusations des Juges.</i>	129
XXV.	<i>Des prises à partie.</i>	142
XXVI.	<i>De la forme de proceder aux jugemens : & des pronon-</i>	

Royaume , après luy avoir donné la Paix par la force de nos Armes. C'est-pourquoy ayant reconnu par le rapport de personnes de grande experience , que les Ordonnances sagement établies par les Rois nos predecesseurs , pour terminer les procez , estoient negligées ou changées , par le temps & la malice des plaideurs ; que mesme elles estoient observées differemment en plusieurs de nos Cours , ce qui causoit la ruine des familles par la multiplicité des procedures , les frais des poursuites , & la variété des Jugemens ; & qu'il estoit necessaire d'y pourvoir , & rendre l'expedition des affaires plus prompte , plus facile & plus seure , par le retranchement de plusieurs delais & actes inutiles , & par l'establissement d'un Stile vniforme dans toutes nos Cours & Sieges. **A CES CAUSES** , de l'avis de nostre Conseil , & de nostre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons dit , déclaré & ordonné , disons , declarons , ordonnons & nous plaist ce qui ensuit.



TITRE PREMIER.

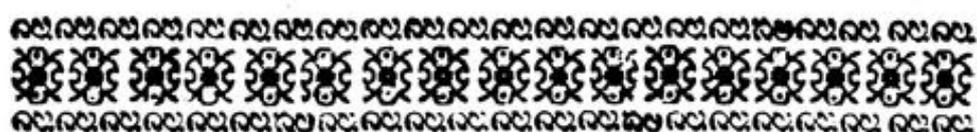
De l'observation des Ordonnances.

ARTICLE I.

VOULONS que la presente Ordonnance , & celles que nous ferons cy-aprés , ensemble les Edits & Declarations que nous pourrons faire à l'avenir , soient gardées & observées par toutes nos Cours de Parlement , Grand Conseil , Chambres des Comptes , Cours des Aides , & autres nos Cours , Juges , Magistrats , Officiers , tant de nous que des Seigneurs , & par tous nos autres Sujets , mesme dans les Officialitez.

ARTICLE II.

SERONT tenuës nos Cours de Parlement , & autres nos Cours , proceder incessamment à la publication & enregistrement des Ordonnances , Edits , Declarations , & autres Lettres , aussi-tost qu'elles leur auront esté envoyées , sans y appor-



TITRE PREMIER.

De l'observation des Ordonnances.

ARTICLE I.

VOULONS que la presente Ordonnance , & celles que nous ferons cy-aprés , ensemble les Edits & Declarations que nous pourrons faire à l'avenir , soient gardées & observées par toutes nos Cours de Parlement , Grand Conseil , Chambres des Comptes , Cours des Aides , & autres nos Cours , Juges , Magistrats , Officiers , tant de nous que des Seigneurs , & par tous nos autres Sujets , mesme dans les Officialitez.

ARTICLE II.

SERONT tenuës nos Cours de Parlement , & autres nos Cours , proceder incessamment à la publication & enregistrement des Ordonnances , Edits , Declarations , & autres Lettres , aussi-tost qu'elles leur auront esté envoyées , fans y appor-

4 *De l'observation des Ordonnances.*

ter aucun retardement , & toutes affaires cessantes, mesme la visite & jugemens des procez criminels , ou affaires particulieres des Compagnies.

ARTICLE III.

N'ENTENDONS toutefois empescher que si par la suite du temps , vsage & experience , aucuns articles de la presente Ordonnance se trouvoient contre l'vtilité ou commodité publique, ou estre sujets à interpretation , declaration ou moderation , nos Cours ne puissent en tout temps nous représenter ce qu'elles jugeront à propos , sans que sous ce pretexte l'execution en puisse estre surfise.

ARTICLE IV.

LES Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentés, qui auront esté publiées en nostre presence, ou de nostre exprés mandement, porté par personnes que nous aurons à ce commises , seront gardées & observées du jour de la publication qui en sera faite.

ARTICLE V.

ET à l'égard des Ordonnances , Edits , Decla-

De l'observation des Ordonnances. 5

rations, & Lettres patentes que nous pourrons envoyer en nos Cours pour y estre registrées, seront tenuës de nous représenter ce qu'elles jugeront à propos dans la huitaine après la delibération, pour les Compagnies qui se trouveront dans les lieux de nostre séjour; & dans six semaines pour les autres qui en seront plus éloignées. Après lequel temps, elles seront tenuës pour publiées, & en conséquence seront gardées, observées, & envoyées par nos Procureurs Generaux aux Bailliaiges, Seneschauffées, Elections, & autres Sieges de leur ressort, pour y estre pareillement gardées & observées.

ARTICLE VI.

Voulons que toutes nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes, soient observées tant aux jugemens des procez qu'autrement, sans y contrevenir; ni que sous pretexte d'équité, bien public, acceleration de la justice, ou de ce que nos Cours auroient à nous représenter, elles ni les autres Juges s'en puissent dispenser, ou en moderer les dispositions, en quelque cas, & pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE VII.

SI dans les jugemens des procez qui seront pendans en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes; Nous leur deffendons de les interpreter: mais voulons qu'en ce cas elles ayent à se retirer pardevers Nous, pour apprendre ce qui sera de nostre intention.

ARTICLE VIII.

DECLARONS tous Arrests & Jugemens qui seront donnez contre la disposition de nos Ordonnances, Edits & Declarations, nuls, & de nul effet & valeur; & les Juges qui les auront rendus, responsables des dommages & interests des parties, ainsi qu'il sera par nous avisé.





TITRE II.

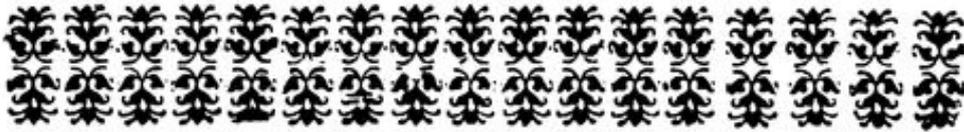
Des Ajournemens.

ARTICLE I.

LEs ajournemens & citations en toutes matieres, & en toutes Jurisdicitions, seront libellées, contiendront les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, & de vingt livres d'amende contre les Huiffiers, Sergens, ou Appariteurs, applicable moitié aux reparations de l'Auditoire, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, sans qu'elle puisse estre remise ou moderée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE II.

Tous Sergens & Huiffiers, mesme de nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Requestes de nostre Hostel, & du Palais, seront tenus en tous exploits d'ajournemens de se faire assister de deux



TITRE II.

Des Ajournemens.

ARTICLE I.

LEs ajournemens & citations en toutes matieres, & en toutes Jurisdictions, seront libellées, contiendront les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, & de vingt livres d'amende contre les Huissiers, Sergens, ou Appariteurs, applicable moitié aux reparations de l'Auditoire, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, sans qu'elle puisse estre remise ou moderée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE II.

Tous Sergens & Huissiers, mesme de nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Requestes de nostre Hostel, & du Palais, seront tenus en tous exploits d'ajournemens de se faire assister de deux

témoins, ou records, qui signeront avec eux l'original & la copie des exploits, sans qu'ils puissent se servir de records qui ne sçachent écrire, ni qui soient parens, alliez, ou domestiques de la partie. Declareront aussi les Huissiers & Sergens par leurs exploits les Jurisdicions où ils sont immatriculez, leur domicile, & celuy de leurs records, avec leur nom, surnom & vacation, le domicile, & la qualité de la partie: le tout à peine de nullité, & de vingt livres d'amende, applicable comme dessus.

ARTICLE III.

Tous exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile, & sera fait mention en l'original, & en la copie des personnes, auxquelles ils auront esté laissez, à peine de nullité, & de pareille amende de vingt livres. Pourront neantmoins les exploits concernans les droits d'un Benefice, estre faits au principal manoir du Benefice; comme aussi ceux concernans les droits & fonctions des Offices, ou Commissions es lieux où s'en fait l'exercice.

ARTICLE IV.

Si les Huissiers ou Sergens ne trouvent per-
sonne

*on ne fait plus
signer des témoins
dans les exploits*

Des Ajournemens. 9

sonne au domicile, ils seront tenus, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende, d'attacher leurs exploits à la porte, & d'en avertir le proche voisin, par lequel ils feront signer l'exploit; & s'il ne le veut, ou ne peut signer, ils en feront mention; & en cas qu'il n'y eust aucun proche voisin, feront parapher leur exploit, & dater le jour du paraphe par le Juge du lieu, & en son absence ou refus, par le plus ancien Praticien, auxquels nous enjoignons de le faire sans frais.

ARTICLE V.

Tous Huissiers & Sergens seront tenus de mettre au bas de l'original des exploits, les sommes qu'ils auront receuës pour leurs salaires, à peine de vingt livres d'amende, comme dessus.

ARTICLE VI.

Les demandeurs seront tenus de faire donner dans la mesme feuille ou cahier de l'exploit, copie des pieces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance, n'entreront en taxe, & les réponses qui y seront faites, seront à leurs dépens, & sans repetition. B

ARTICLE VII.

LES Estrangers, qui seront hors le Royaume, seront ajournez és Hostels de nos Procureurs Generaux des Parlemens, où ressortiront les appellations des Iuges devant lesquels ils seront assignez; & ne seront plus données aucunes assignations sur la frontiere.

ARTICLE VIII.

CEUX qui seront condamnez au bannissement & aux galeres à temps, & les absens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, seront assignez à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès verbal, de perquisition, ni de leur créer vn curateur, dont nous abrogeons l'usage.

ARTICLE IX.

CEUX qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu, seront assignez par vn feul cri public au principal marché du lieu de l'establissement du Siege où l'assignation sera donnée, sans aucune perquisition; & sera l'exploit paraphé par le Iuge des lieux, sans frais.

ARTICLE X.

LES ajournemens pourront estre faits pardevant tous Iuges en cause principale & d'appel, sans aucune commission ni mandement, encore que les ajournez eussent leur domicile hors le ressort des Iuges pardevant lesquels ils seront assignez.

ARTICLE XI.

CEUX qui ont droit de *Committimus*, ne pourront faire ajourner aux Requestes de nostre Hostel & du Palais, qu'en vertu de Lettres de *Committimus*, bien & deuëment expediées, & non surannées, desquelles sera laissé copie dans la mesme feuille, ou cahier de l'exploit. S'il y avoit neantmoins des instances qui y fussent liées ou retenües, les ajournemens pourront y estre donnez en sommation ou autrement, sans Lettres, Requeste, ou Commission particuliere.

ARTICLE XII.

NE seront donnez aucuns ajournemens pardevant nos Cours & Iuges en dernier ressort, soit

en première instance , par appel ou autrement , qu'en vertu de Lettres de Chancellerie , Commission particuliere, ou Arrest. Pourront neantmoins les Ducs & Pairs , pour raison de leurs Pairies, l'Hostel-Dieu, le Grand Bureau des Pauvres, l'Hospital general de nostre bonne ville de Paris, & autres personnes & Communautéz, qui ont droit de plaider en première instance, soit en la Grand'Chambre de nostre Parlement de Paris, ou en nos autres Cours de Parlement , y faire donner les assignations, sans Arrest ni Commission.

ARTICLE XIII.

NE pourront aussi estre donnez aucuns ajournemens en nostre Conseil, ni aux Requestes de nostre Hostel, pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrest de nostre Conseil, ou Commission de nostre grand Seau.

ARTICLE XIV.

ENJOIGNONS à tous Sergens , qui ne sçavent écrire & signer, de se deffaire de leurs Offices dans trois mois; sinon le temps passé, les avons declaré vacans & impetrables. Leur deffen-

donc dès à présent d'en faire aucune fonction, à peine de faux, vingt livres d'amende envers la partie, & tous dépens, dommages & interests: & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, & tous autres qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étendue de leurs Justices, d'en pourvoir aucuns qui ne sçachent écrire ni signer, à peine de décheance & privation de leurs droits pour cette fois seulement, & d'y estre par nous pourveu.

ARTICLE XV.

Ceux qui demeureront es chasteaux & maisons fortes, seront tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine ville, & d'en faire enregistrer l'acte au Greffe de la Jurisdiction Royale du lieu; sinon les exploits qui leur seront faits aux domiciles, ou aux personnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'Offices, & Greffiers, vaudront comme faits à leur propre personne.

ARTICLE XVI.

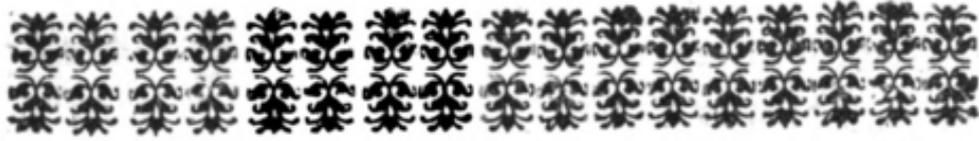
En tous Sieges, & en toutes matieres où le ministere des Procureurs est necessaire, les exploits d'ajournemens, d'intimations, ou anticipations, contiendront le nom du Procureur

reur du demandeur, à peine de nullité des exploits, & de tout ce qui pourroit estre fait en execution, & de vingt livres d'amende contre le Sergent.



reur du demandeur, à peine de nullité des exploits, & de tout ce qui pourroit estre fait en execution, & de vingt livres d'amende contre le Sergent.





TITRE III.

Des delais sur les assignations, & ajournemens.

ARTICLE I.

LEs termes & delais des assignations qui seront données aux Prevostez & Chastellenies Royales, à des personnes domiciliées au lieu où est establi le Siege de la Prevosté & Chastellenie, seront au moins de trois jours, & ne pourront estre plus longs de huitaine.

ARTICLE II.

Si le deffendeur est demeurant hors du lieu, & neantmoins en l'étenduë du ressort, le delay de l'assignation sera au moins de huitaine, & ne pourra estre plus long de quinzaine.

ARTICLE III.

Aux Sieges Presidiaux, Bailliages & Senes-



TITRE III.

Des delais sur les assignations, & ajournemens.

ARTICLE I.

LEs termes & delais des assignations qui seront données aux Prevostez & Chastellenies Royales, à des personnes domiciliées au lieu où est establi le Siege de la Prevosté & Chastellenie, seront au moins de trois jours, & ne pourront estre plus longs de huitaine.

ARTICLE II.

SI le deffendeur est demeurant hors du lieu, & neantmoins en l'étenduë du ressort, le delay de l'assignation sera au moins de huitaine, & ne pourra estre plus long de quinzaine.

ARTICLE III.

AVX Sieges Presidiaux, Bailliages & Senef-

16 *Des delais sur les assignations, &c.*

chauffées Royales, le delay des assignations données à ceux qui sont domiciliez, où le Siege est établi, ou dans la distance de dix lieuës, ne pourra aussi estre moindre de huitaine, & plus long de quinzaine; & pour ceux qui sont hors la distance des dix lieuës, le delay de l'assignation fera au moins de quinzaine, & au plus de trois semaines.

ARTICLE IV.

AVX Requestes de nostre Hostel, Requestes du Palais, & aux Sieges des Conservations des Privileges des Vniversitez, les delais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la ville où est le Siege de la Jurisdiction; de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étendue des dix lieuës; d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieuës; & de six semaines au delà des cinquante lieuës; le tout dans le ressort du mesme Parlement: & de deux mois pour ceux qui sont demeurant hors le ressort.

ARTICLE V.

SI dans la huitaine après l'écheance de l'assignation, le deffendeur ne constituë Procureur, & ne baille ses deffenses, le demandeur pourra lever

lever son défaut au Greffe; mais il ne pourra le faire juger, sinon après vn autre delay, qui sera de huitaine, pour ceux qui seront ajournez à huitaine, ou quinzaine; & à l'égard des autres qui seront assignez à plus longs jours, le delay pour faire juger le défaut, outre celuy de l'assignation, & de huitaine pour deffendre, sera encore de la moitié du temps porté par le delay de l'assignation: lesquels delais seront pareillement observez en toutes nos Cours, à l'égard du demandeur & intimé.

ARTICLE VI.

DANS les delais des assignations, & des procédures, ne seront compris les jours des significations des exploits & actes, ni les jours ausquels écheeront les assignations.

ARTICLE VII.

TOUTS les autres jours seront continus & vtils pour les delais des assignations & procédures, mesme les Dimanches, Festes solennelles, & les jours de vacations, & autres ausquels il ne se fait aucune expedition de Iustice.



TITRE IV.

Des Presentations.

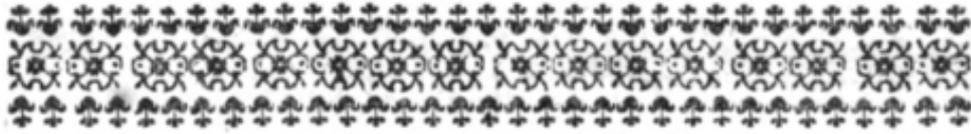
ARTICLE I.

EN nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, & autres nos Cours où il y a des Greffes des Presentations, les deffendeurs intimez & anticipez, seront tenus de se presenter, & cotter le nom de leur Procureur sur le cahier des presentations dans la quinzaine; & en tous les autres Sieges, où il y a pareillement des Greffes des Presentations, dans la huitaine; & aux matieres sommaires, tant en nos Cours qu'és autres Sieges, dans trois jours: le tout après l'écheance de l'assignation: & seront les presentations faites tous les jours sans distinction.

ARTICLE II.

LES demandeurs, & ceux qui ont relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper, ne feront à l'avenir aucune presentation; dont nous abrogeons l'usage à leur égard: ensemble des delais pour la closture des cahiers, & tous autres delais & procedures.



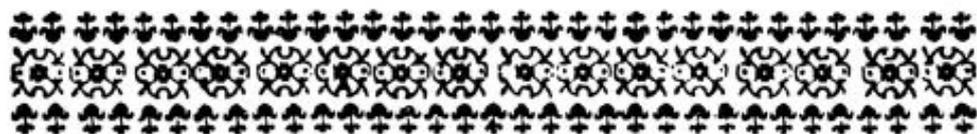


TITRE V.

Des congez & defauts en matiere civile.

ARTICLE I.

EN toutes les causes qui seront poursuivies aux Requestes de nostre Hostel, Requestes du Palais, Cour des Monnoyes, Siege des Grands Maistres des Eaux & Forests, Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussées, Sieges des Conservateurs des Privileges des Vniversitez, Prevostez & Chastellenies Royales, le deffendeur sera tenu dans les delais à luy accordez, selon la distance des lieux (après le jour de l'assignation écheuë) de nommer Procureur, & faire signifier ses defenses, signées de celuy qui aura charge d'occuper, avec copie des pieces justificatives, si aucunes il a : autrement sera donné défaut, avec profit, sans autre acte ni sommation préalable.



TITRE V.

Des congez & defauts en matiere civile.

ARTICLE I.

EN toutes les causes qui seront poursuivies aux Requestes de nostre Hostel, Requestes du Palais, Cour des Monnoyes, Siege des Grands Maistres des Eaux & Forests, Sieges Prefidiaux, Bailliages, Seneschauffées, Sieges des Conservateurs des Privileges des Vniversitez, Prevostez & Chastellenies Royales, le deffendeur sera tenu dans les delais à luy accordez, selon la distance des lieux (après le jour de l'assignation écheuë) de nommer Procureur, & faire signifier ses defenses, signées de celuy qui aura charge d'occuper, avec copie des pieces justificatives, si aucunes il a : autrement sera donné defaut, avec profit, sans autre acte ni sommation préalable.

ARTICLE II.

ABROGEONS en toutes causes l'usage des deboutez de deffenses, & reajournemens; deffendons aux Procureurs, Greffiers, Huissiers & Sergens, de les obtenir, expedier, ni signifier, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende en leur nom.

ARTICLE III.

SI le deffendeur dans le delay cy-dessus à luy accordé, ne met Procureur, le demandeur prendra son défaut au Greffe; & si après avoir mis Procureur il ne baille copie de ses deffenses & pieces, si aucunes il a, le demandeur prendra défaut en l'Audience, sans autre acte ni sommation prealable, & le profit du défaut, en l'un & en l'autre cas, sera jugé sur le champ, les conclusions adjudées au demandeur avec dépens, si la demande se trouve juste & bien verifiée.

ARTICLE IV.

SI toutefois l'exploit d'assignation contient plus de trois chefs de demandes, le profit du défaut pourra estre jugé sur pieces veuës, & mi-

ses sur le Bureau , sans qu'en ce cas les Iuges puissent prendre aucunes épices.

ARTICLE V.

DANS les deffenses seront employées les fins de non recevoir , nullité des exploits , ou autres exceptions peremtoires , si aucunes y a , pour y estre prealablement fait droit.

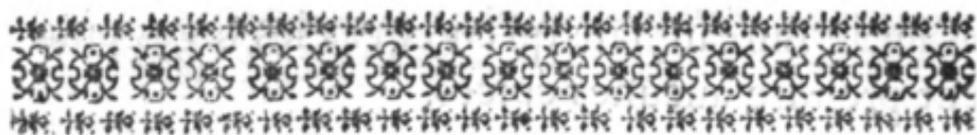


ses sur le Bureau , sans qu'en ce cas les Iuges puissent prendre aucunes épices.

ARTICLE V.

DANS les deffenses seront employées les fins de non recevoir , nullité des exploits , ou autres exceptions peremtoires , si aucunes y a , pour y estre prealablement fait droit.





TITRE VI.

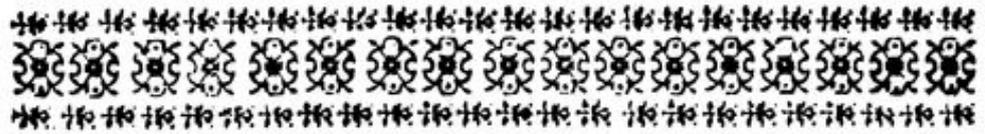
Des fins de non proceder.

ARTICLE I.

DEFFENDONS à tous nos Iuges, comme aussi aux Iuges Ecclesiastiques, & des Seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connoissance ne leur appartient; mais leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant les Iuges qui doivent en connoistre, ou d'ordonner qu'elles se pourvoient, à peine de nullité des Iugemens; & en cas de contravention, pourront les Iuges estre intimez, & pris à partie.

ARTICLE II.

DEFFENDONS aussi à tous Iuges, sous les mesmes peines, & de nullité des Iugemens qui interviendront, d'evoquer les causes, instances & procez pendans aux Sieges inferieurs, ou autres Jurisdctions, sous pretexte d'appel ou connexité, si ce n'est pour juger diffinitivement en



TITRE VI.

Des fins de non proceder.

ARTICLE I.

DEFFENDONS à tous nos Iuges, comme aussi aux Iuges Ecclesiastiques, & des Seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connoissance ne leur appartient; mais leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant les Iuges qui doivent en connoistre, ou d'ordonner qu'elles se pourvoient, à peine de nullité des Iugemens; & en cas de contravention, pourront les Iuges estre intimez, & pris à partie.

ARTICLE II.

DEFFENDONS aussi à tous Iuges, sous les mesmes peines, & de nullité des Iugemens qui interviendront, d'evoquer les causes, instances & procez pendans aux Sieges inferieurs, ou autres Jurisdctions, sous pretexte d'appel ou connexité, si ce n'est pour juger diffinitivement en

l'Audience, & sur le champ par vn seul & mesme Jugement.

ARTICLE III.

ENJOIGNONS à tous Iuges, sous les mesmes peines, de juger sommairement à l'Audience les renvois, incompetences & declinatoires, qui seront requis & proposez sous pretexte de litispendance, connexité, ou autrement, sans appointer les parties, lors mesme qu'il en sera deliberé sur le registre, ni reserver & joindre au principal, pour y estre prealablement ou autrement fait droit.

ARTICLE IV.

LES appellations de dény de renvoy, & d'incompetence, seront incessamment vidées par l'avis de nos Avocats & Procureurs Generaux; & les soles intimations, & desertions d'appel, par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats ou les Procureurs conviendront: & ceux qui succomberont, seront condamnez aux dépens, qui ne pourront estre moderez, mais seront taxez par les Procureurs des parties sur vn simple memoire, sans frais & sans nouvel voyage.

ARTICLE V.

DANS les causes qui se vuideront par expedient, la presence du Procureur ne sera point necessaire, lors que les Avocats seront chargez des pieces.

ARTICLE VI.

LES qualitez seront signifiées avant d'aller à l'expedient, & les prononciations redigées, & signées, aussi-tost qu'elles auront esté arrestées.

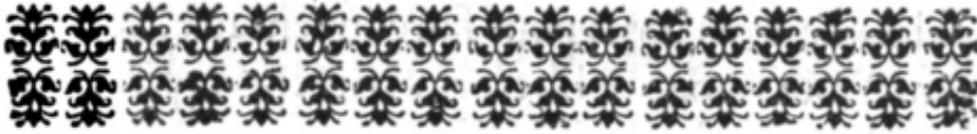
ARTICLE VII.

EN cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des parties, l'appointement sera reçu, pourveu qu'il soit signé de l'Avocat de l'autre partie, & du tiers, sans qu'il soit besoin de sommation, ni autre procedure.

ARTICLE VIII.

LES appointemens sur les appellations, qui auront esté vidées par l'avis d'un ancien Avocat, ou par celuy de nos Avocats & Procureurs Generaux, seront prononcez & reçûs en l'Audience sur la premiere sommation, s'il n'y a cause legitime pour l'empescher.

TITRE VII.



TITRE VII.

Des delais pour deliberer.

ARTICLE I.

L'HERITIER aura trois mois depuis l'ouverture de la succession pour faire l'inventaire, & quarente jours pour deliberer: & si l'inventaire a esté fait avant les trois mois, le delay de quarente jours commencera du jour qu'il aura esté parachevé.

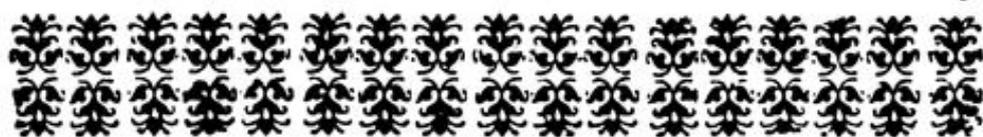
ARTICLE II.

CELUY qui aura esté assigné comme heritier en action nouvelle, ou en reprise, n'aura aucun delay de deliberer, si avant l'écheance de l'assignation il y a plus de quarente jours que l'inventaire ait esté fait en sa presence, ou de son Procureur, ou luy deuëment appelé.

ARTICLE III.

SI au jour de l'écheance de l'assignation les

D



TITRE VII.

Des delais pour deliberer.

ARTICLE I.

L'HERITIER aura trois mois depuis l'ouverture de la succession pour faire l'inventaire, & quarente jours pour deliberer: & si l'inventaire a esté fait avant les trois mois, le delay de quarente jours commencera du jour qu'il aura esté parachevé.

ARTICLE II.

CELVY qui aura esté assigné comme heritier en action nouvelle, ou en reprise, n'aura aucun delay de deliberer, si avant l'écheance de l'assignation il y a plus de quarente jours que l'inventaire ait esté fait en sa presence, ou de son Procureur, ou luy deuëment appelé.

ARTICLE III.

SI au jour de l'écheance de l'assignation les

D

26 *Des delais pour deliberer.*

delais de trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour deliberer n'estoient expirez, il aura le reste du delay, soit pour proceder à l'inventaire, soit pour faire sa declaration; & s'ils estoient expirez, encore que l'inventaire n'ait point esté fait, ne sera accordé aucun delay pour deliberer.

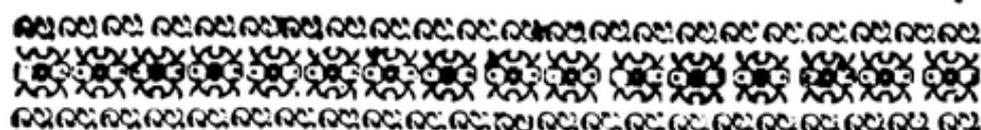
ARTICLE IV.

S'IL justifie neantmoins que l'inventaire n'ait pû estre fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connoissance du deceds du deffunt, ou à cause des oppositions, & contestations survenuës, ou autrement, il luy sera accordé vn delay convenable pour faire l'inventaire, & quarante jours pour deliberer; lequel delay sera réglé en l'Audience, & sans que la cause puisse estre appoin-tée.

ARTICLE V.

LA veuve qui sera assignée en qualité de Com-mune, aura les mesmes delais pour faire inven-taire, & deliberer, que ceux accordez cy-dessus à l'heritier, & sous les mesmes conditions.





TITRE VIII.

Des garants.

ARTICLE I.

Les garants, tant en garantie formelle, pour les matieres réelles, ou hypothécaires, qu'en garantie simple pour toute autre matiere, seront assignez sans commission ou mandement de luge, en quelque lieu qu'ils soient demeurans ; si ce n'est en nos Cours, & à l'égard des luges en dernier ressort, pardevant lesquels l'assignation ne sera donnée qu'en vertu d'Arrest ou Commission.

ARTICLE II.

LE delay pour faire appeller le garant, sera de huitaine du jour de la signification de l'exploit du demandeur originaire, & encore de tout le temps qui sera nécessaire pour appeller le garant, selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieuës, & autant pour retirer l'exploit.

ARTICLE III.

SI neantmoins le deffendeur originaire est assigné en qualité d'heritier, & qu'il y ait lieu de luy donner delay pour deliberer, le delay de garant ne commencera que du jour que le delay pour deliberer sera expiré : ce qui sera pareillement observé à l'égard des veuves, qui seront assignées en qualité de Communes.

ARTICLE IV.

L'EXPLOIT en garantie sera libellé, contiendra sommairement les moyens du demandeur, avec la copie des pieces justificatives de la garantie de l'exploit du demandeur originaire, & des pieces dont il aura donné copie, & y seront observées les autres formalitez ordonnées pour les ajournemens.

ARTICLE V.

SI le delay de l'assignation en garantie n'est échu en même temps que celuy de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le deffendeur originaire, en donnant par luy au

demandeur copie de l'exploit de la demande en garantie, & des piéces justificatives.

ARTICLE VI.

SI le demandeur originaire soustient qu'il n'y a lieu au delay pour appeller garant, l'incident sera jugé sommairement en l'Audience.

ARTICLE VII.

IL n'y aura point d'autre delay d'amener garant en quelque matiere que ce soit, sous pretexte de minorité, bien d'Eglise, ou autre cause privilegiée, sauf après le jugement de la demande principale à poursuivre les garants.

ARTICLE VIII.

CEUX qui seront assignez en garantie formelle, ou simple, seront tenus de proceder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénieient estre garants ; si ce n'est que le garant soit privilegié, & qu'il demande son renvoy pardevant le Iuge de son privilege. Mais s'il paroist par écrit, ou par l'evidence du fait, que la demande originaire n'ait

esté formée que pour traduire le garant hors de sa Jurisdiction; enjoignons aux Juges de renvoyer la cause pardevant ceux qui en doivent connoître; & en cas de contravention, pourront les Juges estre intimez, & pris à partie en leur nom.

ARTICLE IX.

EN garantie formelle, les garants pourront prendre le fait & cause pour le garanti, lequel sera mis hors de cause, s'il le requiert avant la contestation.

ARTICLE X.

ENCORE que le garanti ait esté mis hors de cause, il pourra y assister pour la conservation de ses droits.

ARTICLE XI.

LES Jugemens rendus contre les garants, seront exécutoires contre les garantis, sauf pour les dépens, dommages & interêts, dont la liquidation & execution ne sera faite que contre les garants, & suffira de signifier le Jugement aux garantis, soit qu'ils ayent esté mis hors de cause, ou qu'ils y ayent assisté; sans autre demande ni procédure.

ARTICLE XII.

EN garantie simple , les garants ne pourront prendre le fait & cause ; mais seulement intervenir , si bon leur semble.

ARTICLE XIII.

SI la demande principale , & celle en garantie , sont en mesme temps en estat d'estre jugées , il y sera fait droit conjointement ; sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément trois jours après avoir fait signifier que l'instance principale est en estat ; & le mesme jugement prononcera sur la disjonction , si les deux instances originaire , & en garantie avoient esté jointes , sauf après le jugement du principal à faire droit sur la garantie , s'il y échet.

ARTICLE XIV.

LES garants qui succomberont , seront condamnés aux dépens de la cause principale , du jour de la sommation seulement , & non de ceux faits auparavant , sinon de l'exploit de demande originaire.

ARTICLE XV.

LES mesmes delais qui auront esté donnez pour le premier garant , seront gardez à l'égard du second : & s'il y a plusieurs garants interessez en vne mesme garantie , il n'y aura qu'un seul delay pour tous , qui sera réglé selon la demeure du garant le plus éloigné.

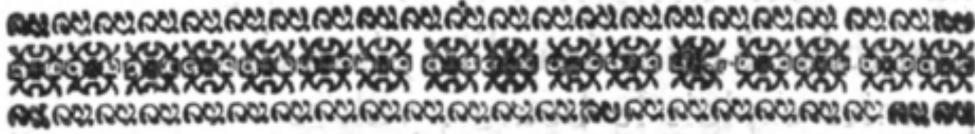


ARTICLE XV.

LES mesmes delais qui auront esté donnez pour le premier garant , seront gardez à l'égard du second : & s'il y a plusieurs garants interessez en vne mesme garantie , il n'y aura qu'un seul delay pour tous , qui sera réglé selon la demeure du garant le plus éloigné.



TITRE IX.



TITRE IX.

Des exceptions dilatoires , & de l'abrogation des veuës & montrées.

ARTICLE I.

CELUY qui aura plusieurs exceptions dilatoires , sera tenu de les proposer par vn mesme acte.

ARTICLE II.

SI neantmoins vn heritier , ou vne veuve , en qualité de Commune , sont assignez , ne seront tenus de proposer les autres exceptions dilatoires , qu'après le terme pour deliberer expiré.

ARTICLE III.

CEVX qui feront demande de censives par action , ou de la propriété de quelque heritage , rente fonciere , charge réelle ou hypothèque , se-

E



TITRE IX.

Des exceptions dilatoires , & de l'abrogation des veuës & montrées.

ARTICLE I.

CELUY qui aura plusieurs exceptions dilatoires , sera tenu de les proposer par vn mesme acte.

ARTICLE II.

SI neantmoins vn heritier , ou vne veuve , en qualité de Commune , sont assignez , ne seront tenus de proposer les autres exceptions dilatoires , qu'après le terme pour deliberer expiré.

ARTICLE III.

CEVX qui feront demande de censives par action , ou de la propriété de quelque heritage , rente fonciere , charge réelle ou hypothèque , se-

E

34 *Des exceptions dilatoires, &c.*

ront tenus, à peine de nullité, de déclarer par leur premier exploit le bourg, village ou hameau, le terroir & la contrée où l'heritage est situé; sa consistance, ses nouveaux tenans & aboutissans, du costé du Septentrion, Midy, Orient & Occident; sa nature au temps de l'exploit, si c'est terre labourable, prez, bois, vignes, ou d'autre qualité; en sorte que le deffendeur ne puisse ignorer pour quel heritage il est assigné.

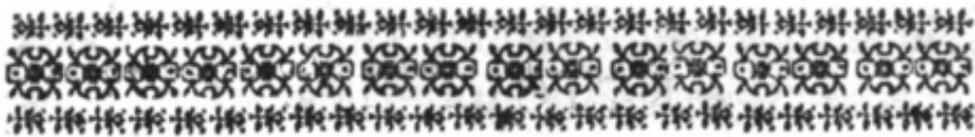
ARTICLE IV.

S'IL est question du corps d'une terre ou metairie, il suffira d'en designer le nom, & la situation: & si c'est d'une maison, les tenans & aboutissans seront designez en la mesme maniere.

ARTICLE V.

ABROGEONS les exceptions des veuës & montrées, pour quelque cause que ce soit.





TITRE X.

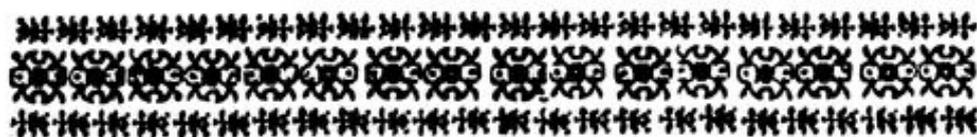
Des interrogatoires sur faits, & articles.

ARTICLE I.

PERMETTONS aux parties de se faire interroger en tout estat de cause sur faits & articles pertinens, concernant seulement la matiere dont est question, pardevant le Iuge où le differend est pendant; & en cas d'absence de la partie, pardevant le Iuge qui sera par luy commis: le tout sans retardation de l'instruction & jugement.

ARTICLE II.

LES assignations pour répondre sur faits & articles, seront données en vertu d'ordonnance du Iuge sans commission du Greffe, encore que la partie fust demeurante hors du lieu où le differend est pendnt, & sans que pour l'ordonnance le Iuge & le Greffier puissent pretendre aucune chose.



TITRE X.

Des interrogatoires sur faits, & articles.

ARTICLE I.

PERMETTONS aux parties de se faire interroger en tout estat de cause sur faits & articles pertinens, concernant seulement la matiere dont est question, pardevant le Iuge où le differend est pendant; & en cas d'absence de la partie, pardevant le Iuge qui sera par luy commis: le tout sans retardation de l'instruction & jugement.

ARTICLE II.

LES assignations pour répondre sur faits & articles, seront données en vertu d'ordonnance du Iuge sans commission du Greffe, encore que la partie fust demeurante hors du lieu où le differend est pendnt, & sans que pour l'ordonnance le Iuge & le Greffier puissent pretendre aucune chose.

ARTICLE III.

L'ASSIGNATION sera donnée à personne ou domicile de la partie , & non à aucun domicile élu , ni à celui du Procureur , & sera donné copie de l'ordonnance du Juge , & des faits. & articles.

ARTICLE IV.

SI la partie ne compare aux jours & lieux qui seront assignez , ou fait refus de répondre , sera dressé vn procès verbal sommaire , faisant mention de l'assignation & du refus : & sur le procès verbal seront les faits tenus pour confessez & averez en toutes Jurisdicions & Iustices , mesme en nos Cours de Parlement , Grand Conseil , Chambres des Comptes , Cours des Aides , & autres nos Cours , sans obtenir aucun Arrest ou Jugement , & sans reassignation.

ARTICLE V.

VOULONS neantmoins que si la partie se presente avant le jugement du procès , pour subir l'interrogatoire , elle soit receuë à répondre , à la charge de payer les frais de l'interrogatoire , &

d'en bailler copie à la partie, mesme de rembourser les dépens du premier procès verbal, sans les pouvoir repeter, & sans retardation du jugement du procès.

ARTICLE VI.

LA partie répondra en personne, & non par Procureur ni par écrit; & en cas de maladie ou empeschement legitime, le Juge se transportera en son domicile pour recevoir son interrogatoire.

ARTICLE VII.

LE Juge, après avoir pris le serment, recevra les réponses sur chacun fait & article, & pourra mesme d'office interroger sur aucuns faits, quoy qu'il n'en ait esté donné copie.

ARTICLE VIII.

LES réponses seront précises & pertinentes sur chacun fait, & sans aucun terme injurieux ni calomnieux.

ARTICLE IX.

SERONT tenus les Chapitres, Corps & Communautéz, nommer vn Syndic, Procureur ou

38 *Des interrogatoires sur faits, &c.*

Officier, pour répondre sur les faits & articles qui luy auront esté communiquez ; & à cette fin passeront vn pouvoir special, dans lequel les réponses seront expliquées & affirmées veritables : autrement seront les faits tenus pour confessez & averez, sans prejudice de faire interroger les Syndics, Procureurs & autres, qui ont agi par les ordres de la Communauté, sur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le Iuge tel égard que de raison.

ARTICLE X.

LES interrogatoires se feront aux frais & dépens de ceux qui les auront requis, sans qu'ils puissent en demander aucune repetition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens.



38 *Des interrogatoires sur faits, &c.*

Officier, pour répondre sur les faits & articles qui luy auront esté communiquez ; & à cette fin passeront vn pouvoir special, dans lequel les réponses seront expliquées & affirmées veritables : autrement seront les faits tenus pour confessez & averez, sans prejudice de faire interroger les Syndics, Procureurs & autres, qui ont agi par les ordres de la Communauté, sur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le Iuge tel égard que de raison.

ARTICLE X.

LES interrogatoires se feront aux frais & dépens de ceux qui les auront requis, sans qu'ils puissent en demander aucune repetition, ni les faire entrer en taxe, mesme en cas de condamnation de dépens.





TITRE XI.

*Des delais & procedures ès Cours
de Parlement, Grand Conseil,
& Cours des Aides, en premiere
instance, & cause d'appel.*

ARTICLE I.

ES Cours de Parlement, Grand Conseil, & Cours des Aides, tant en premiere instance qu'en cause d'appel, les delais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la mesme ville où sont établies nos Cours de Parlement, & Cours des Aides, & où le Grand Conseil fera sa residence; de quinzaine pour ceux qui sont demeurans hors la ville dans la distance de dix lieuës; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au delà de dix lieuës, dans la distance de cinquante; de six semaines pour ceux qui sont au delà de cinquante lieuës; le tout dans le ressort du mesme Parlement & Cour des Aides; & de deux mois pour les personnes qui sont domici-



TITRE XI.

*Des delais & procedures ès Cours
de Parlement, Grand Conseil,
& Cours des Aides, en premiere
instance, & cause d'appel.*

ARTICLE I.

ES Cours de Parlement, Grand Conseil, & Cours des Aides, tant en premiere instance qu'en cause d'appel, les delais des assignations feront de huitaine pour ceux qui demeurent en la mesme ville où sont établies nos Cours de Parlement, & Cours des Aides, & où le Grand Conseil fera sa residence; de quinzaine pour ceux qui sont demeurans hors la ville dans la distance de dix lieuës; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au delà de dix lieuës, dans la distance de cinquante; de six semaines pour ceux qui sont au delà de cinquante lieuës; le tout dans le ressort du mesme Parlement & Cour des Aides; & de deux mois pour les personnes qui sont domici-

liées hors le ressort: & pour le Grand Conseil, au delà des cinquante lieuës, le delay des assignations sera augmenté d'un jour pour dix lieuës.

ARTICLE II.

Es causes qui seront poursuivies en premiere instance en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, & Cours des Aides, le deffendeur sera tenu dans les delais cy-devant ordonnez, après l'écheance de l'assignation, de mettre Procureur, fournir ses deffenses, avec copie des pieces justificatives.

ARTICLE III.

Si dans le delay, après l'écheance de l'assignation, le deffendeur ne constituë Procureur, le demandeur levera son défaut au Greffe, & huitaine après le baillera à juger.

ARTICLE IV.

Si le deffendeur, après avoir mis Procureur, ne fournit ses deffenses dans le mesme delay, & copie des pieces justificatives, si aucunes il a, le demandeur prendra aussi son défaut au Greffe, lequel il fera signifier au Procureur du deffendeur: & huitaine après la signification, le baillera à juger.

ARTICLE

ARTICLE V.

P O U R le profit du défaut, les conclusions seront adjugées au demandeur avec dépens, si elles sont trouvées justes, & deuëment vérifiées, sans qu'en aucuns cas, les Juges puissent prendre des épices pour le jugement des défauts.

ARTICLE VI.

S I avant le jugement des défauts le deffendeur constituë Procureur, & fournit de deffenses avec copie des pieces justificatives sur le principal, les parties se pourvoiront à l'Audience; & neantmoins les dépens du défaut seront acquis au demandeur. Mais s'il constituë seulement Procureur, sans fournir de deffenses, le demandeur pourra poursuivre le jugement de son défaut, sans autre procedure ni sommation.

ARTICLE VII.

N E seront pris à l'avenir aucuns défauts sauf, purs & simples, & aux ordonnances, ni permission de les faire juger: & ne seront faites autres procédures que celles cy-dessus ordonnées, sans

aucuns reajournemens ; l'usage desquelles procedures & reajournemens nous abrogeons.

ARTICLE VIII.

TROIS jours après les deffenses fournies , & la copie des pieces justificatives , la cause sera poursuivie à l'Audience sur vn simple acte , signé du Procureur , & signifié , sans prendre au Greffe aucun avenir , desquels nous abrogeons l'usage en toutes Cours & Jurifdictions.

ARTICLE IX.

AUCUNE cause ne pourra estre appointée au Conseil, en droit , ou à mettre , si ce n'est en l'Audience à la pluralité des voix , à peine de nullité : & seront tenus les Iuges de deliberer prealablement , si la cause sera appointée , ou jugée , avant que d'ouvrir leurs opinions sur le fonds : ce qui sera observé dans toutes nos Cours, Jurifdictions & Iustices, mesme celles des Seigneurs.

ARTICLE X.

POURRONT neantmoins estre pris des appointemens au Greffe és matieres de reddition

de compte, liquidation de dommages & interets, & appellations de taxes de dépens, lors qu'il y aura plus de deux croix.

ARTICLE XI.

ABROGEONS toutes les instructions à la barre, & pardevant les Conseillers commis, comme aussi les renvois pardevant les Juges, à lieu, jour & heure extraordinaire : N'entendons neantmoins en ce y comprendre les comparutions sur les clameurs de Haro, & sur les arrests des personnes ou des biens, en vertu des privileges des villes & des foires.

ARTICLE XII.

L'APPOINTEMENT en droit à écrire & produire sera de huitaine, & emportera aussi reglement à contredire dans pareil delay, encore que cela ne soit exprimé dans l'appointement.

ARTICLE XIII.

SERA neantmoins, aux affaires de peu de consequence, donné vn simple appointement à mettre dans trois jours, pour estre en suite dis-

44 *Des delais & procédures, &c.*
tribué par celuy à qui la distribution apparten-
dra.

ARTICLE XIV.

E's appellations qui seront relevées és Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, Presidiaux, Bailliages, Seneschauffées, & autres Sieges, des Sentences renduës sur des appointemens en droit, mesme par forclusion, contre l'une des parties, ou sur des appointemens à mettre, quand les deux parties ont produit, chacune des parties sera tenuë dans la huitaine après l'écheance du delay de l'assignation pour comparoir, de mettre ses productions au Greffe de la Cour, ou du Siege où l'appel ressortit, & le faire signifier au Procureur de la partie adverse.

ARTICLE XV.

TROIS jours après que le procès aura esté jugé, le Rapporteur mettra au Greffe le *Dictum* de la Sentence, & le procès entier, sans qu'il puisse après le Jugement en donner communication aux parties, ni à leur Procureur, à peine de tous dépens, dommages & interests.

ARTICLE XVI.

LE procès ayant esté remis au Greffe, les Procureurs retireront leur production : leur deffendons de prendre celle des parties adverses, & aux Greffiers de les bailler par communication, ni les mettre és mains des messagers, à peine de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, sauf aux parties de prendre des copies collationnées des pieces qui auront esté produites.

ARTICLE XVII.

SI l'une des parties est en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine ses productions au Greffe de la Cour ou Siege d'appel, & de le signifier au Procureur de la partie adverse, elle en demeurera forclosé de plein droit, & le procès sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, sans faire aucun commandement, sommation ni autre procédure; & neantmoins les inductions, si aucunes ont esté tirées des pieces, écritures & reconnoissances contenuës és productions du defaillant, demeureront pour constantes & averées contre luy.

ARTICLE XVIII.

DANS la mesme huitaine après l'écheance de l'assignation pour comparoir, l'intimé sera tenu de fournir & mettre au Greffe la Sentence en forme, ou par extrait, à son choix; & à faute de ce faire dans le temps, l'appellant sans commandement ni signification préalable, pourra lever la Sentence par extrait aux frais & dépens de l'intimé; dont sera delivré exécutoire.

ARTICLE XIX.

HUITAINE après que le procès & la Sentence auront esté mis au Greffe, le Procureur plus diligent, offrira & fera signifier au Procureur de la partie adverse l'appointement de conclusion, portant reglement de fournir griefs & réponses de huitaine en huitaine, avec sommation de comparoir au Greffe pour le passer: & à faute de ce faire trois jours après la signification, sera le congé ou défaut delivré & jugé, & pour le profit l'appellant déchu de son appel, & l'intimé du profit de la Sentence.

ARTICLE XX.

LES delais de fournir griefs & réponses, commenceront contre l'appellant du jour de la sommation qui en aura esté faite à son Procureur, par acte signé du Procureur de l'intimé; & contre l'intimé, du jour de la signification qui aura esté faite à son Procureur des griefs de l'appellant; & fera la forclusion acquise de plein droit contre l'un & l'autre, sans autre commandement & procédure, à peine de nullité.

ARTICLE XXI.

LE mesme sera observé au lieu des forclusions de fournir de causes d'appel, réponses & contredits és instances appointées au Conseil.

ARTICLE XXII.

DEFENDONS d'avoir égard aux réponses à griefs, & réponses aux causes d'appel, si elles n'ont esté signifiées.

ARTICLE XXIII.

SI durant le cours du procès principal, ou en

cause d'appel, sont formées des appellations ou demandes incidentes, ou qu'on obtienne des Lettres de restitution, rescision ou autres, la partie sera tenuë d'expliquer ses moyens dans les mesmes Lettres, ou dans la requeste qui contiendra ses appellations & demandes, & d'y joindre les pieces justificatives, faire signifier le tout à l'intimé & deffendeur, & luy en donner copie.

ARTICLE XXIV.

LES incidens seront reglez sommairement & sans épices, par la Chambre où le procès sera pendant, sur vne simple requeste, qui sera présentée à cette fin par l'appellant & demandeur, laquelle contiendra les moyens, & l'employ fait de sa part pour causes d'appel, écritures & productions de ses requestes & lettres, & des pieces qui y seront jointes, dont sera donné acte, & ordonné que le deffendeur sera tenu de fournir de réponses, écrire & produire de sa part dans trois jours, ou autre plus bref delay, selon la nature & qualité des incidens, qui seront joints au procès principal.

ARTICLE XXV.

SERA tenu le deffendeur ou intimé dans le
mesme

mesme delay , de faire bailler au Procureur du demandeur & appellant, copie de l'inventaire de sa production , & des pieces y contenuës , sans qu'on puisse donner de contredits sur les incidens , sauf à y répondre par requeste.

ARTICLE XXVI.

NE seront expediées à l'avenir aucunes Lettres pour articuler faits nouveaux ; mais les faits seront posez par vne simple requeste , qui sera signifiée & jointe au procès , sauf au deffendeur de répondre par autre requeste.

ARTICLE XXVII.

SI durant le cours d'un procès vne des parties forme des demandes incidentes , prend des Lettres , ou interjette des appellations des jugemens & appointemens qui auront esté produits , elle sera tenuë de faire tous les incidens par vne mesme requeste , laquelle sera réglée en la forme cy-dessus ordonnée : & à faute de ce faire , les autres incidens qui seront formez ensuite par la mesme partie , avec les pieces justificatives qui les concerneront , seront joints au procès , pour sur ces incidens , ensemble sur les requestes & pieces qui pourront estre jointes de la part de l'autre partie,

y estre fait droit diffinitivement, ou autrement : & à cette fin les parties seront tenuës se communiquer les requestes & pieces dont ils entendent se servir.

ARTICLE XXVIII.

TOUTES requestes d'intervention, tant en premiere instance qu'en cause d'appel, en contiendront les moyens, & en sera baillé copie & des pieces justificatives pour en venir à l'Audience des Sieges, & Cours, où le procès principal sera pendant, pour estre plaidées & jugées contradictoirement, ou par défaut, sur la premiere assignation, mesme és Chambres des Enquestes de nos Cours de Parlement. Ce que nous voulons estre observé, à peine de nullité, & de cassation des Jugemens & Arrests qui pourroient intervenir, & de repetition de tous dommages & interests solidairement, tant contre la partie, que contre les Procureurs en leur nom.

ARTICLE XXIX.

CEUX qui font profession de la Religion Pretendue Reformée, ne pourront sous pretexte d'intervention evoquer en la Chambre de l'Edit, les procez pendans entre d'autres parties és Chambres de nos Cours de Parlement; si l'intervention

n'est faite dans le mois pour les causes d'audience, à compter du jour de la publication du Rôle, si elles y ont esté mises, ou de la signification du premier acte pour venir plaider; & s'il y a appointment en droit ou au conseil, du jour de l'appointment; & à l'égard des procez par écrit, du jour du premier Arrest de conclusion: autrement ils ne seront recevables à evoquer, sauf à intervenir dans les Chambres où les procez seront pendans, sans qu'ils en puissent evoquer.

ARTICLE XXX.

SI par le Jugement du procès qui aura esté evoqué es Chambres de l'Edit sur l'intervention d'aucun faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, il paroist que l'intervenant n'eust aucun interest au procès, & qu'il ne fust intervenu que pour evoquer; en ce cas il sera condamné aux dommages & interests des parties qui auront esté evoquées, & en cent cinquante livres d'amende envers Nous, pour avoir abusé de son privilege.

ARTICLE XXXI.

LE Procureur de celuy qui voudra évoquer en la Chambre de l'Edit, sera fondé de procuration speciale, autrement il en sera debouté.

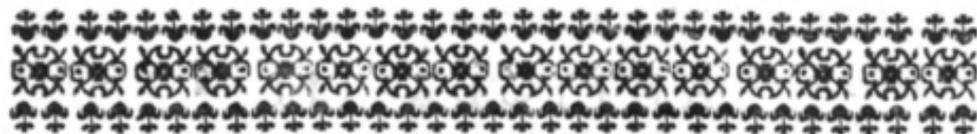
ARTICLE XXXII.

DEFFENDONS à tous Greffiers, en quelque Siege & matiere que ce soit, d'écrire sur leur feuille, ou dans le registre de leurs minutes, & de delivrer, collationner ou parapher aucun congé ou défaut, appointment à mettre ou en droit, Arrest, Jugement, ou Ordonnance de requeste, & pieces mises és causes d'audience, qu'il n'ait esté prononcé publiquement par le Juge, à peine de faux, & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié aux reparations de l'Auditoire.

ARTICLE XXXIII.

DEFFENDONS pareillement aux Procureurs en toutes nos Cours, Jurifdictions & Justices, de mettre au Greffe des productions en blanc, ni aucun inventaire, dont les cottes ne soient pas remplies, & aux Greffiers de les recevoir: Et voulons que s'il s'en trouve aucun à l'avenir de cette qualité, le Procureur qui l'aura mise, & le Greffier qui l'aura receuë, soient condamnez chacun en cent cinquante livres d'amende, applicable comme dessus; & sera le procès jugé, sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'inventaire.





TITRE XII.

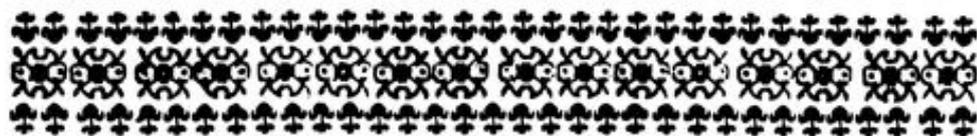
Des compulsoires & collations de pieces.

ARTICLE I.

LEs assignations pour assister aux compulsoires, extraits ou collations de pieces, ne seront plus données aux portes des Eglises, ou autres lieux publics, pour delà se transporter ailleurs ; mais seront données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire , soit que les pieces qui doivent estre compulsées soient en leur possession, ou entre les mains d'autres personnes.

ARTICLE II.

LE procès verbal de compulsoire & de collation , ne pourra estre commencé qu'une heure après l'écheance de l'assignation , dont mention sera faite dans le procès verbal.



TITRE XII.

Des compulsoires & collations de pieces.

ARTICLE I.

LEs assignations pour assister aux compulsoires, extraits ou collations de pieces, ne seront plus données aux portes des Eglises, ou autres lieux publics, pour delà se transporter ailleurs; mais seront données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, soit que les pieces qui doivent estre compulsées soient en leur possession, ou entre les mains d'autres personnes.

ARTICLE II.

LE procès verbal de compulsoire & de collation, ne pourra estre commencé qu'une heure après l'écheance de l'assignation, dont mention sera faite dans le procès verbal.

ARTICLE III.

SI la partie qui requiert le compulsoire ne compare, ou Procureur pour luy à l'assignation, il payera à la partie qui aura comparu pour ses dépens, dommages & interets, la somme de vingt livres, & les frais de son voyage, s'il en échet, qui seront payez comme frais prejudiciaux.

ARTICLE IV.

LES assignations données aux personnes ou domiciles des Procureurs, auront pareil effet pour les compulsoires, extraits ou collations de pieces, & pour les autres procédures, que si elles avoient esté faites au domicile des parties.

ARTICLE V.

LES reconnoissances & verifications d'écritures privées, se feront partie presente ou deuëment appelée, pardevant le Rapporteur, ou, s'il n'y en a, pardevant l'un des Juges qui sera commis sur vne simple requeste; pourveu, & non autrement, que la partie contre laquelle on pretend se servir des pieces, soit domiciliée ou presente au lieu où

l'affaire est pendante, sinon la reconnoissance se fera pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la partie, qui sera assignée à personne ou domicile, & sans prendre aucune commission : & s'il échet de faire quelque verification, elle sera faite pardevant le Juge où est pendant le procès principal.

ARTICLE VI.

LES pieces & écritures privées, dont on poursuivra la reconnoissance ou verification, seront communiquées à la partie en présence du Juge ou Commissaire.

ARTICLE VII.

A faute de comparoir par le deffendeur à l'assignation, sera donné défaut, pour le profit duquel si on pretend que l'écriture soit de sa main, elle sera tenuë pour reconnuë : & si elle est d'une autre main, il sera permis de la verifier, tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques ou authentiques.

ARTICLE VIII.

LA verification par comparaison d'écritures,

56 *Des compulsoires & collations, &c.*

sera faite par Experts sur les pieces de comparaison, dont les parties conviendront; & à cette fin elles seront assignées au premier jour.

ARTICLE IX.

SI au jour de l'assignation l'une des parties ne compare, ou ne veut nommer des Experts, la verification se fera sur les pieces de comparaison par les Experts nommez par la partie presente, & par ceux qui seront nommez par le Juge au lieu de la partie refusante ou defaillante.



TITRE XIII.

56 *Des compulsoires & collations, &c.*

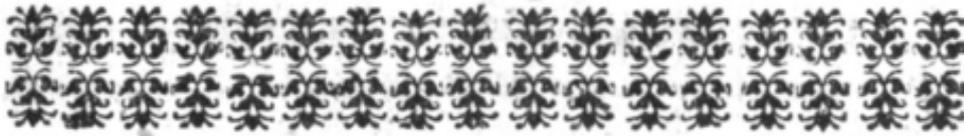
sera faite par Experts sur les pieces de comparaison, dont les parties conviendront; & à cette fin elles seront assignées au premier jour.

ARTICLE IX.

Si au jour de l'assignation l'une des parties ne compare, ou ne veut nommer des Experts, la verification se fera sur les pieces de comparaison par les Experts nommez par la partie presente, & par ceux qui seront nommez par le Juge au lieu de la partie refusante ou defaillante.



TITRE XIII.



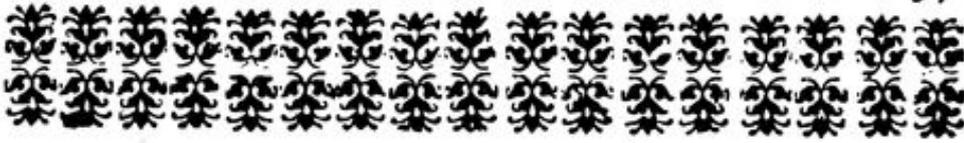
TITRE XIII.

De l'abrogation des enquestes d'examen à futur, & des enquestes par turbes.

ARTICLE I.

A BROGEON'S toutes enquestes d'examen à futur, & celles par turbes, touchant l'interprétation d'une Coustume ou Usage; & deffendons à tous Iuges de les ordonner, ni d'y avoir égard, à peine de nullité.





TITRE XIII.

De l'abrogation des enquestes d'examen à futur, & des enquestes par turbes.

ARTICLE I.

A BROGEONS toutes enquestes d'examen à futur, & celles par turbes, touchant l'interprétation d'une Coustume ou Usage; & deffendons à tous Iuges de les ordonner, ni d'y avoir égard, à peine de nullité.





TITRE XIV.

Des contestations en cause.

ARTICLE I.

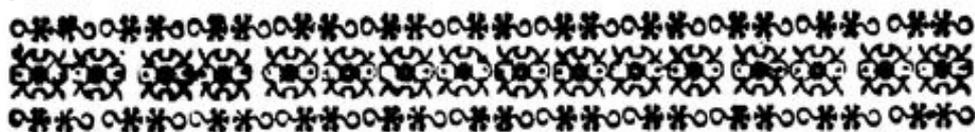
TROIS jours après la signification des def-
fenses & des pieces justificatives, la cause
fera poursuivie en l'Audience sur vn simple acte,
signé du Procureur, & signifié, sans qu'on puisse
prendre aucun avenir ni jugement pour plaider
au premier jour, à peine de nullité & de vingt li-
vres d'amende contre chacun des Procureurs &
Greffiers, qui les auront pris & expédié.

ARTICLE II.

LE demandeur dans le mesme delay de trois
jours pourra, si bon luy semble, fournir de repli-
que, sans que la procedure en puisse estre ar-
restée, ni le delay prorogé.

ARTICLE III.

ABROGEONS l'usage des duplicques, tripli-



TITRE XIV.

Des contestations en cause.

ARTICLE I.

TROIS jours après la signification des def-
fenses & des pieces justificatives , la cause
sera poursuivie en l'Audience sur vn simple acte,
signé du Procureur, & signifié, sans qu'on puisse
prendre aucun avenir ni jugement pour plaider
au premier jour, à peine de nullité & de vingt li-
vres d'amende contre chacun des Procureurs &
Greffiers, qui les auront pris & expédié.

ARTICLE II.

LE demandeur dans le mesme delay de trois
jours pourra, si bon luy semble, fournir de repli-
que, sans que la procedure en puisse estre ar-
restée, ni le delay prorogé.

ARTICLE III.

ABROGEONS l'usage des dupliques, tripli-

ques, additions, premières & secondes, & autres écritures semblables : défendons à tous Juges d'y avoir égard, & de les passer en taxe.

ARTICLE IV.

LES Procureurs seront tenus de comparoir en l'Audience au jour qu'écheera l'assignation, & le delay pour venir plaider : & si la cause est de la qualité de celles qui ont besoin du ministère des Avocats, ils les y feront trouver ; sinon sera donné défaut ou congé au comparant, qui sera jugé sur le champ, & pour le profit, le défendeur sera renvoyé absous ; ou si c'est le demandeur, ses conclusions luy seront adjugées, si elles sont trouvées justes, & bien vérifiées.

ARTICLE V.

NE seront à l'avenir données & expédiées aucunes Sentences qui ordonnent le rapport ou le rabat des défauts & congez, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront obtenues & expédiées. Pourront neantmoins les défauts & congez estre rabatus par les Juges en la mesme Audience, en laquelle ils auront esté prononcez ;

auquel cas n'en fera delivré aucune expedition à l'une & à l'autre des parties, sous les mesmes peines.

ARTICLE VI.

SI au jour de l'assignation, la cause n'a point esté appelée, ou n'a pû estre expediée, elle sera continuée & poursuivie en la prochaine Audience sur vn simple acte signifié au Procureur, sans aucun avenir ni jugement, à peine de nullité & d'amende, comme dessus.

ARTICLE VII.

LA cause estant plaidée, sera jugée en l'Audience, si la matiere y est disposée; sinon les parties seront réglées à mettre dans trois jours, ou en droit, à écrire & produire dans huitaine, selon la qualité de l'affaire.

ARTICLE VIII.

LE Procureur qui aura produit, fera signifier que sa production est au Greffe, & du jour de la signification, commenceront les delais, tant de produire que de contredire; lesquels estant expirez, l'autre partie demeurera forclosé de plein

droit, sans qu'à l'avenir en aucunes Jurisdiccions, mesme en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, & autres nos Cours, il soit baillé aucunes requestes ni pris à l'Audience, ou au Greffe, aucun acte de commandement ou conclusion de produire ou contredire : l'usage desquelles procedures nous abrogeons, & deffendons de s'en servir, ni de les employer dans les declarations de dépens, ni dans les memoires de frais & salaires des Procureurs, à peine de vingt livres d'amende contre les Procureurs en leur nom.

ARTICLE IX.

A'V C V N ne pourra prendre communication de la production de la partie adverse, s'il n'a produit ou renoncé de produire par vn acte signé de son Procureur, & signifié.

ARTICLE X.

LES productions ne seront plus communiquées & retirées sur les recepissez des Procureurs; mais les Procureurs en prendront communication par les mains des Rapporteurs.

ARTICLE XI.

NE pourront les Greffiers delivrer aux Huiffiers les procez mis au Greffe , ni les bailler en communication aux Procureurs ou autres , avant la distribution ; à peine de cent livres d'amende , applicable moitié à Nous , & moitié à la partie qui en fera plainte.

ARTICLE XII.

LES contredits ne seront plus offerts en bail-
lant ; mais seront signifiez , & baillé copie ; com-
me aussi des salvations , si aucunes sont fournies :
sinon les contredits & salvations seront rejettez
du procès.

ARTICLE XIII.

LA cause sera tenuë pour contestée par le pre-
mier reglement , appointment ou jugement qui
interviendra après les deffenses fournies , encore
qu'il n'ait pas esté signifié.

ARTICLE XIV.

AVX Sieges des Maistrises particulieres des

Eaux & Forests, Connestablies, Elections, Greniers à Sel, Traités Foraines, Conservations des Privileges des Foires, & aux Iustices des Hostels & Maisons de Ville, & autres Iurisdicions inférieures; lors que le deffendeur sera domicilié ou present au lieu de l'établissement du Siege, le delay des assignations ne pourra estre moindre de vingt-quatre heures, s'il n'y a peril en la demeure, ni plus long de trois jours, & de huitaine au plus pour ceux qui sont demeurans ailleurs, dans la distance de dix lieuës, & si le deffendeur est demeurant en lieu plus éloigné, le delay sera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieuës.

ARTICLE XV.

VINGT-QUATRE heures après l'écheance de l'assignation, les parties seront ouïes en l'Audience, & jugées sur le champ, sans qu'elles soient obligées de se servir du ministère des Procureurs.

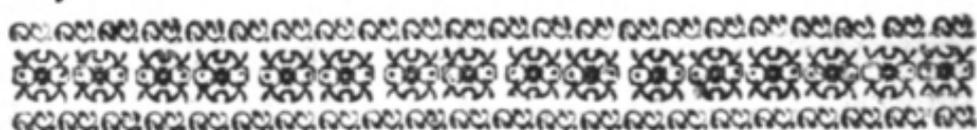


Eaux & Forests, Connestablies, Elections, Greniers à Sel, Traités Foraines, Conservations des Privileges des Foires, & aux Iustices des Hostels & Maisons de Ville, & autres Iurisdicions inferieures; lors que le deffendeur sera domicilié ou present au lieu de l'établissement du Siege, le delay des assignations ne pourra estre moindre de vingt-quatre heures, s'il n'y a peril en la demeure, ni plus long de trois jours, & de huitaine au plus pour ceux qui sont demeurans ailleurs, dans la distance de dix lieuës, & si le deffendeur est demeurant en lieu plus éloigné, le delay sera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieuës.

ARTICLE XV.

VINGT-QUATRE heures après l'écheance de l'assignation, les parties seront ouïes en l'Audience, & jugées sur le champ, sans qu'elles soient obligées de se servir du ministere des Procureurs.





TITRE XV.

Des procédures sur le possessoire des Benefices, & sur les Regales.

ARTICLE I.

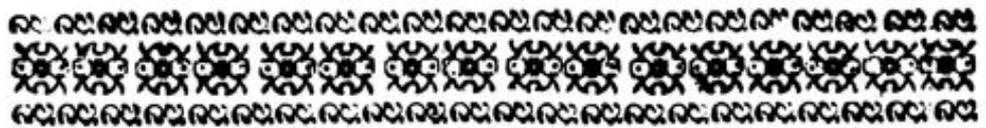
ES matieres de complaints pour le possessoire des Benefices, les exploits de demandes seront faits, & les assignations données en la forme, & dans les delais cy-dessus prescrits pour les autres affaires civiles.

ARTICLE II.

LE demandeur sera tenu d'exprimer dans l'exploit, le titre de sa provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a esté pourveu, & bailler au deffendeur des copies signées de luy, du Sergeant, & des records, de ses titres & capacitez.

ARTICLE III.

L'EXPLOIT d'assignation sera donné à la
 personne



TITRE XV.

Des procédures sur le possessoire des Benefices, & sur les Regales.

ARTICLE I.

ES matieres de complaints pour le possessoire des Benefices, les exploits de demandes seront faits, & les assignations données en la forme, & dans les delais cy-dessus prescrits pour les autres affaires civiles.

ARTICLE II.

LE demandeur sera tenu d'exprimer dans l'exploit, le titre de sa provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a esté pourveu, & bailler au deffendeur des copies signées de luy, du Sergeant, & des records, de ses titres & capacitez.

ARTICLE III.

L'EXPLOIT d'assignation sera donné à la
 personne

personne, ou au domicile du deffendeur qui est en possession actuelle du Benefice, sinon au lieu du Benefice.

ARTICLE IV.

LES plaintes pour Benefice seront poursuivies pardevant nos Iuges auxquels la connoissance en appartient, privativement aux Iuges d'Eglise, & à ceux des Seigneurs, encore que les Benefices soient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs auteurs, & qu'ils en ayent la presentation ou collation.

ARTICLE V.

NE seront dorenavant donnez aucuns appointemens à communiquer titres, ni à écrire par memoire.

ARTICLE VI.

LE deffendeur en complainte sera tenu dans les delais cy-devant accordez aux deffendeurs, fournir ses deffenses, dans lesquelles seront aussi expliquez le titre de sa provision, & le genre de la vacance, sur laquelle il a esté pourveu; & de bailler au Procureur du demandeur des copies

66 *Des procédures sur le possessoire , &c.*

signées de son Procureur, tant des deffenses que de ses titres & capacitez.

ARTICLE VII.

TROIS jours après, la cause sera portée à l'Audience sur vn simple acte , signifié à la requeste du Procureur plus diligent , pour estre prononcé sur le champ , si faire se peut , sur la pleine maintenüe, sur la recreance, ou sur le sequestre, s'il y échet.

ARTICLE VIII.

IL ne sera adjoufté foy aux signatures & expéditions de Cour de Rome, si elles ne sont verifiées , & sera la verification faite par vn simple certificat de deux Banquiers & expeditionnaires, écrit sur l'original des signatures & expéditions , sans autre formalité.

ARTICLE IX.

LES Sentences de recreance seront exccutées à la caution juratoire , nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & sans y préjudicier.

ARTICLE X.

LES recreances & sequestres seront executez avant qu'il soit procedé sur la pleine maintenüe.

ARTICLE XI.

SI durant le cours de la procedure celuy qui avoit la possession actuelle du Benefice, decede, l'estat & la main-levée des fruits sera donné à l'autre partie, sur vne simple requeste, qui sera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du registre mortuaire, & les pieces justificatives de la litispendance, sans autres procédures.

ARTICLE XII.

CELVY qui interviendra en vne complainte pour le possessoire d'un Benefice, sera tenu d'expliquer dans sa requeste ses moyens d'intervention, & bailler copie signée de son Procureur, tant de la requeste que des titres & capacitez, au Procureur de chacune des parties.

ARTICLE XIII.

SI aucun est pourveu d'un Benefice pour
I ij.

68 *Des procédures sur le possessoire, &c.*

cause de devolut, l'audience luy sera déniée jusques à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire : & à faute de bail-
ler caution dans le delay qui luy aura esté pres-
crit, eu égard à la distance du lieu où le Benefice
est déservi, & du domicile du devolutaire, il de-
meurera déchu de son droit, sans qu'il puisse
estre receu à purger la demeure.

ARTICLE XIV.

DECLARONS les mineurs de vingt-cinq ans,
qui seront pourvus de Benefice, capables d'a-
gir en Justice, sans l'autorité & assistance d'un
tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le
possessoire, que pour les droits, fruits & revenus
du Benefice.

ARTICLE XV.

SI avant le jugement de la complainte, l'une
des parties resigne son droit purement & simple-
ment, ou en faveur, la procedure pourra estre
continuée contre le resignant, jusques à ce que
le resignataire ait paru en cause.

ARTICLE XVI.

POURRA le resignataire se faire subroger aux

droits de son resignant, & continuer la procédure sur vne requeste verbale faite judiciairement sans appeller parties, & sans obtenir Lettres de subrogation, que nous deffendons aux Officiers de nos Chanceleries de presenter, signer & sceller à l'avenir.

ARTICLE XVII.

LES Sentences de recreance, sequestre, ou de maintenuë, ne seront valables ni executoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommez dans la Sentence; & si elles sont renduës sur instance, ils en signeront la minute. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'usage observé és Requestes de nostre Hostel, & du Palais.

ARTICLE XVIII.

S'IL intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages & interests, elle sera executée contre le resignataire, mesme pour les fruits échûs, & les dépens faits avant la resignation admise: & neantmoins le resignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & interests de son temps.

ARTICLE XIX.

LE petitoire des Benefices qui auront vaqué en Regale, sera poursuivi en la Grand'Chambre de nostre Cour de Parlement de Paris, qui en connoistra privativement aux autres Chambres du mesme Parlement, & à toutes nos autres Cours & Iuges.

ARTICLE XX.

LA demande en Regale sera formée & proposée verbalement en l'Audience, sans autre procédure : & sur la requeste judiciaire, sera ordonné que toutes les parties qui pretendent droit au mesme Benefice, seront assignées pour y venir deffendre dans les delais cy-dessus reglez.

ARTICLE XXI.

APRÈS l'écheance de l'assignation, & les delais accordez cy-devant aux deffendeurs, la cause sera portée & jugée en l'Audience, sur vn simple acte signifié à la requeste du Procureur le plus diligent, sans autres procédures.

ARTICLE XXII.

SI l'une des parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais cy-dessus, ou si après avoir mis Procureur, il ne compare à l'Audience, sera pris vn défaut ou congé contre le defaillant, & le profit jugé sur le champ.

ARTICLE XXIII.

S'IL y a contestation formée pardevant autres Juges pour le possessoire du mesme Benefice, entre autres parties, du moment que la demande en Regale aura esté signifiée aux contendans, le differend demeurera evoqué de plein droit en la Grand' Chambre de nostre Cour de Parlement de Paris, pour estre fait droit avec routes les parties sur la demande en Regale.

ARTICLE XXIV.

LA cause ayant esté plaidée en l'Audience, s'il se trouve que le Benefice ait vaqué en Regale, il sera adjugé au demandeur; sinon sera déclaré n'avoir vaqué en Regale, & en ce cas la pleine maintenüe, ou la recreance du Benefice, sera adjugée à l'une des autres parties.





TITRE XVI.

De la forme de proceder pardevant les Iuge & Consuls des Marchands.

A R T I C L E I.

C E V X qui seront assignez pardevant les Iuge & Consuls des Marchands, seront tenus de comparoir en personne à la premiere audience, pour estre ouïs par leur bouche.

A R T I C L E II.

E N cas de maladie, absence, ou autre legitime empeschement, pourront envoyer vn memoire contenant les moyens de leur demande ou defenses, signé de leur main, ou par vn de leurs parens, voisins ou amis, ayant de ce charge & procuration speciale, dont il fera apparoir; & sera la cause vuidée sur le champ, sans ministere d'Avocat, ni de Procureur.

A R T I-

92 *Des Sequestres & des Commissaires, &c.*

faites avant ou après midy , specifieront par le menu les choses par eux saisies , & mettront en possession d'icelles les Gardiens & Commissaires , s'ils le requierent.

ARTICLE XVI.

SI aucun empesche par violence l'établissement ou l'administration du Sequestre , ou la levée des fruits , il perdra le droit qu'il eust pû prendre sur les fruits par luy pris & enlevez , lesquels appartiendront incommutablement à l'autre partie ; & sera en outre condamné en trois cens livres d'amende envers Nous , dont il ne pourra estre déchargé : & l'autre partie sera mise en possession des choses contentieuses : sans prejudice des poursuites extraordinaires , que nous entendons estre faites par nos Procureurs Generaux , ou nos Procureurs sur les lieux , contre celui qui aura fait la violence ; auxquels nous enjoignons , & à nos autres Officiers , d'y tenir la main.

ARTICLE XVII.

CELUY qui par violence empeschera l'établissement des Gardiens & Commissaires aux meubles ou fruits saisies , ou qui les enlevera , sera

condamné envers l'autre partie au double de la valeur des meubles & fruits saisis, & en cent livres d'amende envers Nous, sans prejudice des poursuites extraordinaires.

ARTICLE XVIII.

LES parties ne pourront prendre directement, ni indirectement le bail des choses sequestrées, ni la partie saisie se rendre adjudicataire des fruits saisis estant sur pied, à peine de nullité du bail, ou de la vente, & de cinquante livres d'amende contre la partie saisie, & de pareille amende contre celuy qui luy prestera son nom, le tout applicable au saisissant.

ARTICLE XIX.

LES Sentences de sequestre renduës par nos Iuges, & par ceux des Seigneurs, qui ordonneront les Sequestres, seront executées par provision, nonobstant, & sans prejudice de l'appel.

ARTICLE XX.

LES Sequestres demeureront déchargez de plein droit pour l'avenir, aussi-tost que les con-

94 *Des Sequestres & des Commissaires, &c.*

testations d'entre les parties auront esté diffinitivement jugées ; & les Gardiens & Commissaires deux mois après que les oppositions auront esté jugées, sans obtenir aucun Jugement de décharge ; le tout neantmoins en rendant compte de leur commission pour le passé.

A R T I C L E X X I .

C E V X qui auront fait établir vn Sequestre, seront obligez de faire vider leurs differens, & les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement de Sequestre : autrement les Sequestres demeureront déchargez de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le Sequestre fust continué par le Juge en connoissance de cause.

A R T I C L E X X I I .

C E qui sera aussi observé à l'égard des Commissaires & Gardiens après vn an, à compter du jour de leur commission.



94 *Des Sequestres & des Commissaires, &c.*
testations d'entre les parties auront esté diffinitivement jugées ; & les Gardiens & Commissaires deux mois après que les oppositions auront esté jugées, sans obtenir aucun Jugement de décharge ; le tout neantmoins en rendant compte de leur commission pour le passé.

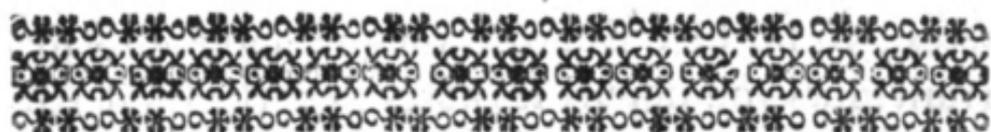
ARTICLE XXI.

CEUX qui auront fait établir vn Sequestre, seront obligez de faire vider leurs differens, & les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement de Sequestre : autrement les Sequestres demeureront déchargez de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le Sequestre fust continué par le Juge en connoissance de cause.

ARTICLE XXII.

CE qui sera aussi observé à l'égard des Commissaires & Gardiens après vn an, à compter du jour de leur commission.





TITRE XX.

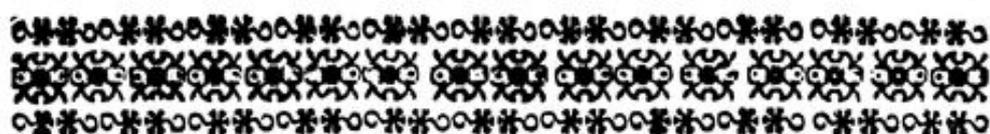
*Des faits qui gisent en preuve
vocale, ou litterale.*

ARTICLE I.

VOULONS que les faits qui gisent en preuve, soient succinctement articulez, & les réponses sommaires, sans alleguer aucune raison de droit, interdisant toutes repliques & additions; & deffendons d'y avoir égard, & de les mettre en taxe, ni les comprendre dans les memoires des frais, & salaires des Procureurs; le tout à peine de repetition du quadruple.

ARTICLE II.

SERONT passez actes pardevant Notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, mesme pour dépôts volontaires, & ne sera receu aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu aux



TITRE XX.

*Des faits qui gisent en preuve
vocale, ou litterale.*

ARTICLE I.

VOULONS que les faits qui gisent en preuve, soient succinctement articulez, & les réponses sommaires, sans alleguer aucune raison de droit, interdisant toutes repliques & additions; & deffendons d'y avoir égard, & de les mettre en taxe, ni les comprendre dans les memoires des frais, & salaires des Procureurs; le tout à peine de repetition du quadruple.

ARTICLE II.

SERONT passez actes pardevant Notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, mesme pour dépôts volontaires, & ne sera receu aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu aux

actes, ni sur ce qui seroit allegué avoir esté dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agist d'une somme ou valeur moindre de cent livres; sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la Justice des Juge & Consuls des Marchands.

ARTICLE III.

N'ENTENDONS exclure la preuve par témoins pour dépost nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte, ou naufrage, ni en cas d'accidens impreveus, où on ne pourroit avoir fait des actes, & aussi lors qu'il y aura vn commencement de preuve par écrit.

ARTICLE IV.

N'ENTENDONS pareillement exclure la preuve par témoins pour déposts faits en logeant dans vne hostellerie, entre les mains de l'hoste ou de l'hostesse, qui pourra estre ordonnée par le Juge, suivant la qualité des personnes, & les circonstances du fait.

ARTICLE V.

SI dans vne mesme instance la partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de preuve
ou

Des faits qui gisent en preuve , &c. 97

ou commencement de preuve par écrit , & que jointes ensemble elles soient au dessus de cent livres, elles ne pourront estre verifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de différentes causes , & en differens temps , si ce n'estoit que les droits procedassent par succession , donation , ou autrement de personnes différentes.

ARTICLE VI.

TOUTES les demandes , à quelque titre que ce soit , qui ne seront entierement justifiées par écrit , seront formées par vn mesme exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit , ne seront receuës.

ARTICLE VII.

LES preuves de l'âge , du mariage , & du temps du deceds , seront receuës par des registres en bonne forme , qui feront foy & preuve en Iustice.

ARTICLE VIII.

SERONT faits par chacun an deux registres pour écrire les Baptesmes , Mariages , & Sepultures en chacune Paroisse , dont les feuillets seront pa-

98 *Des faits qui gisent en preuve, &c.*

raphez & cottez par premier & dernier , par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située ; l'un desquels servira de minutte & demeurera es mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre sera porté au Greffe du Juge Royal , pour servir de grosse: lesquels deux registres seront fournis annuellement aux frais de la Fabrique avant le dernier Decembre de chacune année, pour commencer d'y enregistrer par le Curé ou Vicaire les Baptesmes, Mariages, & Sepultures, depuis le premier Janvier ensuivant, jusques au dernier Decembre inclusivement.

ARTICLE IX.

DANS l'article des Baptesmes sera fait mention du jour de la naissance , & seront nommez l'enfant , le pere & la mere, le parain & la maraine : & aux Mariages , seront mis les noms & surnoms , âges , qualitez & demeures de ceux qui se marient , s'ils sont enfans de famille , en tutelle , curatelle , ou en puissance d'autrui , & y assisteront quatre témoins qui declareront sur le registre s'ils sont parens , de quel costé & en quel degré : & dans les articles de Sepultures sera fait mention du jour du deceds.

ARTICLE X.

LES Baptesmes, Mariages, & Sepultures, seront en vn même registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc; & aussi-tost qu'ils auront esté faits, ils seront écrits & signez; sçavoir les Baptesmes par le pere, s'il est présent, & par les parrains & maraines; & les actes de Mariages, par les personnes mariées, & par quatre de ceux qui y auront assisté; les Sepultures par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté au convoy; & si aucuns d'eux ne sçavent signer, ils le declareront, & seront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont sera fait mention.

ARTICLE XI.

SERONT tenus les Curez ou Vicaires, six semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer seurement la grosse & la minutte du registre signé d'eux & certifié veritable, au Greffe du Iuge Royal qui l'aura cotté & paraphé; & sera tenu le Greffier de le recevoir, & y faire mention du jour qu'il aura esté apporté, & en donnera la décharge, après neantmoins que la grosse aura esté collationnée à la minutte qui demeure-

100 *Des faits qui gisent en preuve, &c.*
ra au Curé ou Vicaire , & que le Greffier aura barré en l'une & en l'autre tous les blancs, & feuillets qui resteront, le tout sans frais : laquelle grosse de registre sera gardée par le Greffier pour y avoir recours.

ARTICLE XII.

A P R E S la remise du registre au Greffe il sera au choix des parties d'y lever les extraits , dont ils auront besoin, signez & expediez par le Greffier , ou de le compulser és mains des Curez ou Vicaires ; & y sera fait mention de jour du l'expédition & delivrance, à peine de nullité. Pour chacun desquels extraits & certificats , pourront tant les Curez ou Vicaires que les Greffiers prendre dix sols , és villes esquelles il y a Parlement, Evesché ou Siege Presidial, & cinq sols és autres lieux ; sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque pretexte que ce soit, à peine d'exaction.

ARTICLE XIII.

E N I O I G N O N S à tous Curez ou Vicaires , Marguilliers , Custodes & autres Directeurs des Oeuvres & Fabriques , aux Maistres & Administrateurs, Recteurs, & Superieurs Ecclesiastiques

Des faits qui gisent en preuve, &c. 101
des Hospitaux, & tous autres, pour les lieux où
il y aura eu Baptesmes, Mariages, & Sepultures,
chacun à son égard, de satisfaire à tout ce que
dessus; à peine d'y estre contraints, les Eccle-
siastiques par saisie de leur temporel, & à peine
de vingt livres d'amende contre les Marguilliers
ou autres personnes laïques en leur nom.

ARTICLE XIV.

SI les registres sont perdus, ou qu'il n'y en
ait jamais eu, la preuve en sera receuë tant par
titres que par témoins: & en l'un & en l'autre
cas, les Baptesmes, Mariages, & Sepultures
pourront estre justifiez, tant par les registres ou
papiers domestiques des peres & meres decedez,
que par témoins, sauf à la partie de verifier le
contraire, mesme à nos Procureurs Generaux,
& à nos Procureurs sur les lieux quand il s'agira
des capacitez des Beneficiers, receptions, ser-
mens, & installations aux Charges & Offices.

ARTICLE XV.

SERA tenu registre des Tonsures, des Ordres
mineurs & sacrez, Vestures, Noviciats, & Pro-
fessions de vœux; sçavoir aux Archeveschez &

102 *Des faits qui gisent en preuve, &c*
Eveschez pour les Tonsures , Ordres mineurs & sacrez ; & aux Communautéz regulieres pour les Vestures , Noviciats & Professions. Lesquels registres seront en bonne forme, reliez , & les feuillets paraphéz par premier & dernier par l'Archevesque ou Evesque , ou par le Superieur, ou la Superieure des maisons Religieuses, chacun à son égard ; & seront approuvez par vn acte capitulaire inferé au commencement du registre.

ARTICLE XVI.

CHACUN acte de Vesture , Noviciat & Profession sera écrit de suite sans aucun blanc , & signé tant par le Superieur & Superieure , que par celuy qui aura pris l'habit , ou fait profession, & par deux des plus proches parens , ou amis qui y auront assisté ; dont le Superieur ou la Superieure seront tenus de delivrer extrait vingt-quatre heures après qu'ils en auront esté requis.

ARTICLE XVII.

LES Grands Prieurs de l'Ordre de saint Iean de Ierusalem seront tenus dans l'an & jour de la profession , faite par nos sujets dans l'Ordre , de faire registrer l'acte de Profession ; &

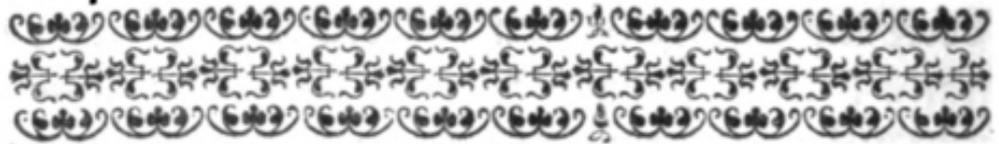
Des faits qui gisent en preuve , &c. 103

à cétte fin enjoignons au Secretaire de chacun Grand Prieuré , d'avoir vn registre relié dont les feuilles seront pareillement paraphées par premiere & derniere par les Grands Prieurs, pour y estre écrit la copie des actes de profession , & le jour auquel elles auront esté faites , & l'acte d'enregistrement signé par le Grand Prieur pour estre delivré à ceux qui le requerront ; le tout à peine de saisie du temporel.

ARTICLE XVIII.

PERMETTONS à toutes personnes qui auront besoin des actes de Baptesmes , Mariages, Sepultures, Tonsures, Ordres, Vestures, Noviciats ou Professions , de faire compulser tous les registres entre les mains des depositaires , lesquels seront tenus de les représenter , pour en estre pris des extraits , & à ce faire contraints nonobstant tous privileges & usages contraires ; à peine de saisie du temporel , & de privation de leurs droits , exemptions & privileges à eux accordés par Nous & par nos predecesseurs.





TITRE XXI.

Des descentes sur les lieux , Taxe des Officiers qui iront en Commission , Nomination & rapports d'Experts.

ARTICLE I.

LEs Juges , mesme ceux de nos Cours , ne pourront faire descente sur les lieux dans les matieres où il n'eschet qu'un simple rapport d'Experts , s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des parties , à peine de nullité , de restitution de ce qu'ils auront receu pour leurs vacations , & de tous dépens , dommages & interests.

ARTICLE II.

Les Rapporteurs des procez pendans en nos Cours , Requestes de nostre Hostel , & du Palais,



TITRE XXI.

*Des descentes sur les lieux , Taxe
des Officiers qui iront en Commis-
sion , Nomination & rapports
d'Experts.*

ARTICLE I.

Les Juges , mesme ceux de nos Cours , ne pourront faire descente sur les lieux dans les matieres où il n'eschet qu'un simple rapport d'Experts , s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des parties , à peine de nullité , de restitution de ce qu'ils auront receu pour leurs vacations , & de tous dépens , dommages & interests.

ARTICLE II.

Les Rapporteurs des procez pendans en nos Cours , Requestes de nostre Hostel , & du Palais,

lais, ne pourront estre commis pour faire les descentes ordonnées à leur rapport ; mais sera commis par le President vn des Iuges qui aura assisté au Iugement, ou, à leur refus, vn autre Conseiller de la mesme Chambre ; ce qui sera aussi observé & gardé pour les descentes ordonnées en l'Audience.

ARTICLE III.

DANS les Bailliages, Seneschauffées, Presidiaux & autres Sieges, l'ordre du tableau sera gardé à commencer par le Lieutenant General & autres principaux Officiers, & les Conseillers qui auront assisté en l'Audience ou au rapport de l'instance.

ARTICLE IV.

LES Commissaires pour faire les descentes seront nommez par le mesme Arrest ou Iugement qui les ordonnera.

ARTICLE V.

LES Commissaires ne pourront faire les descentes sans la requisition de l'une des parties ; &

sera tenuë la partie requérante, configner les frais ordinaires.

ARTICLE VI.

L'ARREST ou Jugement qui ordonnera la descente , & la Requête portant requisition pour y proceder , seront mis pardevers le Commissaire , qui donnera sur la premiere assignation vn jour & lieu certain pour s'y trouver ; le tout signifié à la partie ou à son Procureur : & sera tenu le Commissaire de partir dans le mois du jour de la requisition ; autrement sera subrogé vn autre en sa place , sans que le temps du voyage puisse estre prorogé , à peine de nullité & de restitution de ce qui aura esté receu.

ARTICLE VII.

S'IL y a causes de recufation contre le Commissaire , elles seront proposées trois jours avant son départ , pourveu que le jour du départ ait esté signifié huit jours auparavant ; autrement sera passé outre par le Commissaire , & ce qui sera fait & ordonné , executé nonobstant oppositions ou appellations , prises à partie , & recufation , mesme pour causes depuis survenuës , sauf à y faire droit après le retour du Commissaire.

ARTICLE VIII.

LES Jugemens qui ordonneront que les lieux & ouvrages seront veus, visitez, toisez, ou estimez par Experts, feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent estre faits, du Juge qui sera commis pour proceder à la nomination des Experts, recevoir leur serment & rapport; comme aussi du delay dans lequel les parties devront comparoir pardevant le Commissaire.

ARTICLE IX.

SI au jour de l'assignation l'une des parties ne compare, ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'Experts, le Commissaire en nommera d'office pour la partie absente ou refusante; pour proceder à la visitation avec l'Expert nommé par l'autre partie; & en cas de refus par l'une & l'autre des parties d'en nommer, le Commissaire en nommera d'office; le tout sauf à recuser: & si la recusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront esté recusez.

ARTICLE X.

LE Commissaire ordonnera par le procès verbal de nomination des Experts , le jour & l'heure pour comparoir devant luy , & faire le ferment ; ce qu'ils seront tenus de faire sur la premiere assignation : & dans le mesme temps sera mis entre leurs mains l'Arrest ou Jugement qui aura ordonné la visite , à quoy ils vaqueront incessamment.

ARTICLE XI.

LES Juges & les parties pourront nommer pour Experts des Bourgeois ; & en cas qu'un Artisan soit interessé en son nom contre un Bourgeois , ne pourra estre pris pour tiers Expert qu'un Bourgeois.

ARTICLE XII.

LES Experts delivreront au Commissaire leur rapport en minutte , pour estre attaché à son procès verbal , & transcrit dans la grosse en mesme cahier.

ARTICLE XIII.

SI les Experts sont contraires en leur rapport, le Juge nommera d'office vn tiers qui lera assisté des autres en la visite ; & si tous les Experts conviennent, ils donneront vn seul avis & par vn mesme rapport, sinon donneront chacun leur avis.

ARTICLE XIV.

ABROGEONS l'usage de faire recevoir en Justice les procez verbaux des descentes, & rapports des Experts, & pourront les parties les produire ou les contester si bon leur semble.

ARTICLE XV.

DEFFENDONS aux Commissaires & aux Experts de recevoir par eux ou par leurs domestiques aucuns presens des parties, ni de souffrir qu'ils les défraient ou payent leur dépense directement ou indirectement, à peine de concussion & de trois cens livres d'amende applicable aux pauvres des lieux ; & seront les vacations des Experts taxées par le Commissaire.

A R T I C L E X V I.

L E S Juges employez en mesme temps en differentes commissions , hors les lieux de leur domicile, ne pourront se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, qui leur sera payée par égale portion par les parties interessées.

A R T I C L E X V I I.

S I la longueur du voyage est augmentée à l'occasion d'une autre commission , les journées seront payées par les parties interessées , à proportion du temps qui aura esté employé à cause de l'augmentation du voyage.

A R T I C L E X V I I I.

L O R S que les Juges seront sur les lieux pour vaquer à des commissions & descentes , & qu'à l'occasion de leur presence ils seront requis d'exécuter vne autre commission , ils ne seront payez par les parties interessées à la nouvelle commission & descente , que pour le temps qu'ils y vaqueront, & les parties interessées à la premiere

commission payeront les journées employées pour aller sur les lieux où la première descente devoit estre faite, & pour leur retour.

ARTICLE XIX.

LES Commissaires seront tenus de faire mention sur les minutes & grosses de leurs procez verbaux, des jours qui auront esté par eux employez pour se transporter sur les lieux, & de ceux de leur séjour & retour, & de ce qui aura esté con-signé par chacune des parties, & receu des taxes faites pour la grosse du procès verbal, & de ceux qui auront assisté à la commission; le tout à peine de concussion & de cent livres d'amende.

ARTICLE XX.

SI les Commissaires sont trouvez sur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage ni pour leur retour; & s'ils sont à vne journée de distance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, & autant pour le retour, outre le séjour.

ARTICLE XXI.

CHACUNE des parties sera tenuë d'avancer

les vacations de son Procureur, sauf à repeter si elle obtient condamnation de dépens en fin de cause; & si outre l'assistance de son Procureur elle veut avoir vn Avocat ou quelque autre personne pour conseil, elle payera les vacations sans repetition. Si neantmoins la partie poursuivante se trouvoit obligée d'avancer les vacations pour l'autre partie, exécutoire luy en sera delivré sur le champ, sans attendre l'issuë du procès.

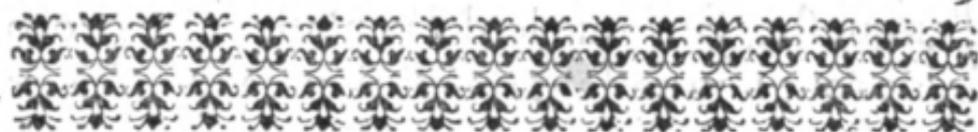
ARTICLE XXII.

LORS que les Officiers feront des descentes ou autres commissions hors la Ville & Banlieuë del'établissement de leur Siege, ils ne prendront par chacun jour que les sommes qui seront par Nous cy après ordonnées par vne Declaration particuliere.

ARTICLE XXIII.

POVRA la partie plus diligente faire donner au Procureur de l'autre partie, copie des procez verbaux & rapports d'Experts, & trois jours après poursuivre l'Audience sur vn simple acte, & produire les procez verbaux & rapports des Experts, si le principal differend est appointé.

TITRE XXII.



TITRE XXII.

Des Enquestes.

ARTICLE I.

ES matieres où il écheera de faire des enquêtes, le mesme Iugement qui les ordonnera, contiendra les faits des parties, dont elles informeront respectivement, si bon leur semble, sans autres intendits & réponses, Iugement ni Commission.

ARTICLE II.

Si l'enqueste est faite au même lieu où le Iugement a esté rendu, ou dans la distance de dix lieuës, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du Iugement faite à la partie ou à son Procureur, & parachevée dans la huitaine suivante: s'il y a plus grande distance, le delay sera augmenté d'un jour pour dix lieuës. Pourra neantmoins le Iuge, si l'affaire le requiert, donner vne autre huitaine pour la confection de



TITRE XXII.

Des Enquestes.

ARTICLE I.

ES matieres où il écheera de faire des enquêtes, le mesme Iugement qui les ordonnera, contiendra les faits des parties, dont elles informeront respectivement, si bon leur semble, sans autres intendits & réponses, Iugement ni Commission.

ARTICLE II.

Si l'enqueste est faite au même lieu où le Iugement a esté rendu, ou dans la distance de dix lieuës, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du Iugement faite à la partie ou à son Procureur, & parachevée dans la huitaine suivante: s'il y a plus grande distance, le delay sera augmenté d'un jour pour dix lieuës. Pourra neantmoins le Iuge, si l'affaire le requiert, donner vne autre huitaine pour la confection de

l'enqueste, sans que le delay puisse estre prorogé: le tout nonobstant oppositions, appellations, recusations, & prises à partie, & sans y prejudicier.

ARTICLE III.

A P R E S que les reproches auront esté fournis contre les témoins, ou que le delay d'en fournir sera passé, la cause sera portée à l'Audience, sans faire aucun acte ou procedure pour la reception d'enqueste; & ne seront plus fournis moyens de nullité par écrit, sauf à les proposer en l'Audience, ou par contredits, si c'est en procès par écrit.

ARTICLE IV.

S I l'enqueste n'est faite & parachevée dans les delais cy-dessus, le deffendeur pourra poursuivre l'audience sur vn simple acte sans forclusion de faire enqueste, dont nous abrogeons l'usage.

ARTICLE V.

L E S témoins seront assignez pour déposer, & la partie pour les voir jurer, par ordonnance du Juge, sans commission du Greffe.

ARTICLE VI.

LE jour & l'heure pour comparoir , seront marquez dans les exploits d'assignations qui seront donnez aux témoins & aux parties; & si les témoins & les parties ne comparent, sera différé d'une autre heure , après laquelle les témoins presens feront le serment , & seront ouïs , si les parties ne consentent la remise à vn autre jour.

ARTICLE VII.

LES témoins seront assignez à personne ou domicile , & les parties au domicile de leurs Procureurs.

ARTICLE VIII.

LES témoins seront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation , ou au plus tard à l'heure suivante , à peine de dix livres , au payement de laquelle ils seront contraints par saisie & vente de leurs biens , & non par emprisonnement ; si ce n'est qu'il fust ordonné par le Iuge en cas de manifeste desobeïssance : & seront les ordonnances des Iuges executées contre les té-

moins, nonobstant oppositions ou appellations; mesme celles des Commissaires Enquesteurs & Examineurs pour la peine de dix livres seulement, encore qu'ils n'ayent aucune juridiction, & sans tirer à consequence en autre chose.

ARTICLE IX.

SOIT que la partie compare ou non à la premiere assignation, ou à la seconde, si les parties en ont consenti la remise, le Juge ou Commissaire prendra le serment des témoins qui seront presens, & sera par luy procedé à la confection de l'enqueste, nonobstant & sans prejudice des oppositions ou appellations, mesme comme de Juge incompetent, recusations, ou prises à partie, sauf à en proposer les moyens, & fournir de reproches après l'enqueste.

ARTICLE X.

SI le Juge fait l'enqueste dans le lieu de sa residence, & qu'il soit refusé ou pris à partie, il sera tenu de surseoir jusques à ce que les recusations & prises à partie ayent esté jugées.

ARTICLE XI.

LES parens & alliez des parties, jusques aux enfans des cousins issus de germain inclusive-ment, ne pourront estre témoins en matiere civile pour déposer en leur faveur, ou contre eux, & feront leurs dépositions rejetées.

ARTICLE XII.

ABROGEONS la fonction des Adjoints, même de ceux en titre d'office, pour la confection des enquestes, sauf à estre pourveu à leur indemnité ainsi que de raison: N'entendons neantmoins rien changer es cas portez par l'Edit de Nantes.

ARTICLE XIII.

LE Juge ou Commissaire à faire enqueste, en quelque Jurisdiction que ce soit, même en nos Cours, recevra le serment & la déposition de chacun témoin, sans que le Greffier ni autre puisse les recevoir ni rediger par écrit hors sa presence.

ARTICLE XIV.

Av commencement de la déposition, sera fait

mention du nom, surnom, âge, qualité & demeure du témoin, du serment par luy presté, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des parties, & en quel degré.

A R T I C L E X V .

LES témoins ne pourront déposer en la présence des parties, ni mesme en la présence des autres témoins, aux enquestes qui ne seront point faites à l'Audience; mais seront ouïs séparément, sans qu'il y ait autre personne que le Juge ou Commissaire à faire l'enquete, & celuy qui écrira la déposition.

A R T I C L E X V I .

LA déposition du témoin estant achevée, lecture luy en sera faite; & sera ensuite interpellé de déclarer si ce qu'il a dit contient verité; & s'il y persiste, il signera sa déposition; & en cas qu'il ne sceust ou ne püst signer, il le déclarera, dont sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

A R T I C L E X V I I .

LES Juges ou Commissaires feront rediger tout ce que le témoin voudra dire, touchant le

fait dont il s'agit entre les parties , sans rien retrancher des circonstances.

ARTICLE XVIII.

SI le témoin augmente , diminuë ou change quelque chose en sa déposition , il sera écrit par apostils & par renvois en la marge , qui seront signez par le Juge & le témoin, s'il sçait signer, sans qu'il puisse estre adjouëté foy aux interlignes , ni mesme aux renvois qui ne seront point signez : & si le témoin ne sçait signer , en sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

ARTICLE XIX.

LE Juge sera tenu de demander au témoin, s'il requiert taxe ; & si elle est requise , il la fera eu égard à la qualité , voyage , & séjour du témoin.

ARTICLE XX.

TOUT ce que dessus sera observé en la confection des enquestes , à peine de nullité.

ARTICLE XXI.

DEFENDONS aux parties de faire ouïr en

matiere civile plus de dix témoins sur vn mesme fait , & aux Iuges ou Commissaires d'en entendre plus grand nombre ; autrement la partie ne pourra pretendre le remboursement des frais qu'elle aura avancez pour les faire ouïr , encore que tous les dépens du procès luy soient adjugez en fin de cause.

ARTICLE XXII.

LE procès verbal d'enquete sera sommaire , & ne contiendra que le jour & l'heure des assignations données aux témoins pour déposer , & aux parties pour les voir jurer ; le jour & l'heure des assignations écheuës ; leur comparution ou défaut ; la prestation de serment des témoins ; si c'est en la presence ou absence de la partie ; le jour de chacune déposition ; le nom, surnom, âge, qualité , & demeure des témoins ; les requisitions des parties , & les actes qui en seront accordez.

ARTICLE XXIII.

LES Greffiers ou autres qui auront écrit l'enquete & le procès verbal , ne pourront prendre autre salaire , vacation ni journée , que l'expédition

dition de la grosse selon le nombre des rôlles, au cas que l'enqueste ait esté faite au lieu de leur demeure ; & si elle a esté faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées, qui seront taxées aux deux tiers de celles du Juge, ou Commissaire, sans qu'ils puissent prendre ensemble leurs journées & leurs grosses, pour quelque pre-
texte que ce soit.

ARTICLE XXIV.

LES expéditions & procez verbaux des enquestes seront delivrées aux parties, à la requeste desquelles elles auront esté faites, & non aux autres parties: & si elles ont esté faites d'office, elles seront seulement delivrées à nos Procureurs Generaux, ou nos Procureurs sur les lieux, ou aux Procureurs Fiscaux des Iustices des Seigneurs, à la requeste desquels elles auront esté faites.

ARTICLE XXV.

CEUX qui auront esté pris pour Greffiers en des commissions particulieres, qui n'auront point de dépôts, remettront la minutte des enquestes & procez verbaux és Greffes des Iurisdicions où le differend est pendant, trois mois après la Com-

Q

mission achevée ; sinon seront les Greffiers ou autres qui auront écrit l'enquête & procès verbal , sur le certificat du Greffier de la Justice où le procès est pendant que les minutes n'auront esté remises en son Greffe , contraints après les trois mois au payement de deux cens livres d'amende applicable moitié à nous , & l'autre moitié à la partie qui en aura fait plainte ; sauf aux Greffiers ou autres qui auront écrit les minutes , après les avoir remis au Greffe , de prendre ex-cutoire de leur salaire contre la partie à la re-queste de qui l'enquête aura esté faite.

ARTICLE XXVI.

ABROGEONS l'usage d'envoyer les expéditions des enquestes dans vn sac clos & scellé , mesme de celles qui auront esté faites en vne autre Jurisdiction , & pareillement toutes publications , receptions d'enquestes , & tous Jugemens, Appointemens, Sentences & Arrests , portans que la partie donnera moyen de nullité & de reproche.

ARTICLE XXVII.

APRES la confection de l'enquête, celuy à la

requette de qui elle aura esté faite , donnera copie du procès verbal , pour fournir par la partie, dans la huitaine , des moyens de reproches, si bon luy semble ; & sera procedé au jugement du differend, sans aucun commandement ni sommation.

ARTICLE XXVIII.

SI celuy qui a fait faire l'enqueste , estoit refusant ou negligent de faire signifier le procès verbal , & d'en donner copie, l'autre partie pourra le sommer par vn simple acte d'y satisfaire dans trois jours , après lesquels il pourra lever le procès verbal , & sera tenu le Greffier luy en delivrer vne expedition en luy representant l'acte de sommation , & luy payant les salaires de la grosse du procès verbal , dont sera delivré exécutoire contre la partie qui en devoit donner copie.

ARTICLE XXIX.

LA partie qui aura fourni de moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'enqueste , laquelle luy sera delivrée par la partie ; & en cas de refus l'enqueste sera rejetée , & sans y avoir égard procedé au jugement du procès.

ARTICLE XXX.

SI la partie contre laquelle l'enqueste aura esté faite en veut prendre avantage, il pourra la lever en faisant apparoir de la signification de ses moyens de reproches, ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont sera laissé copie au Greffier, à la charge d'avancer par luy les droits & salaires du Greffier dont luy sera delivré exécutoire, pour s'en faire rembourser par la partie qui aura fait faire l'enqueste; & dans l'exécutoire seront compris les frais du voyage pour faire lever les expéditions, ou pour le salaire des messagers.

ARTICLE XXXI.

SI la partie qui a fait faire l'enqueste refuse d'en faire donner copie, & du procès verbal, l'autre partie aura vn delay de huitaine pour lever le procès verbal, & pareil delay pour lever l'enqueste; & en cas que l'enqueste ait esté faite hors le lieu où le differend est pendant, il sera donné vn autre delay selon la distance du lieu, tant pour le voyage que pour le retour de celuy qui sera envoyé pour la lever, à raison d'un jour pour dix lieuës.

ARTICLE XXXII.

Tous les delais de huitaine cy devant ordonnez, ne feront que pour nos Cours & pour nos Bailliages, Seneschauffées, & Presidiaux : & à l'égard de nos autres Jurisdicitions, des Iustices des Seigneurs, mesme des Duchez & Pairies, & des Iuges Ecclesiastiques, les delais seront seulement de trois jours.

ARTICLE XXXIII.

La partie qui aura fait faire vne enqueste, ne pourra demander à l'autre partie copie du procès verbal de son enqueste, ni pareillement le lever, qu'il n'ait auparavant fait signifier le procès verbal de l'enqueste faite à sa requeste ; ni demander copie de l'autre enqueste ni la lever, qu'il n'ait donné copie de la sienne.

ARTICLE XXXIV.

Celuy auquel aura esté donné copie, tant du procès verbal, que de l'enqueste faite contre luy, ne pourra en cause principale, ou d'appel, faire ouïr à sa requeste aucun témoin, ni

donner aucun moyen de reproche contre les témoins ouïs en l'enqueste de la partie.

A R T I C L E X X X V .

S I la permission de faire enqueste a esté donnée en l'Audience, sans que les parties ayent esté appointées à écrire, les enquestes seront portées à l'Audience pour y estre jugées sur vn simple acte, & sans autres procédures.

A R T I C L E X X X V I .

S I l'enqueste est déclarée nulle par la faute du Juge, ou Commissaire, il en sera fait vne nouvelle aux frais & dépens du Juge, ou Commissaire, dans laquelle la partie pourra faire ouïr de nouveau les mesmes témoins.



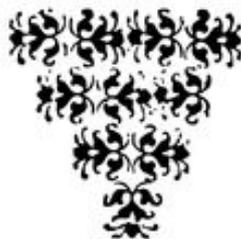
donner aucun moyen de reproche contre les témoins ouïs en l'enqueste de la partie.

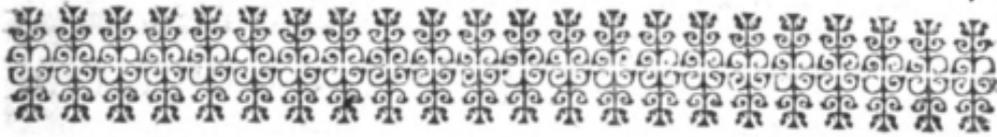
A R T I C L E X X X V.

S I la permission de faire enqueste a esté donnée en l'Audience, sans que les parties ayent esté appointées à écrire, les enquestes seront portées à l'Audience pour y estre jugées sur vn simple acte, & sans autres procédures.

A R T I C L E X X X V I.

S I l'enqueste est déclarée nulle par la faute du Juge, ou Commissaire, il en sera fait vne nouvelle aux frais & dépens du Juge, ou Commissaire, dans laquelle la partie pourra faire ouïr de nouveau les mesmes témoins.





TITRE XXIII.

Des reproches des témoins.

ARTICLE I.

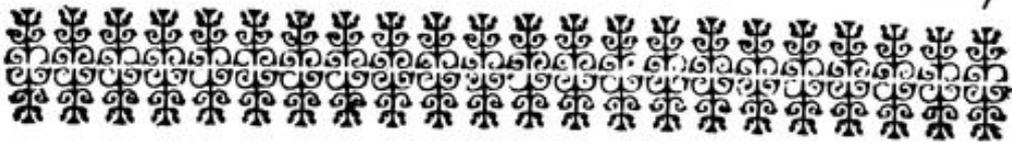
Les reproches contre les témoins seront circonstanciez & pertinens, & non en termes vagues & generaux, autrement seront rejetez.

ARTICLE II.

S'IL est avancé dans les reproches, que les témoins ont esté emprisonnez, mis en decret, condamnez ou repris de Justice, les faits seront reputez calomnieux s'ils ne sont justifiez avant le jugement du procès, par des écrouës d'emprisonnement, decrets, condamnations, ou autres actes.

ARTICLE III.

CELUY qui aura fait faire l'enqueste, pourra, si bon luy semble, fournir de réponses aux repro-



TITRE XXIII.

Des reproches des témoins.

ARTICLE I.

Les reproches contre les témoins seront circonstanciés & pertinens, & non en termes vagues & généraux, autrement seront rejettez.

ARTICLE II.

S'IL est avancé dans les reproches, que les témoins ont été emprisonnez, mis en decret, condamnez ou repris de Justice, les faits seront reputez calomnieux s'ils ne sont justifiez avant le jugement du procès, par des écrouës d'emprisonnement, decrets, condamnations, ou autres actes.

ARTICLE III.

CELUY qui aura fait faire l'enquête, pourra, si bon luy semble, fournir de réponses aux repro-

ches, & les réponses seront signifiées à la partie; autrement deffendons d'y avoir égard; le tout sans retardation du jugement.

A R T I C L E I V.

L E S Juges ne pourront appointer les parties à informer sur les faits de reproches, sinon en voyant le procès, au cas que les moyens de reproches soient pertinens & admissibles.

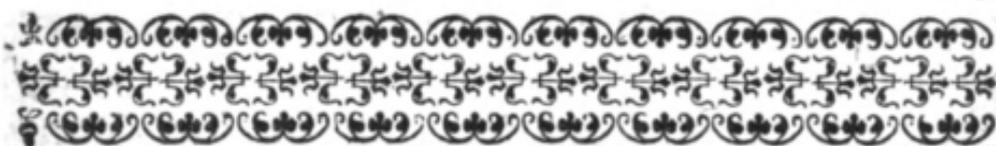
A R T I C L E V.

L E S reproches des témoins seront jugez avant le procès; & s'ils sont trouvez pertinens, & qu'ils soient suffisamment justifiez, les dépositions n'en seront levées.

A R T I C L E V I.

D E F F E N D O N S aux Procureurs de fournir aucun reproche contre les témoins, si les reproches ne sont signez de la partie, ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir special par écrit à eux donné pour les proposer.

TITRE XXIV.



TITRE XXIV.

Des recusations des Juges.

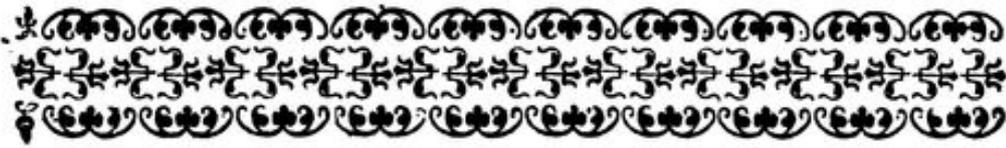
ARTICLE I.

LES recusations en matiere civile seront valables en toutes Cours, Jurisdicctions, & Iustices, si le Juge est parent ou allié de l'une des parties jusques aux enfans des cousins issus de germain, qui font le quatrième degré inclusivement; & neantmoins il pourra demeurer Juge si toutes les parties y consentent par écrit.

ARTICLE II.

LE Juge pourra estre recusé en matiere criminelle, s'il est parent ou allié de l'accusateur, ou de l'accusé, jusques au cinquième degré inclusivement; & s'il porte le nom & armes, & qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il s'abstiendra en quelque degré de parenté ou alliance que ce puisse estre; quand la parenté

R



TITRE XXIV.

Des recusations des Juges.

ARTICLE I.

LES recusations en matiere civile seront valables en toutes Cours, Jurisdicions, & Iustices, si le Juge est parent ou allié de l'une des parties jusques aux enfans des cousins issus de germain, qui font le quatriéme degré inclusivement; & neantmoins il pourra demeurer Juge si toutes les parties y consentent par écrit.

ARTICLE II.

LE Juge pourra estre recusé en matiere criminelle, s'il est parent ou allié de l'accusateur, ou de l'accusé, jusques au cinquiéme degré inclusivement; & s'il porte le nom & armes, & qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il s'abstiendra en quelque degré de parenté ou alliance que ce puisse estre; quand la parenté

R

130 *Des refusations des Juges.*

ou alliance sera connue par le Juge, ou justifiée par l'une des parties, sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer Juge, nonobstant le consentement de toutes les parties, mesme de nos Procureurs Generaux, ou nos Procureurs sur les lieux, & des Procureurs Fiscaux des Seigneurs.

A R T I C L E I I I.

T O U T ce qui est cy-dessus ordonné en matiere civile & criminelle, aura lieu, encore que le Juge soit parent ou allié commun des parties.

A R T I C L E I V.

C E qui est dit des parens & alliez aura pareillement lieu pour ceux de la femme, si elle est vivante, ou si le Juge ou la partie en ont des enfans vivans; & en cas que la femme soit decedée, & qu'il n'y eust enfans, le beau-pere, le gendre, ni les beaux-freres ne pourront estre Juges.

A R T I C L E V.

L E Juge pourra estre recusé s'il a vn différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties, pourveu qu'il y en ait preuve

par écrit ; sinon le Juge en sera crû à sa déclaration, sans que celuy qui proposera la recusation puisse estre receu à la preuve par témoins , ni mesme demander aucun delay pour rapporter la preuve par écrit.

ARTICLE VI.

LE Juge pourra estre recusé s'il a donné conseil, ou connu auparavant du differend comme Juge ou comme arbitre, s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la vifitation & jugement ; en tous lesquels cas il sera crû à sa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit.

ARTICLE VII.

SERA aussi recusable le Juge qui aura procès en son nom dans vne Chambre en laquelle l'une des parties sera Juge.

ARTICLE VIII.

LE Juge pourra estre recusé pour menace par luy faite verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois precedans la recusation proposée ; ou s'il y a eû inimitié capitale.

ARTICLE IX.

LE Juge sera aussi refusable, si luy, ou ses enfans, son pere, ses freres, oncles, neveux, ou les alliez en pareil degré ont obtenu quelque bénéfice des Prelats, Collateurs & Patrons Ecclesiastiques ou Laiques, qui soient parties, ou interessez en l'affaire, pourveu que les collations ou nominations ayent esté volontaires & non necessaires.

ARTICLE X.

SI le Juge est Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, & nommé dans les qualitez; s'il est Abbé, Chanoine, Prieur, Beneficier ou du corps d'un Chapitre, College ou Communauté, Tuteur honoraire ou oneraire, Subrogé Tuteur ou Curateur, & heritier presomptif, ou donataire, maistre ou domestique de l'une des parties, il n'en pourra demeurer Juge.

ARTICLE XI.

N'ENTENDONS neantmoins exclure les Juges des Seigneurs de connoistre de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordi-

naires ou casuels , tant en fief que roture de la terre , mesme des baux, sous-baux, & jouissances, circonstances, & dépendances; soit que l'affaire fust poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal; & à l'égard des autres actions où le Seigneur sera partie ou intéressé , le Juge n'en pourra connoistre.

ARTICLE XII.

N'ENTENDONS aussi exclure les autres moyens de fait ou de droit; pour lesquels vn Juge pourroit estre valablement recusé.

ARTICLE XIII.

LES Officiers de nos Cours, Bailliages, Seneschauffées & autres Sieges & Jurisdiccions, mesme ceux des Seigneurs, pourront solliciter, si bon leur semble, és maisons des Juges, pour les procez qu'eux, leurs enfans, pere, mere, oncles, tantes, neveux ou niées, & les mineurs de la tutelle ou curatelle desquels ils seront chargez, auront és Cours, Jurisdiccions, & Iustices, dont ils sont Officiers : leur deffendons de les solliciter dans les lieux de la Seance, de l'entrée des-

quels voulons qu'ils s'abstiennent entierement pendant la vifitation & jugement du procès.

A R T I C L E X I V .

SI neantmoins lors qu'il fera procedé au jugement des procez qu'ils auront en leur nom, ou pour leurs pere, mere, enfans, ou mineurs dont ils feront Tuteurs ou Curateurs, il estoit besoin qu'ils fussent ouïs par leur bouche, ils ne pourront sous ce pretexte, ou pour quelque autre que ce soit, après avoir esté ouïs, demeurer en la Chambre & lieu de l'Auditoire, dans lequel le procès sera examiné & deliberé; mais seront tenus d'en sortir, sans qu'ils puissent solliciter pour aucunes autres personnes, sur peine d'estre privez de l'entrée de la Cour, JurifdiCTIONS ou Iustices, & de leurs gages pour vn an: ce qui ne pourra estre remis ni moderé pour quelque cause & occasion que ce soit. Chargeons nos Procureurs en chacun Siege d'avertir nos Procureurs Generaux des contraventions, & nos Procureurs Generaux de nous en donner avis; à peine d'en répondre par eux chacun à leur égard en leur nom.

ARTICLE XV.

SI la recusation est jugée valable , le Juge ne pourra pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, assister en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du procès; & si c'est à l'Audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place.

ARTICLE XVI.

CE que nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de celuy qui presidera en l'Audience, notwithstanding l'usage ou abus introduit en aucunes de nos Cours, où le President recusé reçoit les avis, & prononce le jugement; ce que nous abrogeons en toutes Cours, Jurisdictions & Justices: & en cas d'appointement, l'instance sera distribuée par celuy des autres Presidents, ou Juges à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE XVII.

TOUT Juge qui sçaura causes valables de reculation en la personne, sera tenu sans attendre

qu'elles soient proposées d'en faire la declaration qui sera communiquée aux parties.

A R T I C L E X V I I I .

A V C V N Juge ne pourra se déporter du rapport & jugement des procez , qu'après avoir déclaré en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge , & que sur la declaration il n'ait esté ordonné qu'il s'abstiendra.

A R T I C L E X I X .

E N I O I G N O N S pareillement aux parties qui sçauront causes de recusation contre aucun des Juges , pour parenté , alliance , ou autrement , de les déclarer & proposer aussi-tost qu'elles seront venuës à leur connoissance.

A R T I C L E X X .

A P R E S la declaration du Juge ou de l'une des parties , celui qui voudra recuser sera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la declaration aura esté signifiée ; après lequel temps il n'y sera plus receu : mais si la partie est absente , & que son Procureur demande vn delay pour
l'avertir.

l'avertir, & en recevoir procuration expresse, il luy sera accordé suivant la distance des lieux, sans que les delais puissent estre prorogez pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE XXI.

SI le Juge, ou l'une des parties n'avoient point fait de declaration, celui qui voudra recuser, le pourra faire en tout estat de cause, en affirmant que les causes de recusation sont venuës depuis peu à sa connoissance.

ARTICLE XXII.

VOULONS suivant l'Article septième du Titre des Descentes, que le Juge ou Commissaire ne puisse estre recusé sinon trois jours avant son départ, pourveu que le jour du départ ait esté signifié huit jours auparavant, encore que ce soit pour cause depuis survenue; & sera passé outre nonobstant les recusations, prises à partie, oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, sauf après la descente & confection d'enqueste à proposer & juger les causes de recusation.

ARTICLE XXIII.

LES recusations seront proposées par requête, qui en contiendra les moyens ; & sera la requête signée de la partie ou d'un Procureur fondé de procuration spéciale, qui sera attachée à la requête. Pourra néanmoins le Procureur en cas d'absence de sa partie, signer la requête sans pouvoir spécial, pour requérir que le Juge ait à s'abstenir, en cas que luy ou la partie ait reconnu quelques causes de recusation.

ARTICLE XXIV.

LES recusations seront communiquées au Juge, qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non : après quoy sera procédé au jugement des recusations, sans qu'il puisse y assister ni estre présent en la Chambre.

ARTICLE XXV.

EN toutes nos Jurisdiccions, mesme és Justices des Seigneurs, les recusations devant ou après la preuve, seront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six Juges ou plus grand nom-

bre, y compris celuy qui est refusé; & s'il y en a moins de six, ou mesme si le Juge refusé estoit seul, elles seront jugées au nombre de trois, & en l'un & en l'autre cas le nombre des Juges sera suppléé, s'il est besoin, par Avocats du Siege, s'il y en a, sinon par les Praticiens suivant l'ordre du tableau.

ARTICLE XXVI.

LES Jugemens & Sentences qui intervientront sur les causes de recusation au nombre de cinq & de trois Juges, selon la qualité des Sieges, Jurisdictions & Justices, seront executez nonobstant oppositions ou appellations & sans y préjudicier; si ce n'est lors qu'il sera question de proceder à quelque descente, information ou enqueste, esquels cas le Juge refusé ne pourra passer outre nonobstant l'appel, & y sera procedé par autre des Juges ou Praticiens du Siege non suspect aux parties, selon l'ordre du tableau, jusques à ce qu'autrement il en ait esté ordonné sur l'appel du Jugement de la recusation, si ce n'est que l'intimé declare vouloir attendre le jugement de l'appel.

ARTICLE XXVII.

LES appellations des Jugemens ou Sentences intervenuës sur les causes de recusations , seront vidées sommairement sans espices & sans frais: & neantmoins , s'il intervient Sentence definitive ou interlocutoire au principal , & qu'il en soit appellé, l'appel de la Sentence ou Jugement rendu sur la recusation , sera joint à l'appel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal , pour y estre fait droit conjointement.

ARTICLE XXVIII.

LES Juges Presidiaux pourront juger sans appel les recusations és matieres dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort, pourveu que ce soit au nombre de cinq.

ARTICLE XXIX.

CELUY dont les recusations auront esté declarées impertinentes & inadmissibles, ou qui en aura esté debouté faute de preuve, sera condamné en deux cens livres d'amende en nos Cours de Parlement , Grand Conseil, & autres

nos Cours; cent livres aux Requestes de nostre Hostel & du Palais; cinquante livres aux Presidiaux, Bailliages, Seneschauffées; trente-cinq livres en nos Chastellenies, Prevostez, Vicomtez, Elections, Greniers à Sel, & aux Iustices des Seigneurs, tant des Duchez, Pairies, qu'autres ressortissans nuëment en nos Cours; & vingt-cinq livres aux autres Iustices des Seigneurs: le tout applicable, sçavoir moitié à Nous, ou aux Seigneurs dans leur Iustice, & l'autre moitié à la partie, sans que les amendes puissent estre remises ni moderées.

ARTICLE XXX.

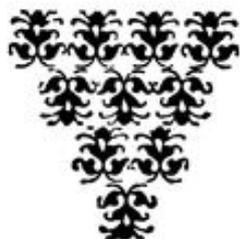
O V T R E les condamnations d'amende, le Juge reculé pourra demander reparation des faits contre luy proposez, que Nous voulons luy estre adjudgée suivant sa qualité, & la nature des faits; auquel cas neantmoins il ne pourra demeurer Juge.



nos Cours; cent livres aux Requestes de nostre Hostel & du Palais; cinquante livres aux Presidiaux, Bailliages, Seneschauffées; trente-cinq livres en nos Chastellenies, Prevostez, Vicomtez, Elections, Greniers à Sel, & aux Iustices des Seigneurs, tant des Duchez, Pairies, qu'autres ressortissans nuëment en nos Cours; & vingt-cinq livres aux autres Iustices des Seigneurs: le tout applicable, sçavoir moitié à Nous, ou aux Seigneurs dans leur Iustice, & l'autre moitié à la partie, sans que les amendes puissent estre remises ni moderées.

A R T I C L E X X X .

O V T R E les condamnations d'amende, le Juge recusé pourra demander reparation des faits contre luy proposez, que Nous voulons luy estre adjudgée suivant sa qualité, & la nature des faits; auquel cas neantmoins il ne pourra demeurer Juge.





TITRE XXV.

Des prises à partie.

ARTICLE I.

ENJOIGNONS à tous Juges de nos Cours, Jurifdictions & Iustices, & des Seigneurs, de proceder incessamment au jugement des causes, instances & procez qui seront en estat de juger, à peine de répondre en leur nom, des dépens, dommages & interests des parties.

ARTICLE II.

SI les Juges dont il y a appel, refusent ou sont negligens de juger la cause, instance ou procès qui sera en estat, ils seront sommés de le faire : & commandons à tous Huissiers & Sergens qui en seront requis, de leur faire les sommations necessaires, à peine d'interdiction de leur charge.



TITRE XXV.

Des prises à partie.

ARTICLE I.

ENJOIGNONS à tous Juges de nos Cours, Jurisdictions & Iustices, & des Seigneurs, de proceder incessamment au jugement des causes, instances & procez qui seront en estat de juger, à peine de répondre en leur nom, des dépens, dommages & interests des parties.

ARTICLE II.

Si les Juges dont il y a appel, refusent ou sont negligens de juger la cause, instance ou procès qui sera en estat, ils seront sommés de le faire : & commandons à tous Huissiers & Sergens qui en seront requis, de leur faire les sommations necessaires, à peine d'interdiction de leur charge.

ARTICLE III.

LES sommations seront faites aux Juges en leur domicile, ou au Greffe de leur Jurisdiction, en parlant à leur Greffier ou aux Commis des Greffes.

ARTICLE IV.

APRÈS deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans nuëment en nos Cours, & de trois jours en trois jours pour les autres Sieges, la partie pourra appeller comme de dény de justice, & faire intimer en son nom le Rapporteur s'il y en a, sinon celuy qui devra presider : lesquels Nous voulons estre condamnés en leurs noms aux dépens, dommages & interests des parties, s'ils sont declarez bien intimés.

ARTICLE V.

LE Juge qui aura esté intimé ne pourra estre Juge du differend, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests des parties, si ce n'est qu'il ait esté follement intimé, ou que l'une & l'autre des parties consentent qu'il demeure Juge ; & sera procedé au jugement

144

Des prises à partie.

par autre des Juges & Praticiens du Siege non suspects suivant l'ordre du tableau ; si mieux n'aime l'autre partie attendre que l'intimation soit jugée.



TITRE XXVI.

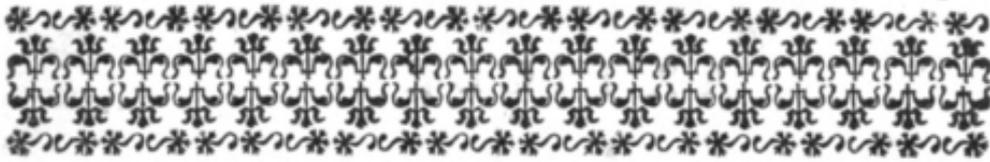
144

Des prises à partie.

par autre des Iuges & Praticiens du Siege non suspects suivant l'ordre du tableau ; si mieux n'aime l'autre partie attendre que l'intimation soit jugée.



TITRE XXVI.



TITRE XXVI.

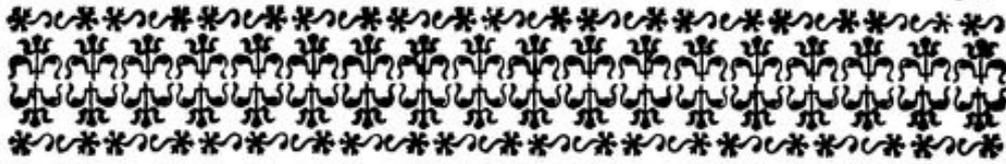
De la forme de proceder aux jugemens : & des prononciations.

ARTICLE I.

LE Jugement de l'instance, ou procès qui sera en estat de juger, ne sera differé par la mort des parties ni de leurs Procureurs.

ARTICLE II.

SI la cause, instance ou procès n'estoient en estat, les procedures faites, & les Jugemens intervenus depuis le deceds de l'une des parties ou d'un Procureur, ou quand le Procureur ne peut plus postuler, soit qu'il ait resigné, ou autrement, seront nulles, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau Procureur.



TITRE · E · X X V I.

De la forme de proceder aux jugemens : & des prononciations.

ARTICLE I.

LE Jugement de l'instance, ou procès qui sera en estat de juger, ne sera differé par la mort des parties ni de leurs Procureurs.

ARTICLE II.

SI la cause, instance ou procès n'estoient en estat, les procedures faites, & les Jugemens intervenus depuis le deceds de l'une des parties ou d'un Procureur, ou quand le Procureur ne peut plus postuler, soit qu'il ait resigné, ou autrement, seront nulles, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau Procureur.

ARTICLE III.

LE Procureur qui sçaura le deceds de sa partie, sera tenu de le faire signifier à l'autre, & seront les poursuites valables jusques au jour de la signification du deceds.

ARTICLE IV.

SI celui à qui la signification du deceds a esté faite, soutient que la partie n'est decedée, il pourra continuer sa procedure; mais si le deceds se trouve veritable, tout ce qui aura esté fait depuis la signification, sera nul & de nul effet, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni mesme estre employez par le Procureur de sa partie dans son memoire de frais & salaires, si ce n'est qu'elle eust donné vn pouvoir special & par écrit de continuer la procedure nonobstant la signification du deceds.

ARTICLE V.

CELUY qui aura presidé, verra à l'issuë de l'Audience, ou dans le mesme jour, ce que le Greffier aura redigé, signera le plumitif, & paraphera chacune Sentence, Jugement ou Arrest.

ARTICLE VI.

TOUTES Sentences, Jugemens ou Arrests sur productions des parties, qui condamneront à des interests, ou à des arreages, en contiendront les liquidations ou calcul.

ARTICLE VII

ABROGEONS en nos Cours, & dans toutes Jurisdicions, les formalitez des prononciations des Arrests & Jugemens, & des significations pour raison de ce, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni dans les memoires de frais & salaires des Procureurs.

ARTICLE VIII.

LES Sentences, Jugemens & Arrests, seront dattez du jour qu'ils auront esté arrestez, sans qu'ils puissent avoir d'autre datte, & sera le jour de l'Arrest écrit de la main du Rapporteur ensuite du *Dictum* ou Dispositif, avant que de le mettre au Greffe, à peine des dépens, dommages & interests des parties.



TITRE XXVII.

De l'exécution des Jugemens.

ARTICLE I.

Ceux qui auront esté condamnez par Arrest ou Jugement , passé en force de chose jugée , à delaisser la possession d'un heritage , seront tenus de ce faire quinzaine après la signification de l'Arrest ou Jugement faite à personne ou domicile , à peine de deux cens livres d'amende , moitié envers Nous & moitié envers la partie, qui ne pourra estre remise ni moderée.

ARTICLE II.

Les Arrests ou Sentences ne pourront estre signifiez à la partie , s'ils n'ont esté prealablement signifiez à son Procureur , en cas qu'il y ait Procureur constitué.



ARTICLE III.

Si quinzaine après la première sommation, les parties n'obéissent à l'Arrest ou Jugement, ils pourront estre condamnez par corps à delaisser la possession de l'heritage, & en tous les dommages & interets de la partie.

ARTICLE IV.

Si l'heritage est éloigné de plus de dix lieuës du domicile de la partie, il sera adjouëté au delay cy-dessus vn jour pour dix lieuës.

ARTICLE V.

Les Sentences & Jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, & dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjetté appel dans le temps, ou que l'appel ait esté déclaré peri.

ARTICLE VI.

Tous Arrests seront executez dans toute l'é-

tenduë de nostre Royaume en vertu d'un *Pareatis* du grand Seau, sans qu'il soit besoin d'en demander aucune permission à nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux & autres Juges, dans le ressort ou détroit desquels on les voudra faire executer. Et au cas que quelques-vnes de nos Cours ou Sieges en empeschent l'exécution, & qu'ils rendent quelques Arrests, Jugemens ou Ordonnances portant deffenses ou surseance de les executer : Voulons que le Rapporteur & celuy qui aura presidé, soient tenus solidairement des condamnations portées par les Arrests dont ils auront retardé ou empesché l'exécution, & des dommages & interests de la partie, & qu'ils soient solidairement condamnés en deux cens livres d'amende envers Nous : de laquelle contravention Nous reservons la connoissance à Nous & à nostre Conseil. Sera neantmoins permis aux parties & executeurs des Arrests hors l'étenduë des Parlemens & Cours où ils auront esté rendus, de prendre un *Pareatis* en la Chancellerie du Parlement où ils devront estre executez, que les gardes des Seaux seront tenus de sceller à peine d'interdiçtion, sans entrer en connoissance de cause. Pourront mesme les parties prendre vne permission du Juge des lieux au bas d'une requeste, sans estre tenus de

prendre en ce cas *Parcatis* au grand Seau & petites Chanceleries. Mandons à nos Gouverneurs & Lieutenans Generaux de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance sur la simple representation des *Parcatis*, ou de la permission du Juge des lieux.

ARTICLE VII.

LE procès sera extraordinairement fait & parfait à ceux, qui par violence ou voie de fait auront empesché directement ou indirectement l'exécution des Arrests ou Jugemens, & seront condamnez solidairement aux dommages & interests de la partie, & responsables des condamnations portées par les Arrests & Jugemens, & en deux cens livres d'amende, moitié envers Nous, & moitié envers la partie, qui ne pourra estre remise, ni moderée; à quoy nos Procureurs Generaux, & nos Procureurs sur les lieux tiendront la main.

ARTICLE VIII.

LES heritages & autres immeubles de ceux qui auront esté condamnez par provision à quelque somme pecuniaire ou espece, pourront estre saisis réellement, mais ne pourront estre

152 *De l'exécution des Jugemens.*
vendus & adjugez qu'après la condamnation
diffinitive.

ARTICLE IX.

C E L V Y qui aura esté condamné de laisser la possession d'un heritage en luy remboursant quelques sommes, especes, impenses ou meliorations, ne pourra estre contraint de quitter l'heritage, qu'après avoir esté remboursé; & à cét effet sera tenu de faire liquider les especes, impenses & meliorations dans vn seul delay qui luy sera donné par l'Arrest ou Jugement; sinon l'autre partie sera mise en possession des lieux en donnant caution de les payer, après qu'elles auront esté liquidées.

ARTICLE X.

L E S tiers opposans à l'exécution des Arrests, qui auront esté deboutez de leurs oppositions, seront condamnez en cent cinquante livres d'amende; & ceux qui seront deboutez des oppositions à l'exécution des Sentences, en soixante-quinze livres: le tout applicable, moitié vers Nous, & moitié envers la partie.

ARTICLE XI.

ARTICLE XI.

LES Arrests & Jugemens passez en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser la possession d'un heritage, seront executez contre le possesseur condamné, nonobstant les oppositions des tierces personnes, & sans préjudice de leurs droits.

ARTICLE XII.

SI aucun est condamné par Sentence, & qu'elle ait esté signifiée avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens, & qu'après trois ans écoulés depuis la signification, celui qui a obtenu la Sentence l'ait sommé avec pareille sollemnité d'en interjetter appel, celui qui est condamné ne sera plus recevable à en appeller six mois après la sommation; mais la Sentence passera en force de chose jugée: ce qui aura lieu pour les domaines de l'Eglise, Hospitaux, Colleges, Univerfitez & Maladeries, si ce n'est que le premier delay sera de six ans au lieu de trois.

ARTICLE XIII.

SI le titulaire d'un benefice contre lequel la

154 *De l'exécution des Jugemens.*

Sentence a esté renduë, decede pendant les six années, son successeur paisible aura vne année entiere, & ce qui restera des six pour interjetter appel, après lequel temps celuy qui aura obtenu la Sentence, sera tenu de la luy faire signifier avec sommation d'en interjetter appel, & dans les six mois pourra le successeur en appeller, nonobstant que pareille sommation ait esté faite à son predecesseur, & qu'il fust decedé dans les six mois.

A R T I C L E X I V.

L E S delais cy-dessus seront observez tant entre presens qu'absens, fors & excepté contre ceux qui seront absens hors le Royaume pour nostre service & par nos ordres.

A R T I C L E X V.

S I celuy qui sera condamné, decede pendant ces trois années, ses heritiers ou legataires universels majeurs auront outre le temps qui en restoit à écouler vne année entiere, après laquelle celuy qui aura obtenu la Sentence, sera obligé de leur faire signifier avec sommation d'en interjetter appel si bon leur semble, nonobstant que pareille sommation eust esté faite au defunt :

& dans les six mois à compter du jour de la nouvelle sommation, ils pourront interjetter appel, sans qu'après le terme ils y puissent estre receus, & la Sentence passera contre eux en force de chose jugée : ce qui sera aussi observé à l'égard des donataires, legataires particuliers, & tiers detenteurs.

A R T I C L E X V I.

LA fin de non recevoir n'aura lieu contre les mineurs pendant le temps de leur minorité, & jusqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis, après lesquels les delais commenceront à courir.

A R T I C L E X V I I.

A V default des sommations cy-dessus les Sentences n'auront force de choses jugées qu'après dix ans, à compter du jour de leur signification; & qu'après vingt années à l'égard des domaines de l'Eglise, Hospitiaux, Colleges, Vniversitez, & Maladeries, à compter aussi du jour de la signification des Sentences : lesquelles dix & vingt années courront tant entre presens qu'absens.

ARTICLE XVIII.

V O U L O N S que les sommes pour condamnations, taxes, salaires, redevances, & autres droits, soient exprimées à l'avenir dans les Jugemens, conventions & autres actes, par deniers, sols, & livres, & non par parisis ou tournois; & encore que les actes portent le parisis, la somme n'en sera pas augmentée, sans neantmoins rien innover pour le passé.



ARTICLE XVIII.

V O U L O N S que les sommes pour condamnations, taxes, salaires, redevances, & autres droits, soient exprimées à l'avenir dans les Jugemens, conventions & autres actes, par deniers, sols, & livres, & non par parisis ou tournois; & encore que les actes portent le parisis, la somme n'en sera pas augmentée, sans neantmoins rien innover pour le passé.





TITRE XXVIII.

Des receptions de Caution.

ARTICLE I.

T O V S Jugemens qui ordonneront de bail-
ler caution, feront mention du Juge de-
vant lequel les parties se pourvoiront pour la re-
ception de la caution.

ARTICLE II.

LA caution sera présentée par acte signifié à
la partie ou au Procureur, & fera sa soumission
au Greffe, si elle n'est point contestée.

ARTICLE III.

S I la caution est contestée, sera donné copie
de la declaration de ses biens, & les pieces ju-
ustificatives seront communiquées sur le rece-
pissé du Procureur; & sur la premiere assignation



TITRE XXVIII.

Des receptions de Caution.

ARTICLE I.

T O V S Jugemens qui ordonneront de bail-
ler caution, feront mention du Juge de-
vant lequel les parties se pourvoiront pour la re-
ception de la caution.

ARTICLE II.

LA caution sera présentée par acte signifié à
la partie ou au Procureur, & fera sa soumission
au Greffe, si elle n'est point contestée.

ARTICLE III.

S I la caution est contestée, sera donné copie
de la declaration de ses biens, & les pieces ju-
ustificatives seront communiquées sur le rece-
pissé du Procureur; & sur la premiere assignation

à comparoir pardevant le Commissaire sera procedé sur le champ à la reception ou rejet de la caution : & seront les ordonnances du Commissaire exécutées , nonobstant oppositions ou appellations , & sans y préjudicier. Deffendons à tous Juges de donner aucuns appointemens à mettre en droit , ou de contrarieté , sur leur solvabilité ou insolvabilité.

ARTICLE IV.

· LA caution estant receuë , & l'acte signifié à la partie ou au Procureur, elle fera sa soumission au Greffe.

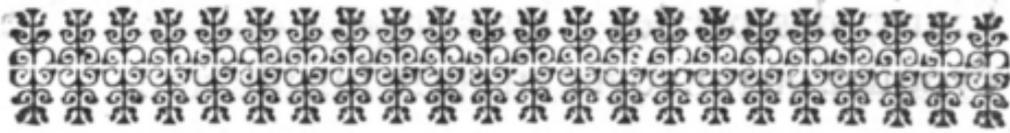


à comparoir pardevant le Commissaire sera procedé sur le champ à la reception ou rejet de la caution : & seront les ordonnances du Commissaire exécutées , nonobstant oppositions ou appellations , & sans y préjudicier. Deffendons à tous Juges de donner aucuns appointemens à mettre en droit , ou de contrarieté , sur leur solvabilité ou insolvabilité.

ARTICLE IV.

· LA caution estant receuë , & l'acte signifié à la partie ou au Procureur, elle fera sa soumission au Greffe.





TITRE XXIX.

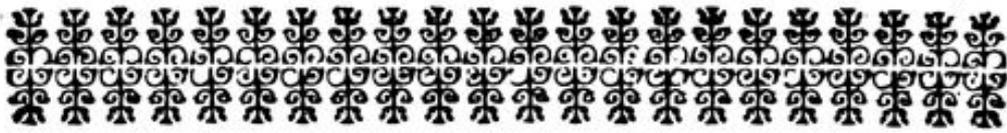
De la reddition des comptes.

ARTICLE I.

L Es Tuteurs , Protuteurs , Curateurs , Fermiers Judiciaires , Sequestres , Gardiens , & autres qui auront administré le bien d'autrui , seront tenus de rendre compte aussi-tost que leur gestion sera finie ; & seront toujourns reputez comptables , encore que le compte soit clos & arresté , jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat , s'il en est deu , & remis toutes les pieces justificatives.

ARTICLE II.

L E comptable pourra estre poursuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis ; & s'il n'a pas esté nommé par autorité de Justice , il sera poursuivi pardevant le Juge de son domicile , sans que sous pretexte de faisie ou intervention de creanciers privilegiez de l'une ou de



TITRE XXIX.

De la reddition des comptes.

ARTICLE I.

L Es Tuteurs , Protuteurs , Curateurs , Fermiers Judiciaires , Sequestres , Gardiens , & autres qui auront administré le bien d'autrui , seront tenus de rendre compte aussi-tost que leur gestion sera finie ; & seront toujourns reputez comptables , encore que le compte soit clos & arresté , jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat , s'il en est deu , & remis toutes les pieces justificatives.

ARTICLE II.

L E comptable pourra estre poursuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis ; & s'il n'a pas esté nommé par autorité de Justice , il sera poursuivi pardevant le Juge de son domicile , sans que sous pretexte de faïste ou intervention de creanciers privilegiez de l'une ou de

160 *De la reddition des comptes.*

l'autre des parties , les comptes puissent estre évoquez ou renvoyez en autre Jurisdiction.

A R T I C L E I I I.

L E deffendeur à la demande en reddition de compte sera tenu de comparoir à la premiere assignation ; sinon sera donné défaut contre luy, & pour le profit , condamné à rendre compte ; & s'il compare , & qu'au jour qui luy aura esté signifié par vn simple acte de venir plaider , aucun Avocat ou Procureur ne se presente à l'Audience pour deffendre , sera condamné sur le champ à rendre compte sans autre delay ni procedure.

A R T I C L E I V.

E N cas que la cause estant plaidée ne se puisse juger diffinitivement en l'Audience , les parties seront appointées à mettre dans trois jours sans autre procedure.

A R T I C L E V.

T O U T Jugement portant condamnation de rendre compte , commettra celuy qui devra recevoir la presentation & affirmation du compte ;
&

& s'il est rendu sur un appointement à mettre ou sur un procès par écrit, le rapporteur ne pourra être commis pour le compte, mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartient.

ARTICLE VI.

LA préface du compte ne pourra excéder six rôlles, le surplus ne passera en taxe, & ne seront transcrites dans les comptes autres pièces que la commission du rendant, l'acte de tutelle, & l'extrait de la Sentence ou Arrest qui condamne à rendre compte.

ARTICLE VII.

LE rendant sera tenu d'insérer dans le dernier article du compte, la somme à quoy se monte la recette, celle de la dépense & reprise, distinctement l'une de l'autre; & si la recette se trouve plus forte que la dépense & reprise, l'oyant pourra prendre exécutoire de l'excédant qui luy sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte, sans préjudice des débats formez, ou à former contre la recette, dépense & reprise, & des soutènements au contraire.

ARTICLE VIII.

LES rendans compte presenteront & affirmeront leur compte , en personne , ou par Procureur fondé de procuration speciale , dans le delay qui luy aura esté prescrit par le Jugement de condamnation sans aucune prorogation , & le delay passé ils y seront contraints par saisie & vente de leurs biens , mesme par emprisonnement de leur personne , si la matiere y est disposée & qu'il soit ainsi ordonné.

ARTICLE IX.

APRES la presentation & affirmation , sera baillé copie du compte au Procureur des oyans , & les pieces justificatives de la recepte , dépense & reprise luy seront communiquées sur son recepissé , pour les voir & examiner pendant quinze jours , après lesquels il sera tenu de les rendre , à peine de prison , de soixante livres d'amende & du sejour , dépens , dommages & interests des parties en son nom , sans qu'aucunes des peines cy-dessus puissent estre reputées communicatoires , remises ou moderées , sous quelque pretexte que ce soit.

ARTICLE X.

N'ENTENDONS toutefois empêcher que le Juge ne puisse en connoissance de cause & pour considérations importantes, proroger le delay d'une autre quinzaine pour vne fois seulement; après lequel temps le Procureur qui retiendra les pieces, sera contraint de les rendre sous les peines, & par les mesmes voyes que dessus.

ARTICLE XI.

SI les oyans ont vn mesme interest, ils seront tenus de nommer vn seul & mesme Procureur, & à faute d'en convenir sera permis à chacune des parties d'en mettre vn à ses frais; auquel cas ne sera donné qu'une seule copie du compte & vne seule communication des pieces justificatives au plus ancien.

ARTICLE XII.

SI les oyans ont des interests differens, le rendant fera signifier à chacun des Procureurs vne copie du compte, & leur communiquera les pieces justificatives; & s'il y a des creanciers in-

164 *De la reddition des comptes.*

tervenans , ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pieces justificatives, par les mains du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé.

ARTICLE XIII.

A P R E S le delay de la communication expiré, sera pris au Greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs consentemens ou debats dans huitaine, les soustenemens par le rendant huitaine après, écrire & produire dans vne autre huitaine, & contredire dans la huitaine suivante.

ARTICLE XIV.

D E F F E N D O N S à tous nos Juges, Commissaires Examineurs, & autres de quelque qualité qu'ils soient sans exception, de faire à l'avenir aucuns procez verbaux d'examen de compte, dont Nous abrogeons l'usage en tous les Sieges, mesme en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours.

ARTICLE XV.

D E F F E N D O N S des'assembler en la maison du Juge ou Commissaire de la reddition du com-

pte pour mettre par forme d'apostils à costé de chaque article les consentemens, débats & soutenemens des parties ; & n'entendons neantmoins déroger à l'usage observé par les Commissaires du Chastelet de Paris.

ARTICLE XVI.

SI les oyans ne fournissent leurs consentemens ou débats dans la huitaine portée par le reglement , il sera permis au rendant après qu'elle sera passée de produire au Greffe son compte avec les pieces justificatives pour estre distribué en la maniere accoûtumée ; & s'ils les ont fournis , ils pourront au mesme temps donner leurs productions , sans que pour mettre l'instance en estat il soit besoin que d'un simple acte de commandement de satisfaire au reglement , & en consequence passé outre au jugement.

ARTICLE XVII.

LES comptes seront écrits en grand papier à raison de vingt-deux lignes pour page , & quinze syllabes pour ligne , à peine de radiation dans la taxe , des rôlles où il se trouvera de la contravention.

ARTICLE XVIII.

LE rendant ne pourra employer dans la dépense de son compte, les frais de la Sentence ou de l'Arrest par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eust consenti avant la condamnation : mais pour toutes dépenses communes employra son voyage, s'il en échet ; les assignations pour voir presenter & affirmer le compte ; la vacation du Procureur qui aura mis les pieces du compte par ordre, celle du Commissaire pour recevoir la presentation & affirmation, & des Procureurs, s'ils y ont assisté, ensemble les grosses & copies du compte.

ARTICLE XIX.

DECLARONS toutes Lettres d'Etat qui pourront estre cy-aprés obtenues par ceux qui sont obligez ou condamnez de rendre compte, subreptices : Deffendons à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y est par Nous derogé par clause speciale, & fait mention dans les Lettres de l'instance de compte ; & si la clause n'est inserée dans les Lettres, l'instance du compte pourra estre poursuivie & jugée.

ARTICLE XX.

LE Jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recette & dépense, & formera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

ARTICLE XXI.

NE fera cy-après procédé à la révision d'aucun compte; mais s'il y a des erreurs, omissions de recette ou faux employ, les parties pourront en former leur demande, ou interjetter appel de la closture du compte, & plaider leurs pretendus griefs en l'Audience.

ARTICLE XXII.

POURRONT les parties estant majeurs compter pardevant des arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte ait esté commis par ordonnance de Justice.

ARTICLE XXIII.

SI ceux à qui le compte doit estre rendu sont absens hors le Royaume d'une absence longue &

168 . *De la reddition des comptes.*

notoire , & qu'à l'assignation il ne se presente aucun Procureur , le rendant après l'affirmation levera son défaut au Greffe qu'il donnera à juger , & pour le profit seront les articles alloüez s'ils sont bien & dûment justifiez : & si par le calcul le rendant se trouve debiteur , il en demeurera depositaire sans interest en donnant caution , & si c'est le Tuteur, il sera déchargé de bailler caution.



TITRE XXX.

168 . . . *De la reddition des comptes.*

notoire, & qu'à l'assignation il ne se presente aucun Procureur, le rendant après l'affirmation levera son défaut au Greffe qu'il donnera à juger, & pour le profit seront les articles alloüez s'ils sont bien & dûment justifiez : & si par le calcul le rendant se trouve debiteur, il en demeurera depositaire sans interest en donnant caution, & si c'est le Tuteur, il sera déchargé de bailler caution.



TITRE XXX.



TITRE XXX.

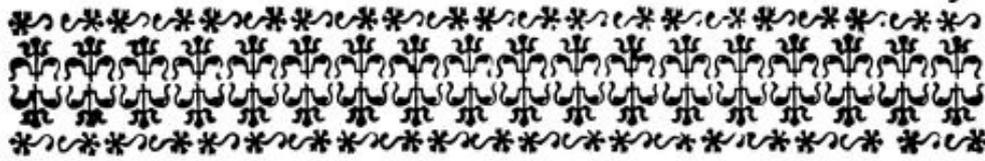
De la liquidation des fruits.

ARTICLE I.

S'IL y a condamnation de restitution de fruits par Sentence, Jugement, ou Arrest, ceux de la dernière année seront delivrez en especes ; & quant à ceux des années precedentes, la liquidation en sera faite eu égard aux quatre saisons & prix commun de chacune année, si ce n'est qu'il en ait esté autrement ordonné par le Juge, ou convenu entre les parties.

ARTICLE II.

LES parties qui auront esté condamnées à la restitution des fruits, ou leurs heritiers, seront tenus au jour de la première assignation donnée en execution de la Sentence, Jugement, ou Arrest, de représenter pardevant le Juge ou Commissaire, les comptes, papiers de recepte, & baux



TITRE XXX.

De la liquidation des fruits.

ARTICLE I.

S'IL y a condamnation de restitution de fruits par Sentence, Jugement, ou Arrest, ceux de la dernière année seront delivrez en especes ; & quant à ceux des années précédentes, la liquidation en sera faite eu égard aux quatre saisons & prix commun de chacune année, si ce n'est qu'il en ait esté autrement ordonné par le Juge, ou convenu entre les parties.

ARTICLE II.

LES parties qui auront esté condamnées à la restitution des fruits, ou leurs heritiers, seront tenus au jour de la première assignation donnée en execution de la Sentence, Jugement, ou Arrest, de représenter pardevant le Juge ou Commissaire, les comptes, papiers de recepte, & baux

à ferme des heritages, & donner par declaration les frais de labour, semences & recoltes de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains; ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour après la déduction faite des frais, estre le surplus, si aucun y a, payé dans vn mois pour tout delay.

A R T I C L E I I I.

SI celuy qui aura obtenu Jugement à son profit, souëtient que le contenu en la declaration des fruits donnée par la partie n'est veritable, l'une & l'autre des parties pourront, si le luge l'ordonne, faire preuve respectivement par écrit & par témoins de la quantité des fruits; & quant à la valeur, la preuve en sera faite par les extraits des registres des gros fruits du Greffe plus prochain; & les labours, semences & frais de recolte seront estimez par Experts.

A R T I C L E I V.

SI par le rapport des Experts, ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne se trouve excéder le contenu en la declaration, le demandeur en liquidation qui aura infisté, sera condamné en tous les dépens du deffendeur, qui seront taxez par le mesme Jugement.

ARTICLE V.

SI la liquidation excède le contenu en la déclaration, le défendeur sera condamné aux dépens qui seront aussi liquidez par le même Jugement.

ARTICLE VI.

EN toutes nos villes & bourgs où il y aura marché, les Marchands faisant trafic de bleds & autres espèces de gros fruits, ou les Mesureurs feront rapport par chacune semaine de la valeur & estimation commune des fruits, sans prendre aucuns salaires; à quoy faire ils pourront estre contraints par amendes ou autres peines qui seront arbitrées par les Juges.

ARTICLE VII.

A cette fin les Marchands ou Mesureurs seront tenus de nommer deux ou trois d'entre eux, qui sans estre appellez ni ajournez feront & affirmeront par serment pardevant le Juge du lieu le rapport de l'estimation, dont il sera aussi-tost fait registre par le Greffier, sans faire sejourner ni attendre les Marchands, & sans prendre d'eux aucuns salaires ni vacation, à peine d'exaction.

Y ij

ARTICLE VIII.

SERA fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en Justice, tant en execution des Arrests ou Sentences, qu'en toutes autres matieres, où il sera question d'appretiation, par les extraits des estimations, & non autrement.

ARTICLE IX.

DEFFENDONS au Greffier ou Commis de prendre ni recevoir plus de cinq sols de l'expedition de l'extrait du rapport des quatre saisons de chacune année, à peine d'exaction.



ARTICLE VIII.

SERA fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en Justice, tant en execution des Arrests ou Sentences, qu'en toutes autres matieres, où il sera question d'apprètiation, par les extraits des estimations, & non autrement.

ARTICLE IX.

DEFFENDONS au Greffier ou Commis de prendre ni recevoir plus de cinq sols de l'expedition de l'extrait du rapport des quatre saisons de chacune année, à peine d'exaction.





TITRE XXXI.

Des dépens.

ARTICLE I.

TOUTE partie, soit principale ou intervenante, qui succombera, mesme aux renvois, declinatoires, évocations ou reglemens de Juges, sera condamnée aux dépens indefiniment, nonobstant la proximité, ou autres qualitez des parties, sans que sous pretexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle en puisse estre déchargée. Deffendons à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Requestes de nostre Hostel, & du Palais, & à tous autres Juges de prononcer par hors de Cour sans dépens. Voulons qu'ils soient taxez en vertu de nostre presente Ordonnance, au profit de celuy qui aura obtenu diffinitivement, encore qu'ils n'eussent esté adjugez, sans qu'ils puissent estre moderez, liquidez ni reservez.



TITRE XXXI.

Des dépens.

ARTICLE I.

TOUTE partie, soit principale ou intervenante, qui succombera, mesme aux renvois, declinatoires, évocations ou reglemens de Juges, sera condamnée aux dépens indefiniment, nonobstant la proximité, ou autres qualitez des parties, sans que sous pretexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle en puisse estre déchargée. Deffendons à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Requestes de nostre Hostel, & du Palais, & à tous autres Juges de prononcer par hors de Cour sans dépens. Voulons qu'ils soient taxez en vertu de nostre presente Ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu diffinitivement, encore qu'ils n'eussent esté adjugez, sans qu'ils puissent estre moderez, liquidez ni reservez.

ARTICLE II.

SERONT aussi tenus les Arbitres en jugeant les differends , de condamner indefiniment aux dépens celuy qui succombera ; si ce n'est que par le compromis il y eust clause expresse portant pouvoir de les remettre , moderer & liquider.

ARTICLE III.

SI dans le cours du procès il survient quelque incident qui soit jugé diffinitivement, les dépens en seront pareillement adjugez.

ARTICLE IV.

APRES que le procès, sur lequel sera intervenue Sentence, Jugement ou Arrest adjudicatif des dépens, aura esté mis au Greffe, les Procureurs retireront chacun separément les productions des parties, pour lesquelles ils auront occupé, qui leur seront delivrées par les Greffiers après les avoir verifiées , en leur faisant apparoir par le Procureur plus diligent d'une sommation faite aux autres Procureurs pour y assister à jour precis , à peine en cas de refus ou de demeure , de trois li-

vres contre le Greffier par chacun jour, dont il sera delivré exécutoire à la partie.

ARTICLE V.

SERA donné copie au Procureur du deffendeur en taxe, de l'Arrest, Jugement ou Sentence qui les auront adjugez, ensemble de la declaration qui en aura esté dressée, pour dans les delais règlez pour le voyage & retour suivant la distance des lieux, & le domicile du deffendeur en taxe, à raison d'un jour pour dix lieuës en cas qu'il soit absent, prendre communication des pieces justificatives des articles par les mains & au domicile du Procureur du demãdeur, sans déplacer, & faire par luy huitaine après ses offres au Procureur du demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dépens adjugez contre luy, & en cas d'acceptation des offres il en sera delivré exécutoire.

ARTICLE VI.

Si nonobstant les offres le demandeur fait proceder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne se trouvent excéder les offres faites par le deffendeur, les frais de la taxe seront portez par le demandeur, & ne seront compris dans l'exécutoire.

ARTICLE VII.

LES Procureurs ne pourront en dressant la declaration composer plusieurs articles d'une seule piece : mais seront tenus de la comprendre toute entiere dans vn seul & mesme article , tant pour l'avoir dressée que pour l'expédition , copie, signification & autres droits qui la concernent , à peine de radiation , & d'estre déduit au Procureur du demandeur , autant de ses droits pour chacun article qui aura passé en taxe , qu'il s'en trouvera de rayez dans la declaration.

ARTICLE VIII.

NE sera aussi employé dans les declarations ni fait aucune taxe aux Procureurs que pour vn seul droit de conseil pour toutes les demandes , tant principales qu'incidentes , & vn autre droit de conseil, en cas qu'il soit fait aucune demande, soit principale ou incidente , par les parties contre lesquelles ils occuperont ; à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en son nom pour chacun autre droit qui auroit esté par luy employé dans sa declaration.

ARTICLE IX.

ARTICLE IX.

N'ENTRERA pareillement en taxe aucun autre droit de consultation, encore qu'elle fust rapportée & signée des Avocats.

ARTICLE X.

TOUTES écritures & contredits seront rejetées des taxes de dépens, si elles n'ont esté faites & signées par vn Avocat plaidant, du nombre de ceux qui seront inscrits dans le tableau qui sera dressé tous les ans, & qui seront appellez au serment qui se fait aux ouvertures; & seront tenus de mettre le receu au bas des écritures.

ARTICLE XI.

LORS qu'au procès il y aura des écritures & avertissemens, les preambules des inventaires faits par les Procureurs, en seront distraits & n'entreront en taxe, ni pareillement les rôles des inventaires & contredits, dans lesquels il aura esté transcrit des pieces entieres ou choses inutiles; ce que nous deffendons à tous Avocats & Procureurs, à peine de restitution du double en-

vers la partie qui l'aura avancé, & du simple envers la partie condamnée. Comme aussi deffendons aux Procureurs, & à tous autres, de refaire des écritures, ni d'en augmenter les rôles après le procès jugé, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra estre moderée, & de suspension de leur charge. Enjoignons à nos Cours, & autres nos Juges, d'y tenir la main, dont Nous chargeons leur honneur & conscience.

ARTICLE XII.

NE sera taxé aux Procureurs pour droit de revision des écritures, que le dixième de ce qui entre en taxe pour les Avocats, & sans que ce droit de revision puisse estre pris dans les Cours, Sieges & Jurisdictions dans lesquelles il n'a eu lieu jusques à ce jour. Faisons deffenses aux Procureurs d'employer dans leur memoire de frais qu'ils donneront à leurs parties, autres plus grands droits que ceux qui leur sont legitimement deus, & qui entreront en taxe, à peine de repetition contre eux, & de trois cens livres d'amende.

ARTICLE XIII.

ET pour faciliter les taxes de dépens & empé

cher qu'il ne soit employé dans les déclarations autres droits que ceux qui sont légitimement deus, & qui doivent entrer en taxe, sera dressé à la diligence de nos Procureurs Généraux, & de nos Procureurs sur les lieux, & mis dans les Greffes de toutes nos Cours, Sieges & Jurisdictions, vn tableau ou registre, dans lequel seront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, même ceux des déclarations, assistances des Procureurs, & autres droits nécessaires pour parvenir à la taxe; ensemble les voyages & séjours, lesquels pourront y estre employez & taxez, suivant les différens usages de nos Cours & Sieges, qualitez des parties, & distance des lieux.

ARTICLE XIV.

LES voyages & séjours qui doivent entrer en taxe, ne pourront estre employez ni taxez, s'ils n'ont esté véritablement faits & deus estre faits, & que celuy qui en demandera la taxe, ne fasse apparoir d'vn acte fait au Greffe de la Jurisdiction en laquelle le procès sera pendant, lequel contiendra son affirmation qu'il a fait exprés le voyage pour le fait du procès, & que l'acte n'ait esté signifié au Procureur de la partie aussi-tost qu'il aura esté passé, & le séjour ne pourra estre compté que du jour de la signification.

ARTICLE XV.

SI après que la déclaration des dépens aura esté signifiée & copie laissée, il n'a esté fait aucunes offres ou qu'elles ne soient acceptées dans les delais cy-devant ordonnez, elle sera mise par le Procureur du demandeur en taxe és mains du Procureur tiers, avec les pieces justificatives: & à cet effet voulons que dans nos Cours, Sieges & Iustices où il ne se trouvera point de Procureurs tiers en titre d'office, il soit nommé & commis par la Communauté des Procureurs par chacun mois, ou tel autre temps qu'il sera par eux avisé, nombre suffisant d'entre eux pour regler & taxer les dépens en la forme & maniere cy-aprés ordonnée; si ce n'est dans les Sieges où il y a des Commissaires Examineurs.

ARTICLE XVI.

LE Procureur tiers sera tenu de coter de sa main au bas de la déclaration le jour qu'elle luy aura esté délivrée avec les pieces.

ARTICLE XVII.

S E R A signifié par acte au Procureur du défendeur en taxe, le jour que la déclaration & pièces justificatives auront esté mises entre les mains du Procureur tiers, avec sommation d'en prendre communication sans déplacer.

ARTICLE XVIII.

T R O I S jours après la première sommation il en sera fait vne seconde, par laquelle le Procureur du demandeur en taxe sommerá celui du défendeur de se trouver en l'estude du Procureur tiers à certain jour & heure précise, pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration, & la signer; autrement il y sera procédé tant en présence qu'absence.

ARTICLE XIX.

S I le Procureur du défendeur compare, seront les dépens arrestez par le Procureur tiers en sa présence.

ARTICLE XX.

A faute par le Procureur du deffendeur en taxe de comparoir à l'assignation, le Procureur tiers sera tenu d'arrester les dépens, pour ce fait estre les arrestez par luy mis sur la declaration conformément à son memoire lequel y demeurera attaché, & ne sera le premier article passé que pour vn seul.

ARTICLE XXI.

LE Procureur tiers sera tenu d'arrester les dépens qui contiendront deux cens articles & au deffous, huitaine après qu'il en aura esté chargé; & ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, dans la quinzaine, à peine de répondre des dommages & interests des parties.

ARTICLE XXII.

LE Procureur du deffendeur en taxe ne pourra prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a écrit de sa main sur la declaration les diminutions, à peine de faux, & d'interdiction.

ARTICLE XXIII.

S'IL y a plusieurs Procureurs des deffendeurs en taxe condamnés par mesme Jugement , ils ne prendront assistance que pour les articles qui les concerneront : & à l'égard des frais ordinaires & extraordinaires de criées , reddition de compte , de tuteurs , heritiers beneficiaires , curateurs aux biens vacans , Commissaires & autres , les parties qui auront vn interest commun y assisteront par le plus ancien Procureur. Pourront neantmoins les autres Procureurs y estre presens , sans prendre aucun droit d'assistance , & sans la pouvoir employer dans leurs memoires de frais & salaires ; si ce n'est qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y assister.

ARTICLE XXIV.

APRES que la declaration aura esté arrestée par le tiers , sera signifié vn troisiéme acte au Procureur du deffendeur , par lequel on luy denoncera que les dépens ont esté arrestez , & sera sommé de les signer , avec protestation qu'à faute de ce faire , le calcul en sera signé par le Commissaire , par default ; ce qui sera executé en

cas de refus, & passé outre, en faisant mention dans l'arresté & calcul de la sommation.

ARTICLE XXV.

LE tiers sur chacune piece qui entrera en taxe, sera tenu de mettre *taxé*, avec son paraphe.

ARTICLE XXVI.

LES Commissaires signeront les declarations sans prendre aucun droit, & auront seulement leurs Clercs le droit de calcul, lors qu'ils l'auront fait & écrit de leur main, suivant la taxe qui sera arrestée dans le tableau ou registre des droits pour les depens cy-dessus mentionné. Leur deffendons de prendre autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

ARTICLE XXVII.

DANS les executoires de depens seront aussi employez les frais pour les lever, avec ceux du premier exploit, & de la signification qui sera faite, tant des executoires que de l'exploit.

ARTICLE

ARTICLE XXVIII.

SI la partie qui a succombé interjette appel de la taxe des dépens, son Procureur sera tenu de croiser dans trois jours sur la déclaration les articles dont il est appellant; & à faute de ce faire sur la première requête, il sera déclaré non recevable en son appel.

ARTICLE XXIX.

APRÈS que le Procureur de l'appellant aura croisé sur la déclaration les articles dont il sera appellant, pourra l'intimé se faire délivrer exécutoire du contenu aux articles non croisés dont il n'y aura point d'appel.

ARTICLE XXX.

LES appellations des articles croisés sous deux croix seulement, seront portées à l'Audience, & quand il y en aura davantage sera pris un appointement au Greffe.

ARTICLE XXXI.

L'APPELLANT sera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix, & chefs d'appel, sur lesquels il sera condamné; si ce n'est qu'il soit appellant des articles croisez par un moyen general: & neantmoins les dépens adjugez pour raison des appellations des taxes, seront liquidez par le mesme Jugement qui prononcera sur les appellations.

ARTICLE XXXII.

LES dépens qui seront adjugez, soit à l'Audience ou sur les procez par écrit, par les Baillifs, Seneschaux & Presidiaux, seront taxez en la mesme forme & maniere qu'en nos Cours, & tous les droits reglez suivant l'usage des Sieges dans lesquels les condamnations seront intervenües, ainsi qu'ils seront employez dans le tableau & registre cy-dessus mentionné; & seront les dépens taxez par les Juges ou Commissaires Examineurs des dépens creez & établis à cet effet; auxquels Commissaires Examineurs nous defendons de prendre plus grands droits sous pre-texte d'attributions & usages contraires, que ceux

qui seront arrestez, à peine de concussion, & d'interdiction de leurs charges.

ARTICLE XXXIII.

LES Juges subalternes, tant Royaux que des Seigneurs particuliers, seront tenus en toutes Sentences, soit en l'Audience ou procez par écrit de liquider les dépens eu égard aux frais qui auront esté légitimement faits, sans aucunes déclarations de dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, & de restitution des droits qui auront esté perceus, dont sera delivré exécutoire aux parties qui les auront débourséz.



TITRE XXXII.

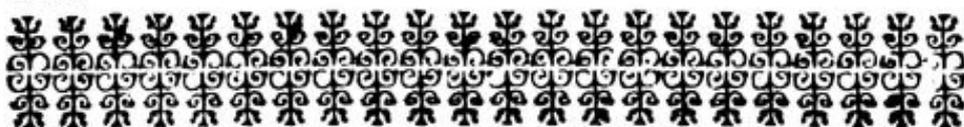
De la taxe & liquidation des dommages & interests.

ARTICLE I.

LA declaration des dommages & interests sera dressée, & copie donnée au Procureur du deffendeur, ensemble de la Sentence, Jugement ou Arrest qui les auront adjugez, & luy seront communiquées sur son recepissé les pieces justificatives, pour les rendre dans la quinzaine, à peine de prison, soixante livres d'amende, & du sejour, dépens, dommages & interests des parties en son nom, sans qu'aucune des peines puisse estre reputée comminatoire ni remise ou moderée sous quelque pretexte que ce soit.

ARTICLE II.

POVRA le deffendeur dans les delais pareils à ceux cy-dessus reglez en l'article cin-



TITRE XXXII.

De la taxe & liquidation des dommages & interests.

ARTICLE I.

LA declaration des dommages & interests sera dressée, & copie donnée au Procureur du deffendeur, ensemble de la Sentence, Jugement ou Arrest qui les auront adjugez, & luy seront communiquées sur son recepissé les pieces justificatives, pour les rendre dans la quinzaine, à peine de prison, soixante livres d'amende, & du séjour, dépens, dommages & interests des parties en son nom, sans qu'aucune des peines puisse estre reputée comminatoire ni remise ou moderée sous quelque pretexte que ce soit.

ARTICLE II.

POVRA le deffendeur dans les delais pareils à ceux cy-dessus reglez en l'article cin-

De la taxe & liquidation, &c. 189
quième du Titre de la taxe des dépens, faire ses offres ; & en cas d'acceptation, en sera passé appointement de condamnation qui sera reçu en l'Audience.

ARTICLE III.

SI le deffendeur ne fait point d'offres, ou qu'elles soient contestées, sera pris appointement à produire dans trois jours ; & en cas qu'elles soient contestées, si par l'évenement les dommages & interests n'excèdent la somme offerte, le demandeur sera condamné en tous les frais & dépens, depuis le jour des offres, lesquels seront liquidez par le mesme Jugement.

ARTICLE IV.

LES Procureurs, qui auront occupé dans les instances principales, seront tenus d'occuper dans celle de liquidation des dommages & interests, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.





TITRE XXXIII.

*Des saisies & executions, & ventes
des meubles, grains, bestiaux
& choses mobilières.*

ARTICLE I.

T O U S exploits de saisies & executions de meubles, ou choses mobilières contiendront l'élection de domicile du saisissant dans la ville où la saisie & execution sera faite; & si la saisie & execution n'est faite dans vne ville, bourg, ou village, le domicile sera élu dans le village ou la ville qui est plus proche.

ARTICLE II.

L E S saisies & executions ne se feront que pour chose certaine & liquide, en deniers ou en especes; & si c'est en especes sera surfis à la vente, jusques à ce que l'appretiation en ait esté faite.



TITRE XXXIII.

*Des saisies & executions, & ventes
des meubles, grains, bestiaux
& choses mobilières.*

ARTICLE I.

T O U S exploits de saisies & executions de meubles, ou choses mobilières contiendront l'élection de domicile du saisissant dans la ville où la saisie & execution sera faite; & si la saisie & execution n'est faite dans vne ville, bourg, ou village, le domicile sera élu dans le village ou la ville qui est plus proche.

ARTICLE II.

L E S saisies & executions ne se feront que pour chose certaine & liquide, en deniers ou en espèces; & si c'est en espèces sera sursis à la vente, jusques à ce que l'appretiation en ait esté faite.

ARTICLE III.

TOUTES les formalitez des ajournemens seront observées dans les exploits de saisie & execution, & sous les mesmes peines.

ARTICLE IV.

AVANT d'entrer dans vne maison pour y saisir des meubles ou effects mobiliaires, l'Huissier ou Sergent sera tenu d'appeller deux voisins au moins pour y estre presens, auxquels il fera signer son exploit ou procès verbal, s'ils sçavent ou veulent signer, sinon en fera mention, comme aussi du temps de l'exploit, si c'est avant ou après midy, & le fera aussi signer par ses recors: & s'il n'y a point de voisin, sera tenu de le declarer par l'exploit, & de le faire parapher par le plus prochain luge incontinent après l'execution.

ARTICLE V.

SI les portes de la maison sont fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront n'en veulent faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent se retirera devant

192 *Des saisies & executions, &c.*

le Juge du lieu, lequel au bas de l'exploit ou procès verbal du Sergent nommera deux personnes, en presence desquelles l'ouverture des portes, & la saisie & execution seront faites, & signeront l'exploit ou procès verbal de saisie avec les recors.

A R T I C L E V I.

LES exploits ou procez verbaux de saisies & executions, contiendront par le menu & en détail tous les meubles saisis & executez.

A R T I C L E V I I.

SERA laissé sur le champ au saisi copie de l'exploit, ou procès verbal signé des mesmes personnes qui auront signé l'original.

A R T I C L E V I I I.

LE nom & le domicile de celuy en la garde duquel auront esté mises les choses saisies, seront signifiez au saisi par le mesme procès verbal.

A R T. I X.

ARTICLE IX.

DEFFENDONS aux gardiens de se servir des choses saisies pour leur vſage particulier, ni de les bailler à loüage; & en cas de contravention, voulons qu'ils ſoient privez du payement des frais de garde & de nourriture, & condamnez aux dommages & intereſts des parties.

ARTICLE X.

SI les bestiaux ſaisis produiſent d'eux-mesmes quelque profit ou revenu, le gardien en tiendra compte au ſaiſi, ou aux creanciers ſaiſiſſans.

ARTICLE XI.

LA vente des choses ſaisies ſera faite au plus prochain marché public aux jours & heures ordinaires des marchez, & ſera tenu le Sergent ſignifier auparavant à la perſonne ou domicile du ſaiſi, le jour & l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des encheriſſeurs, ſi bon luy ſemble.

ARTICLE XII.

LES choses saisies ne pourront estre vendues, qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'execution & la vente.

ARTICLE XIII.

LES bagues , joyaux & vaisselle d'argent de la valeur de trois cens livres ou plus, ne pourront estre vendus , qu'après trois expositions à trois jours de marchez differens, si ce n'est que le saisissant & le saisi en conviennent par écrit, qui sera mis entre les mains du Sergent pour sa décharge.

ARTICLE XIV.

EN procedant par saisie & execution , sera laissé aux personnes saisies vne vache , trois brebis, ou deux chevres , pour aider à soutenir leur vie ; si ce n'est que la creance pour laquelle la saisie est faite , procede de la vente des mêmes bestiaux , pour avoir presté l'argent pour les acheter ; & de plus sera laissé vn lit & l'habit dont les saisis seront vestus & couverts.

ARTICLE XV.

LES personnes constituées aux Ordres sacrez de Prestrie, de Diaconat ou Soufdiaconat; ne pourront estre executées en leurs meubles destinez au service Divin, ou servant à leur vſage necessaire, de quelque valeur qu'ils puissent estre, ni mesme en leurs livres qui leur seront laissez jusques à la somme de cent cinquante livres.

ARTICLE XVI.

LES chevaux, bœufs & autres bestes de labourage, charuës, charettes, & vſtanciles servans à labourer & cultiver les terres, vignes & prez, ne pourront estre saisis, mesme pour nos propres deniers, à peine de nullité, de tous dépens, dommages & interests, & de cinquante livres d'amende contre le creancier & le Sergent solidairement. N'entendons toutefois comprendre les sommes deuës au vendeur, ou à celui qui a presté l'argent pour l'achapt des memes bestiaux & vſtanciles, ni ce qui sera deû pour les fermages & moissons des terres où seront les bestiaux & vſtanciles.

ARTICLE XVII.

LES choses saisies seront adjudgées au plus offrant & dernier encherisseur , en payant par luy sur le champ le prix de la vente.

ARTICLE XVIII.

LES Huissiers & Sergens seront tenus de faire mention dans leurs procez verbaux du nom & domicile des adjudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ou indirectement , outre le prix de l'adjudication , à peine de concussion.

ARTICLE XIX.

Tous les articles cy-dessus seront observez par les Huissiers & Sergens , à peine de nullité des exploits de saisies , & procez verbaux de ventes , dommages & interets envers le saisissant & le saisi, interdiction , & de cent livres d'amende applicable moitié à Nous , moitié à la partie saisie , sans que la peine puisse estre remise ou moderée.

ARTICLE XX.

INCONTINENT après la vente, les deniers en provenans seront delivrez par le Sergent ou Huissier entre les mains du saisissant, jusques à la concurrence de son deub, le surplus delivré au saisi; & en cas d'opposition, à qui par Justice sera ordonné, à peine contre l'Huissier ou Sergent d'interdiction, & de cent livres d'amende applicable moitié à Nous, & moitié à celui qui devoit recevoir les deniers.

ARTICLE XXI.

APRÈS que la vente aura esté faite, l'Huissier ou Sergent portera la minutte de son procès verbal de vente au Juge, lequel sans frais taxera de sa main ce qu'il conviendra à l'Huissier ou Sergent pour son salaire, à cause de la saisie, vente & execution; de laquelle taxe les Huissiers ou Sergens feront mention dans toutes les grosses des procez verbaux, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende envers Nous.





TITRE XXXIV.

De la décharge des contraintes par corps.

ARTICLE I.

A BROGEONS l'usage des contraintes par corps après les quatre mois, établi par l'Article XLVIII. de l'Ordonnance de Moulins, pour debtes purement civiles : Dessenons à nos Cours, & à tous autres Juges de les ordonner, à peine de nullité; & à tous Huissiers & Sergens, de les executer, à peine de dépens, dommages & interests.

ARTICLE II.

P O V R R O N T neantmoins les contraintes par corps après les quatre mois estre ordonnées pour les dépens adjugez, s'ils montent à deux cens livres & au dessus; ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, & pour les dommages & interests au dessus de deux cens livres.

ARTICLE III.

POURRONT aussi les Tuteurs & Curateurs estre contraints par corps après les quatre mois, pour les sommes par eux deuës à cause de leur administration, lors qu'il y aura Sentence, Jugement ou Arrest diffinitif, & que la somme sera liquide & certaine.

ARTICLE IV.

DEFFENDONS à nos Cours & à tous autres Juges, de condamner aucuns de nos Sujets par corps en matiere civile, sinon & en cas de reinte-grande pour delaisser vn heritage en execution des Jugemens, pour stellionat, pour dépost nécessaire, consignation faite par ordonnance de Justice, ou entre les mains de personnes publiques, representation de biens par les Sequestres, Commissaires ou Gardiens, lettres de change quand il y aura remise de place en place, debtes entre Marchands pour fait de marchandise dont ils se meslent.

ARTICLE V.

N'ENTENDONS aussi déroger au privilege

200 *De la décharge des contraintes par corps.*
des deniers Royaux, ni à celuy des foires, ports,
estapes & marchez, & des villes d'arrest.

ARTICLE VI.

DEFFENDONS de passer à l'avenir aucuns Jugemens, obligations ou autres conventions, portant contrainte par corps contre nos sujets; à tous Greffiers, Notaires & Tabellions, de les recevoir; & à tous Huissiers & Sergens, de les exécuter, encore que les actes ayent esté passez hors nostre Royaume, à peine de tous dépens, dommages & interests.

ARTICLE VII.

PERMETTONS neantmoins aux propriétaires des terres & heritages situez à la campagne, de stipuler par les baux les contraintes par corps.

ARTICLE VIII.

NE pourront les femmes & filles s'obliger, ni estre contraintes par corps, si elles ne sont Marchandes publiques, ou pour cause de stellionat procedant de leur fait.

ART. IX.

ARTICLE IX.

LES septuagenaires ne pourront estre emprisonnez pour debtes purement civiles, si ce n'est pour stellionat, recelé, & pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations soient par corps.

ARTICLE X.

POUR obtenir la contrainte par corps après les quatre mois és cas exprimez au second article, le creancier fera signifier le Jugement à la personne ou domicile de la partie, avec commandement de payer, & declaration qu'il y sera contraint par corps après les quatre mois.

ARTICLE XI.

LES quatre mois passez à compter du jour de la signification le creancier levera au Greffe vne Sentence, Jugement ou Arrest, portant que dans la quinzaine la partie sera contrainte par corps, & luy fera signifier, pour après la quinzaine expirée, estre la contrainte executée sans autres procedures; & seront toutes les significations faites avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens.

ARTICLE XII.

Si la partie appelle de la Sentence, ou s'oppose à l'exécution de l'Arrest ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte sera surseinte jusques à ce que l'appel ou l'opposition ayent esté terminez: mais si avant l'appel ou opposition signifiée les Huissiers ou Sergens s'estoient saisis de sa personne, il ne sera sursis à la contrainte.

ARTICLE XIII.

Les poursuites & contraintes par corps n'empeschent les saisies, executions & ventes des biens de ceux qui sont condamnez



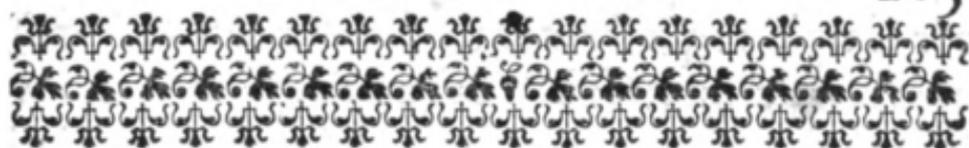
ARTICLE XII.

Si la partie appelle de la Sentence, ou s'oppose à l'exécution de l'Arrest ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte sera surseuse jusques à ce que l'appel ou l'opposition ayent esté terminez: mais si avant l'appel ou opposition signifiée les Huissiers ou Sergens s'estoient saisis de la personne, il ne sera sursis à la contrainte.

ARTICLE XIII.

Les poursuites & contraintes par corps n'empeschent les saisies, exécutions & ventes des biens de ceux qui sont condamnez





TITRE XXXV.

Des requestes civiles.

ARTICLE I.

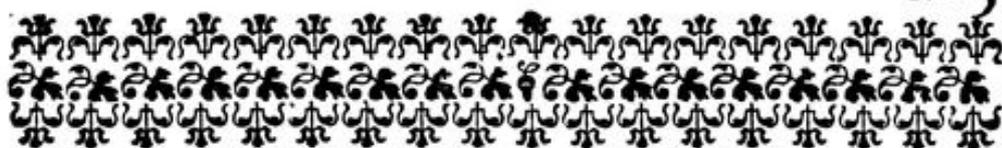
LEs Arrests & Jugemens en dernier ressort ne pourront estre retractez que par Lettres en forme de requeste civile, à l'égard de ceux qui auront esté parties, ou deuëment appelez, & de leurs heritiers, successeurs ou ayans cause.

ARTICLE II.

PERMETTONS de se pourvoir par simple requeste afin d'opposition contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort, aufquels le demandeur en requeste n'aura esté partie, ou deuëment appellé; & mesme contre ceux donnez sur requeste.

ARTICLE III.

PERMETTONS pareillement de se pourvoir



TITRE XXXV.

Des requestes civiles.

ARTICLE I.

LEs Arrests & Jugemens en dernier ressort ne pourront estre retractez que par Lettres en forme de requeste civile, à l'égard de ceux qui auront esté parties, ou deuëment appellez, & de leurs heritiers, successeurs ou ayans cause.

ARTICLE II.

PERMETTONS de se pourvoir par simple requeste afin d'opposition contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort, ausquels le demandeur en requeste n'aura esté partie, ou deuëment appellé; & mesme contre ceux donnez sur requeste.

ARTICLE III.

PERMETTONS pareillement de se pourvoir

par simple requeste contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort, qui auroient esté rendus à faute de se presenter, ou en l'Audience à faute de plaider, pourveu que la requeste soit donnée dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile de ceux qui seront condamnés, s'ils n'ont constitué Procureur, ou au Procureur quand il y en a vn: si ce n'est que la cause ait esté appellée à tour de rôle; auquel cas les parties ne se pourront pourvoir contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort intervenus en consequence, que par requeste civile.

A R T I C L E I V.

NE seront obtenuës Lettres en forme de requeste civile contre les Sentences Prefidiales renduës au premier chef de l'Edit; mais il suffira de se pourvoir par simple requeste au mesme Prefidial.

A R T I C L E V.

LE s requestes civiles seront obtenuës & signifiées, & assignations données, soit au Procureur ou à la partie, dans les six mois, à compter, à l'égard des majeurs, du jour de la signification qui leur aura esté faite des Arrests & Jugemens.

mens en dernier ressort, à personne ou domicile; & pour les mineurs, du jour de la signification qui leur aura esté faite à personne ou domicile depuis leur majorité.

ARTICLE VI.

LE Procureur qui aura occupé en la cause, instance ou procès, sur lequel est intervenu l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, sera tenu d'occuper sur la requeste civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir, pourveu que la requeste civile ait esté obtenuë & à luy signifiée dans l'année du jour & datte de l'Arrest.

ARTICLE VII.

LES Ecclesiastiques, les Hospitaux, & les Communautez tant Laiques qu'Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, même ceux qui sont absens du Royaume pour cause publique, auront vn an pour obtenir & faire signifier les requestes civiles, à compter pareillement du jour des significations qui leur auront esté faites au lieu ordinaire des Benefices, des Bureaux des Hospitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautez, ou au domicile des absens.

ARTICLE VIII.

SI les Arrests ou Jugemens en dernier ressort ont esté donnez contre ou au prejudice des personnes qui seront decedées dans les six mois du jour de la signification à eux faite, leurs heritiers, successeurs ou ayans cause, auront encore le mesme delay de six mois, à compter du jour de la signification qui leur aura esté faite des mesmes Arrests & Jugemens en dernier ressort, s'ils sont majeurs; sinon le delay de six mois ne courra que du jour de la signification qui leur sera faite depuis leur majorité.

ARTICLE IX.

CELUY qui aura succédé à vn Benefice durant l'année, à compter du jour de la signification faite de l'Arrest ou Jugement en dernier ressort à son predecesseur dont il n'est resignataire, aura encore vne année pour se pourvoir par Lettres en forme de requeste civile, du jour de la signification qui luy en sera faite.

ARTICLE X.

LES majeurs & mineurs n'auront que trois

mois au lieu de six ; & les Ecclesiastiques, Hospitaux, Communautéz, & les absens du Royaume pour cause publique, six mois au lieu d'un an, pour obtenir & faire signifier les requestes contre les Sentences Presidiales données au premier chef de l'Edit : & au surplus seront toutes les mesmes choses cy-dessus observées pour les Sentences Presidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arrests & Jugemens en dernier ressort.

ARTICLE XI.

VOULONS que tous les Arrests, Jugemens en dernier ressort, & Sentences Presidiales données au premier chef de l'Edit, soient signifiées aux personnes ou domicile, pour en induire les fins de non recevoir contre la requeste civile dans le temps cy-dessus, encore que les vns aient esté contradictoires en l'Audience, & les autres signifiez au Procureur : sans que cela puisse estre tiré à consequence aux hypotheques, saisies & executions, & autres choses, à l'égard desquelles les Arrests, Jugemens & Sentences contradictoires donnez en l'Audience auront leurs effets, quoy qu'ils n'aient esté signifiez, & ceux par défaut donnez en l'Audience & sur procès par écrit, à compter du jour qu'ils auront esté signifiez aux Procureurs.

ARTICLE XII.

SI les Lettres en forme de requeste civile contre les Arrests ou Jugemens en dernier ressort, ou les requestes contre les Sentences Presidiales au premier chef, sont fondées sur pieces fausses, ou sur pieces nouvellement recouvrées qui estoient retenues ou détournées par le fait de la partie adverse, le temps d'obtenir & faire signifier les Lettres ou requestes, ne courra que du jour que la fausseté, ou les pieces auront esté découvertes, pourveu qu'il y ait preuve par écrit du jour, & non autrement.

ARTICLE XIII.

SERA attaché aux Lettres de requeste civile vne consultation signée de deux anciens Avocats, & de celuy qui aura fait le rapport, laquelle contiendra sommairement les ouvertures de requeste civile; & seront les noms des Avocats & les ouvertures inferées dans les Lettres.

ARTICLE XIV.

Nos Chancelier, Garde des Seaux, & les
Maistres

Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, tenans les Seaux de nostre grande ou petite Chancellerie, & nos autres Officiers, ne pourront accorder aucunes Lettres en forme de requeste civile, que dans le temps, & aux conditions cy-dessus, & sans qu'il puisse y avoir clause portant dispense ou restitution de temps, pour quelque cause & pretexte que ce soit : & si aucunes avoient esté obtenües & signifiées après le temps & delay cy-dessus, ou ne contenoient point les ouvertures & les noms des Avocats qui en auront donné l'avis, les declairons dés à present nulles, & de nul effet & valeur ; & voulons que nos Iuges, tant de nos Cours ou Chambres, qu'autres Jurisdiccions, n'y ayent aucun égard ; le tout à peine de nullité de ce qui auroit esté jugé ou ordonné au contraire.

ARTICLE XV.

ABROGEONS la forme de clorre les Lettres en forme de requeste civile, & d'y attacher aucune Commission ; mais feront seellées, expédiées & delivrées ouvertes sans Commission, aux impetrans ou à leurs Procureurs, ou autres ayans charge.

ARTICLE XVI.

LES impetrans des Lettres en forme de requeste civile contre des Arrests contradictoires, soit qu'ils soient preparatoires ou diffinitifs, seront tenus en presentant leur requeste afin d'enterinement, consigner la somme de trois cens livres pour l'amende envers Nous, & cent cinquante livres d'autre part, pour celle envers la partie. Et si les Arrests sont par default, sera seulement consigné la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers Nous, & soixante quinze livres pour celle envers la partie: lesquelles sommes seront receuës par le Receveur des amendes, qui s'en chargera comme depositaire, sans droits ni frais, & sans qu'il puisse les employer en recepte qu'elles n'ayent esté diffinitivement adjudgées, pour estre après le jugement des requestes civiles renduës & delivrées aussi sans frais à qui il appartient.

ARTICLE XVII.

APRÈS que la requeste civile aura esté signifiée, avec assignation & copie donnée, tant des Lettres que de la consultation, la cause sera mise

au rôle, ou portée à l'Audience sur deux actes; l'un pour communiquer au Parquet, & l'autre pour venir plaider, sans autre procedure.

ARTICLE XVIII.

LES requestes civiles ne pourront empêcher l'exécution des Arrests ni des Jugemens en dernier ressort, ni les autres requestes l'exécution des Sentences Presidiales au premier chef de l'Edit, & ne feront données aucunes deffenses, ni surseances en aucuns cas.

ARTICLE XIX.

VOULONS que ceux qui auront esté condamnez de quitter la possession & jouissance d'un Benefice, ou de delaisser quelque heritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entiere execution de l'Arrest ou Jugement en dernier ressort au principal, avant que d'estre receus à faire aucunes poursuites pour communiquer ou plaider sur les Lettres en forme de requeste civile, & que jusqu'à ce ils soient declarez non recevables, sans prejudice de faire executer durant le cours de la requeste civile les Arrests & Jugemens en dernier ressort, & les Sentences Presidiales au premier

chef de l'Edit par les autres voies, soit pour restitution de fruits, dommages, interests & dépens, que pour toutes autres condamnations.

ARTICLE XX.

LES Lettres en forme de requeste civile, seront portées & plaidées aux mesmes Compagnies où les Arrests & Jugemens en dernier ressort auront esté donnez.

ARTICLE XXI.

VOULONS neantmoins qu'en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, où il y aura vne Grand' Chambre ou Chambre de Plaidoyé, les requestes civiles y soient plaidées, encore que les Arrests ayent esté donnez aux Chambres des Enquestes ou aux autres Chambres. Mais si les parties sont appointées sur la requeste civile, les appointemens seront renvoyez aux Chambres où les Arrests auront esté donnez, pour y estre instruits & jugez.

ARTICLE XXII.

SI la requeste civile est enterinée, & les par-

ties remises au mesme estat qu'elles estoient avant l'Arrest ou Jugement en dernier ressort , le procès principal sera jugé en la mesme Chambre où aura esté rendu l'Arrest ou Jugement , contre lequel avoit esté obtenuë la requeste civile.

ARTICLE XXIII.

N'ENTENDONS comprendre en la disposition du precedent article les requestes civiles renvoyées aux Chambres des Enquestes par Arrest de nostre Conseil , lesquelles y seront plaidées, sans que les parties en puissent faire aucunes poursuites aux Grandes Chambres, ou Chambre du Plaidoyé.

ARTICLE XXIV.

CEUX qui font profession de la Religion Pretenduë Reformée , ne pourront faire renvoyer, retenir ni evoquer en nos Chambres de l'Edit ou Chambres miparties , les causes ou instances des requestes civiles, soit avant ou après les appointemens au conseil, contre les Arrests ou Jugemens en dernier ressort rendus en d'autres Cours ou Chambres , & sans distinction si ceux de la Religion Pretenduë Reformée y ont esté

parties principales ou jointes, ou s'ils ont depuis intervenu, ou sont interressez en leur nom, ou comme heritiers, successeurs, creanciers, ou ayans cause, à peine de nullité des renvois, retentions & evocations.

ARTICLE XXV.

LES requestes civiles incidentes contre des Arrests ou Jugemens en dernier ressort, interlocutoires, ou dans lesquels les demandeurs en requeste civile n'auront point esté parties, seront obtenuës, signifiées & jugées en nos Cours où les Arrests ou Jugemens en dernier ressort auront esté produits ou communiquez : & à cette fin leur en attribuons par ces presentes, entant que besoin seroit, toute cour, jurisdiction ou connoissance, encore qu'ils ayent esté donnez en d'autres Cours, Chambres, ou autres Jurisdicions.

ARTICLE XXVI.

SI les Arrests ou Jugemens en dernier ressort produits ou communiquez, sont diffinitifs & rendus entre les mesmes parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cause, soit contradictoirement ou par défaut, ou forclusion, les parties se pourvoi-

ront en cas de requeste civile pardevant les Juges qui les auront donnez, sans que les Cours ou Juges pardevant lesquels ils seront produits ou communiquez, en puissent prendre aucune jurisdiction ni connoissance, & passeront outre au jugement de ce qui sera pendant pardevant eux, nonobstant les Lettres en forme de requeste civile, sans y prejudicier; si ce n'est que les parties consentent respectivement qu'il soit procedé sur la requeste civile où sera produit l'Arrest ou le Jugement en dernier ressort, ou qu'il soit sursis au jugement, & qu'ils n'y ayent d'autres parties interessées.

ARTICLE XXVII.

TOUTES requestes civiles, tant principales qu'incidentes, seront communiquées à nos Avocats ou Procureurs Generaux, & portées à l'Audience, sans qu'elles puissent estre appointées, sinon en plaidant, ou du consentement commun des parties.

ARTICLE XXVIII.

LORS de la communication au Parquet à nos Avocats & Procureurs Generaux, sera representé l'avis signé des Avocats qui auront esté consul-

tez, & les Avocats nommez par celuy qui communiquera pour le demandeur en requeste civile.

ARTICLE XXIX.

SI depuis les Lettres obtenuës, le demandeur en requeste civile découvre d'autres moyens contre l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, que ceux employez en la requeste civile, il sera tenu de les enoncer dans vne requeste, qui sera signifiée à cette fin au Procureur du deffendeur, sans obtenir Lettres d'ampliation, lesquelles nous abrogeons.

ARTICLE XXX.

ABROGEONS aussi l'usage de faire trouver en l'Audience les Avocats qui auront esté consultez; mais voulons que l'Avocat du demandeur avant que de plaider, declare les noms des Avocats, par l'avis desquels la requeste civile a esté obtenuë.

ARTICLE XXXI:

LE demandeur en requeste civile, & son Avocat, ne pourra alleguer d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées & expliquées aux
Lettres

Lettres, & en la requeste tenant lieu d'ampliation, le tout deuement signifié & communiqué au Parquet avant le jour de la plaidoirie de la cause.

ARTICLE XXXII.

NE seront les Arrests & Jugemens en dernier ressort retractez sous pretexte du mal jugé au fonds, s'il n'y a ouverture de requeste civile.

ARTICLE XXXIII.

S'IL y a ouverture suffisante de requeste civile, les parties seront remises en pareil estat qu'elles estoient auparavant l'Arrest, encore que ce fust vne pure question de droit ou de coustume, qui eust esté jugée.

ARTICLE XXXIV.

NE seront receuës autres ouvertures de requestes civiles à l'égard des majeurs, que le dol personnel, si la procedure par Nous ordonnée n'a point esté suivie; s'il a esté prononcé sur choses non demandées ou non contestées; s'il a esté plus adjudgé qu'il n'a esté demandé; ou s'il a esté obmis de prononcer sur l'un des chefs de deman-

de; s'il y a contrarieté d'Arrest ou Jugement en dernier ressort entre les mesmes parties sur les mesmes moyens, & en mesmes Cours ou Jurisdiccions: sauf en cas de contrarieté en différentes Cours ou Jurisdiccions à se pourvoir en nostre Grand Conseil. Il y aura pareillement ouverture de requeste civile, si dans vn mesme Arrest il y a des dispositions contraires; si és choses qui Nous concernent, ou l'Eglise, le public ou la police, il n'y a eu de communication à nos Avocats ou Procureurs Generaux; si on a jugé sur pieces fausses, ou sur des offres ou consentemens qui ayent esté defavouéz, & le defaveu jugé valable; ou s'il y a des pieces decisives nouvellement recouvrées, & retenuës par le fait de la partie.

ARTICLE XXXV.

LES Ecclesiastiques, les Communautéz, & les mineurs, seront encore receus à se pourvoir par requeste civile, s'ils n'ont esté deffendus, ou s'ils ne l'ont esté valablement.

ARTICLE XXXVI.

VOULONS qu'aux instances és procez touchant les droits de nostre Couronne ou Domai-

ne, où nos Procureurs Generaux, & nos Procureurs sur les lieux seront parties, ils soient mandez en la Chambre du Conseil, avant que mettre l'instance, ou le procès sur le bureau, pour sçavoir s'ils n'ont point d'autres pieces ou moyens, dont il sera fait mention dans l'Arrest ou Jugement en dernier ressort; & à faute d'y avoir satisfait, il y aura ouverture de requeste civile à nostre égard.

ARTICLE XXXVII.

NE seront plaidées que les ouvertures de requeste civile, & les réponses du deffendeur, sans entrer aux moyens du fonds.

ARTICLE XXXVIII.

CELUY au rapport duquel sera intervenu l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, contre lequel la requeste civile est obtenuë, ne pourra estre Rapporteur du procès sur le rescindant, ni sur le rescisoire.

ARTICLE XXXIX.

SI les ouvertures des requestes civiles ne sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné

E c ij

aux dépens, & à l'amende de trois cens livres envers Nous, & cent cinquante livres envers la partie ; si l'Arrest contre lequel la requeste civile aura esté prise , est contradictoire, soit qu'il soit préparatoire ou diffinitif : & en cent cinquante livres envers Nous, & soixante quinze livres envers la partie , s'il est par défaut : sans que les amendes puissent estre remises ni moderées.

ARTICLE XL.

LA requeste civile qui aura esté appointée au conseil , sera jugée comme elle eust pû estre à l'Audience , sans entrer dans les moyens du fonds.

ARTICLE XLI.

CELUY qui aura obtenu requeste civile , & en aura esté debouté, ne sera plus recevable à se pourvoir par autre requeste civile, soit contre le premier Arrest ou jugement en dernier ressort, ou contre ccluy qui l'auroit debouté ; mesme quand les Lettres en forme de requeste civile auroient esté enterinées sur le rescindant , s'il a succombé au rescifoire.

ARTICLE XLII.

ABROGEONS les propositions d'erreur, & deffendons aux parties de les obtenir, & aux Iuges de les permettre, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests.

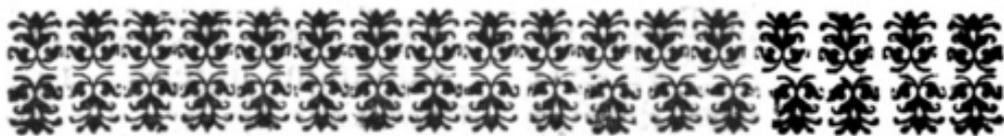
VOULONS que la presente Ordonnance soit gardée & observée dans tout nostre Royaume, terres & pais de nostre obeïssance, à commencer au lendemain de Saint Martin, douzième jour de Novembre de la presente année : Abrogeons toutes Ordonnances, Coustumes, Loix, Statuts, Reglemens, Stils & Vsages differens ou contraires aux dispositions y contenuës. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenants nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Baillifs, Seneschaux, & tous autres nos Officiers, que ces presentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir ; & pour les rendre

Ee ij

notoires à nos Sujets, les fassent lire , publier & enregistrer : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre nostre Seel. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois d'Avril , l'an de grace mil six cens soixante-sept : & de nostre Regne le vingt-quatrième. Signé , LOVIS : Et plus bas , Par le Roy, DE GVENEGAUD. *Et à costé est écrit : Visa, SEGVIER, pour servir à la Declaration en forme d'Edit , pour la reformation de la Iustice.*

Et encore à costé est écrit : Leuës , publiées , registrées , ouï & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement , le Roy y seant en son lit de Iustice , le vingt Avril mil six cens soixante-sept.

Signé, DV TILLET.

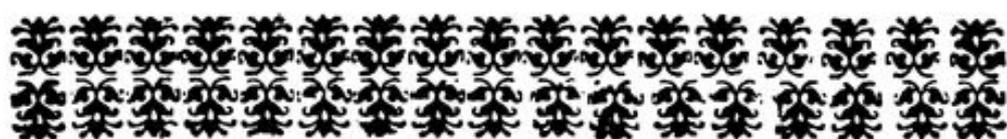


TABLE

DES MATIERES PRINCIPALES.

A

P REUVES de l' <i>Age</i> , mariage, & temps du décès, comment receuës, page 97	me doit avoir, & de la signature d'iceluy. 102
tenans & <i>Abbontiffans</i> , quand seront à designer. 34	<i>Actes</i> seront passez pardevant Notaires de toutes choses excédant cent livres. 95
plus de perquisition, ni procès verbal d' <i>Absence</i> , ni creation de Curateur à l' <i>absent</i> . 10	mesme des dépôts volontaires. <i>ib.</i>
<i>Absens</i> pour faillite, voyage de long cours ou hors du Royaume, où seront assignez. <i>ibid.</i>	<i>Adjoints</i> pour la confection des enquestes abrogez. 117
delais qui ne courent contre les <i>Absens</i> du Royaume pour le service du Roy. 154	<i>Adjournemens</i> & citations, doivent estre libellez, & contenir les conclusions, & les moyens de la demande. 7
<i>Acte</i> de Vesture, Noviciat & Profession, quelle for-	pourront estre faits pardevant tous Iuges sans commission. 11
	ne seront donnez en la Cour, & pardevant les Iuges en dernier ressort, sans Lettres de Chance-



TABLE

DES MATIERES PRINCIPALES.

A

PREUVES de l'*Age*,
mariage, & temps du
decés, comment receuës,
page 97

tenans & *Abboutissans*,
quand seront à designer.
34

plus de perquisition, ni pro-
cés verbal d'*Absence*, ni
creation de Curateur à
l'*absent*. 10

Absens pour faillite, voyage
de long cours ou hors du
Royaume, où seront assi-
gnez. *ibid.*

delais qui ne courent con-
tre les *Absens* du Royau-
me pour le service du
Roy. 154

Acte de Vesture, Noviciat
& Profession, quelle for-

me doit avoir, & de la si-
gnature d'iceluy. 102

Actes seront passez parde-
vant Notaires de toutes
choses excédant cent li-
vres. 95

mesme des dépôts volon-
taires. *ib.*

Adjoins pour la confection
des enquestes abrogez.
117

Adjournemens & citations,
doivent estre libellez, &
contenir les conclusions,
& les moyens de la de-
mande. 7

pourront estre faits parde-
vant tous Iuges sans com-
mission. 11

ne seront donnez en la
Cour, & pardevant les
Iuges en dernier ressort,
sans Lettres de Chance-

T A B L E

<p>lerie, Commission, ou Arrest. 11 & 12</p> <p>ne pourront estre donnez au Conseil, ni aux Requestes de l'Hotel pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrest du Conseil, ou Commission du grand Seau. 12</p> <p>tous exploits d'<i>Adjournemens</i>, d'intimations ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du demandeur, en tous Sieges & matieres, où le ministere de Procureurs est necessaire. 13</p> <p>Huissiers & Sergens tenus faire mention en leurs procez verbaux du nom & domicile des <i>Adjudicataires</i> des biens executez, sans rien prendre d'eux, outre le prix de l'adjudication. 196</p> <p>l'usage des <i>Advenirs</i> abrogé. 42. & 58</p> <p><i>Advocats</i> mettront leur receu au bas des écritures. 177</p> <p><i>Appellations</i> des Sentences diffinitives ou interlocutoires, intervenuës sur</p>	<p>causes de recufations, comment jugées. 140</p> <p><i>Appellations</i> des articles de dépens croisez sous deux croix, portées à l'Audience; & en plus grand nombre, sera pris appointement au Greffe. 185</p> <p><i>Appointement</i> d'expedient en cas de refus de signer par l'Advocat de l'une des parties, sera receu; pourveu qu'il le soit de celuy de l'autre, & du tiers, sans sommation ni autre procedure. 24</p> <p><i>Appointement</i> en droit, de quel temps sera, & quel reglement il emportera. 43</p> <p><i>Appointement</i> à mettre dans trois jours aux affaires legeres. <i>ibid.</i></p> <p><i>Appointement</i> de conclusion, dans quel temps, & avec quelles formes se doit passer. 46</p> <p><i>Appointemens</i> sur appellations voidées par l'avis d'un ancien Advocat, ou celuy des Advocats & Procureur Generaux, seront prononcez & receus</p>
---	---

DES MATIERES.

- ceus à l'Audience sur la premiere sommation, s'il n'y a cause legitime. 24
- Appointemens*, en quelles matieres pourront estre pris aux Greffes. 42
- Appointemens* à communiquer titres, & à écrire par memoire, abrogez. 65
- Arrests* & Jugemens donnez contre la disposition des Ordonnances, nuls & de nul effet. 6
- formalitez de prononciations de Jugemens & *Arrests*, abrogés. 147
- ne pourront estre signifiez à la partie, qu'ils ne l'ayent esté au prealable à son Procureur. 148
- tous *Arrests* seront executez par tout le Royaume en vertu de *pareatis* du grand Seau. 149
- peine contre ceux qui retardent, ou empeschent l'execution des *Arrests*. 150
- Arrests* & Jugemens en dernier ressort, ne pourront estre retractez que par Lettres en forme de requeste civile, & à l'égard de qui? 203. & 204.
- ne le pourront estre, sous pretexte de mal jugé au fonds, s'il n'y a ouverture de requeste civile. 217
- simple requeste afin d'opposition contre les *Arrests* & Jugemens en dernier ressort, en quel cas permise. 203
- si les *Arrests* & Jugemens en dernier ressort, sont donnez contre, ou au prejudice des personnes deceedées dans les six mois du jour de la signification à eux faite, quel delay leurs heritiers ou successeurs auront pour se pourvoir par requeste civile. 206
- Arrests*, Jugemens en dernier ressort & Sentences Presidiales au premier chef de l'Edit, à qui doivent estre signifiez, & pour quelle fin. 207
- aucunes *Assignations* ne seront plus données sur la frontiere. 10
- en vertu dequoy seront données les *Assignations* sur faits & articles. 35

T A B L E

<p>où doivent-elles estre don- nées. 36</p> <p><i>Assignations</i> pour assister à compulsoires , ou colla- tions de pieces , ne seront cy après données. 53 & 54</p> <p>Estrangers qui seront hors du Royaume , où <i>Assi- gnez</i>. 10</p> <p>où les condamnez au ban- nissement & aux galeres à temps. <i>ibid.</i></p> <p>où les absens pour faillite, voyage de long cours , ou hors du Royaume? <i>ibid.</i></p> <p>ceux qui n'ont , ou n'ont eu aucun domicile où seront assignez? <i>ibid.</i></p> <p><i>Assignez</i> pardevant les Juge & Consuls des Mar- chands , comparoistront en personne , pour estre ouïs par leur bouche. 72</p> <p>ce qu'ils doivent faire en cas de maladie , absence ou autre empeschement. <i>ibid.</i></p> <p>comment le Procureur du deffendeur en taxe, pour- ra prendre droit d'<i>Assi- stance</i>. 182</p> <p>quand il y a plusieurs Pro- cureurs de deffendeurs</p>	<p>en taxe condamnez aux dépens , comment l'<i>Assi- stance</i> se reglera. 183</p> <p>comparution à l'<i>Audience</i> au jour de l'écheance de l'assignation , sinon sera donné le profit du défaut ou congé contre le non comparant. 59</p> <p style="text-align: center;">B</p> <p>B AGVES , joyaux & vais- selle d'argent de trois cens livres de valeur , ou plus , ne pourront estre vendus qu'après trois ex- positions , si le faïssant & faïsi n'en conviennent par écrit. 149</p> <p>de faire <i>Bail</i> judiciaire des choses sequestrées con- sistant en jouissance , quand il n'y en a point de conventionnel. 90</p> <p>le Sequestre tenu de faire arrester sur le champ par le Juge , les frais du <i>Bail</i>. <i>ibid.</i></p> <p><i>Bail</i> des choses sequestrées, ne peut estre pris par la partie. 93</p> <p>condamnez au <i>Bannissement</i></p>
--	---

DES MATIERES.

- à temps, où seront assignez. 10
- des registres des *Baptêmes* en chacune Parroisse. 97
- ce qui doit estre inscrit en l'article des *Baptêmes* dudit registre. 98
- les *Baptêmes*, mariages & sepultures, doivent estre en mesme registre, sans aucun blanc, & quelles signatures sont requises aux vns & aux autres. 99
- extraits des registres des *Baptêmes*, seront pris aux Greffes, ou compulsez es mains des Curez ou Vicaires, & quelle somme sera payée pour iceux. 100
- possesseur de *Benefice* venant à deceder, comment, & à qui l'estat & la mainlevée des fruits sera donné. 67
- Sentence renduë contre le titulaire d'un *Benefice*, qui decede dans les six ans, quel sera le delay de son successeur pour en interjetter appel. 153
- dans quel temps vn successeur à vn *Benefice* doit obtenir Lettres en forme de requeste civile. 206
- condamnez à quitter la possession & jouissance d'un *Benefice*, ou delaisser quelque heritage, ou autre immeuble, non recevables à faire aucunes poursuites sur lesdites Lettres avant la preuve rapportée de l'entiere execution de l'Arrest en dernier ressort. 211
- es matieres de complaints pour le possesioire des *Benefices*, comment les exploits seront faits; & des delais y échéans. 64
- complaintes pour *Benefices* pardevant qui poursuivies. 65
- mineurs de vingt-cinq ans, pourvus de *Benefices*, peuvent agir en Justice, sans autorité de tuteur ni curateur. 68
- estimation des *Bleds*, & autres especes de gros fruits, où, & par qui sera faite. 171
- Bourgeois*, pourront estre nommez pour Experts par les Iuges, & par les

TABLE

<p>parties. 109</p> <p>quand vn artisan est inter- ressé en son nom contre vn <i>Bourgeois</i>, ne pourra estre pris pour tiers Ex- pert qu'un <i>Bourgeois</i>. <i>ibid.</i></p> <p>le Grand <i>Bureau</i> peut faire poser adjournemens en la Cour, & pardevant les Iuges en dernier ressort, sans Lettres de Chance- lerie, Commission & Ar- rest. 12</p> <p style="text-align: center;">C</p> <p>CAs auxquels les Iuges peuvent estre pris à partie. 22. & 30</p> <p><i>Cause</i>, quand & comment se poursuivra à l'Au- dience. 42</p> <p><i>Cause</i>, quand sera tenuë pour contestée. 62</p> <p>sera poursuivie en l'Au- dience trois jours après la signification des def- fenses, sur vn simple acte, & sans avenir. 42. & 58</p> <p><i>Cause</i> non appellée ni ex- pediée, comment con- tinuée & poursuivie à la premiere Audience. 60</p>	<p>estant plaidée, sera jugée en l'Audience, ou ap- pointée à mettre, & comment. <i>ib.</i></p> <p><i>Causes</i>, instances ou procez, par qui doivent estre retenus, & à qui ren- voyez. 22</p> <p><i>Causes</i>, comment pourront estre appointées. 42</p> <p>quelles réputées somma- ires en diverses Iurisdic- tions. 76</p> <p>Iugemens ordonnans pre- station de <i>Cautiõ</i>, feront mention du Iuge devant lequel s'en fera la rece- ption. 157</p> <p>comment sera presentée, & où fera la soumission. <i>ibid.</i> & 158</p> <p>ce qui se doit faire, quand elle est contestée. 157</p> <p><i>Chapitres</i>, Corps & Com- munautcz, nommeront Syndic, Procureur ou Officier, pour répondre sur faits & articles; & la forme de leur pouvoir. 38</p> <p><i>Commissaire</i> pour descente sur les lieux, dans quel temps, & comme quoy</p>
---	---

DES MATIERES.

- peut estre recusé? 137
- Commissaires* feront mention sur les minutes, & grosses de leurs procez verbaux des jours de leur marche, séjour & retour, & du consigné par les parties. 111
- Commissaires* trouvez sur les lieux, quelles vacations & taxes ils auront. *ibid.*
- les *Commissaires* signeront les declarations de dépens sans aucun droit. 184
- comme se doivent regler ceux qui ont droit de *Committimus* pour faire adjourner. 11
- Communautés*, qui ont droit de plaider en premiere instance en la Grand' Chambre du Parlement de Paris, ou autres Parlemens, y peuvent faire donner les assignations sans Arrest ni Commission. 12
- Ecclesiastiques, *Communautés* & mineurs, non, ou non valablement deffendus, receus à se pourvoir par Lettres en forme de requeste civile. 218
- Communication* de production, quand & comment se pourra prendre. 61
- ne se pourra prendre que par les mains du Rapporteur. *ibid.*
- Comparution* à l'Audience, faite au jour de l'échéance de l'assignation, fera donné le profit du défaut ou congé contre le non comparant. 59
- ce que le demandeur en *Complainte* sera tenu d'exprimer dans son exploit. 64
- deffendeur en *Complainte*, ce qu'il doit faire en fournissant ses deffenses. 65
- intervenant en *Complainte* pour le possessoire d'un Benefice, ce qu'il doit faire. 67
- si avant le jugement de la *Complainte* l'une des parties resigné, contre qui, & comment la procedure se continuë. 68. & 69
- Complainte* en cas de saisine & de nouvelleté, dans

T A B L E

<p>quel temps se doit former. 84</p>	<p>condamnation de rendre <i>Compte</i> sur le défaut à la première assignation, & sur vn simple acte de venir plaider, après que le deffendeur à la demande en reddition de <i>compte</i> a comparu. 160</p>
<p>le deffendeur en <i>Complainte</i> déniant la possession du demandeur, & de l'avoir troublé, ou articulant possession, si le Iuge appointera à informer. 85</p>	<p>la cause plaidée ne se pouvant diffinitivement juger à l'Audience, appointer à mettre sans autre procédure. <i>ibid.</i></p>
<p>ceux qui succomberont dans les instances de reintegrande & de <i>Complainte</i>, condamnez en l'amende. 86</p>	<p>Jugement portant condamnation de rendre <i>Compte</i>, commettra celuy qui en recevra la presentation & affirmation. <i>ibid.</i></p>
<p>és matieres de <i>Complaintes</i> pour le possessoire des Benefices, comment les oppositions seront faites, & des delais y écheans. 46</p>	<p>rendu sur appointé à mettre au procès par écrit, le Rapporteur ne pourra estre commis pour le <i>Compte</i>. <i>ibid.</i> & 161</p>
<p><i>Comptable</i>, ou tenu de rendre compte. 159</p>	<p>ce que la preface contiendra de rôlles, & quelles pieces transcrites en iceluy. <i>ibid.</i></p>
<p><i>Comptes</i>, quand seront rendus par tuteurs. <i>ibid.</i></p>	<p>la somme de la recepte, & celle de la dépense & reprise, sera inserée dans le dernier article du <i>Compte</i>. <i>ibid.</i></p>
<p>point de décharge que le reliqua n'ait esté payé, & pieces justificatives remises. <i>ibid.</i></p>	<p>si la recepte est plus forte,</p>
<p>ne pourront estre evoquez, ni renvoyez, sous pretexte de saisie, ou intervention de creanciers privilégiés. <i>ibid.</i></p>	

DES MATIERES.

- l'oyant pourra prendre executoire, sans préjudice des débats formez ou à former. *ibid.*
- présentation & affirmation de *Compte*, par qui, & dans quel temps se fera, & le delay passé, quelle sera la contrainte. 162
- temps qu'a l'oyant pour l'examen des pieces justificatives du *Compte* à luy baillées en communication. *ibid.*
- le Juge peut en connoissance de cause, proroger ce temps ou delay d'une autre quinzaine pour vne fois seulement. 163
- quand les oyans ont un mesme interest, ils nommeront un seul & mesme Procureur; & quand il y en aura plusieurs, la communication du *Compte* & pieces justificatives, se fera au plus ancien. *ibid.*
- quid*, quand les interests des oyans sont differens, & qu'il y a des creanciers intervenans? *ibid.*
- le delay de communication expiré, quel delay se prend au Greffe. 164
- procez verbaux d'examen de *Comptes*, generalement abrogez. *ibid.*
- apostils pour les consentemens, débats, & soustenemens de *Comptes*, ne se feront en la maison du Juge & Commissaire. *ib.*
- l'usage observé par les Commissaires du Chastelet demeurant à cét égard, sans y déroger. 165
- si les oyans ne fournissent dans la huitaine leurs consentemens ou débats, ce qu'il sera permis au rendant *Compte* de faire. *ibid.*
- comme les *Comptes* seront écrits, combien de lignes pour page, & de syllabes pour ligne y sont requises. *ibid.*
- dequoy sera composé le chapitre de dépense commune. 166
- Lettres d'Estat obtenues par les condamnés à rendre *Compte*, rejetables, s'il n'est spécialement derogé par icelles, & fait mention de l'instance de

T A B L E

<i>Compte.</i>	<i>ibid.</i>	temps, où seront assignez?
Jugement intervenant sur l'instance de <i>Compte</i> , contiendra le calcul de la recette & dépense, & formera le reliqua, s'il y en a.	167	10 defaut ou <i>Congé</i> , comment pris contre le defaillant, & le profit jugé en matiere de Regale. 71
nulle revision de <i>Comptes</i> cy-aprés; & si erreurs, omissions, ou faux employ, comment se pourvoit?	<i>ibid.</i>	defaut ou <i>Congé</i> emportant profit faute de comparoir à la premiere assignation, pardevant les Juge & Consuls. 73
parties majeures peuvent <i>Compter</i> à l'amiable. <i>ibid.</i>		comment, & en quels cas peuvent estre rabatus. 74
si les oyans <i>Compte</i> sont absens hors du Royaume, ce que fera le rendant. <i>ibid.</i>		<i>Consultation</i> sera attachée aux Lettres en forme de requeste civile, & de qui signée. 208
pour assister à <i>Compulsoires</i> , extraits ou collations de pieces, où seront cy-aprés données les assignations. 53. & 54.		<i>Contrainte</i> par corps après les quatre mois pour détes civiles, abrogée, & sous quelles peines. 198
procès verbal de <i>Compulsoire</i> , ne sera commencé qu'une heure après l'écheance de l'assignation, dont il fera mention. 53		en quels cas, & pour quelles sommes elle pourra estre ordonnée. <i>ibid.</i>
defaillant à l'assignation pour <i>Compulsoire</i> , quelle peine encourt. 54		tuteurs & curateurs y pourront estre <i>Contraints</i> , & quand, & pourquoy. 199
<i>Condamnez</i> au bannissement, & aux galeres à		cas ausquels la <i>Contrainte</i> par corps peut estre donnée. <i>ibid.</i>
		cas ausquels l'Ordonnance n'entend y déroger. 200
		Jugemens, obligations, ou autres

DES MATIERES.

- autres conventions portant *Contrainte* par corps, defendus, *ibid.*
- exception pour les baux des terres & heritages situez à la campagne. *ibid.*
- femmes & filles ne peuvent s'obliger, ni estre *Contraintes* par corps, si elles ne sont marchandes publiques, ou pourstellionnat procedant de leur fait. *ibid.*
- cas ausquels les septuagenaires pourront estre emprisonnez. 201
- ce qui est à faire pour obtenir la *Contrainte* par corps après les quatre mois. *ib.*
- formalitez requises avant qu'executer la *Contrainte* par corps. *ibid.*
- quand, & comment sera sursis à la *Contrainte*, s'il y a appel de la Sentence, ou opposition à l'execution de l'Arrest, portant condamnation par corps. 202
- Contraintes* par corps n'empescheront les saisies, executions & ventes des biens des condamnez. *ib.*
- Contredits* & écritures, comment rejettez des taxes de dépens. 177
- Contributions* au marc la livre, ne sont matieres sommaires. 78

D

- D**ÉBOVTEZ de défenses, & reajournemens, abrogez. 20
- preuves du temps du *Decés*, comment receuës. 97
- tout ce qui est fait depuis le *Decés* de l'une des parties, ou d'un Procureur (quand l'instance, ou le procès, ne sont en estat) est nul. 145
- Decés* de la partie doit estre signifié, & jusques au jour de la signification, les poursuites sont valables. 146
- Declaration de dépens.* Voy *Dépens.*
- Declinatoire*, renvoy & incompetence, se doivent juger sommairement à l'Audience. 23
- Juge & Consuls, feront mention dans leur Sen-

T A B L E

<p>tence des <i>Declinatoires</i> proposez. 75</p> <p><i>Defaut</i> avec profit, comme sera donné aux Requestes de l'Hostel & du Palais, Cour des Monnoyes, grandes Maistrises des Eaux & Forests, & autres Jurisdic-tions. 19</p> <p>le demandeur prend son <i>Defaut</i> au Greffe, si le deffendeur dans le delay accordé, ne met Procureur. 20</p> <p>il le prendra à l'Audience, si après avoir mis Procureur, il ne baille copie de ses deffenses & pieces. <i>ib.</i></p> <p>profit de <i>Defaut</i>, en quels cas se juge sur le champ. 20</p> <p>comment se juge, quand l'exploit d'assignation contient plus de trois chefs de demande. 20.</p> <p>↳ 21</p> <p><i>Defaut</i>, quand se levera au Greffe. 40</p> <p>le profit du <i>Defaut</i>. 41</p> <p>en quel cas le demandeur pourra poursuivre le jugement de son <i>Defaut</i>. 41</p>	<p>aucuns <i>Defauts</i> ne seront pris à l'avenir. <i>ibid.</i></p> <p><i>Defaut</i>, ou congé, comment pris contre le defaillant, & le profit jugé en matiere de Regale. 71</p> <p><i>Defaut</i>, ou congé emportant profit, faute de comparoir à la premiere assignation pardevant les Juge & Consuls. 73</p> <p>comment, & en quels cas peuvent estre rabatus. 74</p> <p><i>Deffendeur</i>, à peine de defaut, tenu de nommer Procureur, & faire signifier ses deffenses, avec copie de ses pieces justificatives. 19</p> <p>ce qu'il doit faire après l'écheance de l'assignation. 40</p> <p><i>Deffendeur</i> en complainte, ce qu'il doit faire en fournissant ses deffenses. 65</p> <p>ce qui doit estre employé dans les <i>Deffenses</i>, pour y estre fait droit. 21</p> <p><i>Deffenses</i> particulieres prohibées, & sous quelle peine. 82</p> <p><i>Delais</i> des assignations don-</p>
--	---

DES MATIERES.

- nées aux Prevostez, & Chastelenies, de quel temps. 15
- de quel temps, aux Sieges Presidiaux & Senéchaufées. *ibid.*
- de quel temps aux Requetes du Palais & de l'Hostel, & aux Sieges des Conservations. 16
- quels *Delais* sont nécessaires pour faire juger valablement vn défaut. 16. & 17
- quels jours ne sont compris dans les *Delais* des assignations & des procédures. 17
- Delais* pour la closture des cahiers, & tous autres *Delais* & procédures, abrogez. 18
- quel est le *Delay* d'amener garent. 27
- si le *Delay* de l'assignation en garentie, n'échet en mesme temps que celuy de la demande originale, n'est pris aucun défaut contre le deffendeur originaire, en donnant par luy au demandeur copie de l'exploit de la demande en garentie, & des pieces justificatives. 28
- quels *Delais* pour vn premier & second garent, & quels, s'il y a plusieurs garents interessez. 32
- Voy *Garent.*
- des *Delais* és Cours selon la distance des lieux. 39
- Delais* de fournir griefs & réponses, de quel jour courront. 47
- le mesme és forclusions de fournir causes d'appel, réponses & contredits. *ibid.*
- Delais* de produire & contredire, de quel jour commenceront, & comme les forclusions seront acquises en toutes Cours. 60
- quel sera le *Delay* des assignations aux Sieges des Maistrises particulieres des Eaux & Forests, &c. & autres Jurisdicions inferieures, lors que le deffendeur sera domicilié, ou present au lieu de l'établissement du Siege. 62
- Vingt-quatre heures après l'écheance de l'assigna-

T A B L E

<p>tion , les parties seront ouïes en l'Audience , & jugées sur le champ sans ministere de Procureurs.</p>	<p>és Iustices inferieures, & portées par appel és Cours , y seront jugées comme procès par écrit.</p>
<p>63 quels sont les <i>Delais</i> dans le fait des Enquestes , selon les diverses Jurisdi- ctions. 125</p>	<p>76 <i>Demands</i> qui ne se verifient point par témoins. 96</p>
<p><i>Delais</i> qui ne courent con- tre les absens hors du Royaume pour le service du Roy. 154</p>	<p><i>Demands</i> qui seront for- mées par mesme exploit, & quelles ne seront re- ceues. 97</p>
<p>quarente jours à l'heritier pour <i>Deliberer</i>. 25</p>	<p>le <i>Demandeur</i> prend son de- faut au Greffe , si le def- fendeur dans le delay accordé ne met Procu- reur. 20</p>
<p>de mesme la veuve. 26</p>	<p><i>Demandeurs</i> , tenus donner copie dans la mesme feuille ou cahier de l'ex- ploit des pieces sur les- quelles leur demande est fondée , & sur quelle peine. 9</p>
<p>cas auquel celuy qui aura esté assigné comme heri- tier en action nouvelle, ou en reprise , n'a aucun delay de <i>Deliberer</i>. 25. & 26</p>	<p><i>Demandeur</i> en complainte, ce qu'il sera tenu d'expri- mer dans son exploit. 64</p>
<p><i>Demands</i> incidentes , ob- tention de Lettres de re- stitution , rescision , ou autres , formées dans le cours du procès princi- pal , ou cause d'appel , comment les moyens s'en doivent expliquer. 48</p>	<p>après deux sommations faites de juger dans les delais , la partie pourra appeller comme de <i>Dény</i> de Iustice. 143</p>
<p><i>Demands</i> excedantes deux cens livres , appointées</p>	<p>Iuge ne se peut <i>Deporter</i> qu'après en avoir déclaré</p>

DES MATIERES.

- les causes. 136
- des *Dépôts* volontaires, actes doivent estre passez pardevant Notaires. 95
- en *Dépôt* necessaire, & lors qu'il y a commencement de preuve par écrit, la preuve par témoins est receuë. 96
- receuë pour *Dépôts*, faits à hoste ou hostesse, logeant en leur hostellerie. *ibid.*
- Descente* sur les lieux, ou il n'échet qu'un simple rapport, prohibée aux Iuges, s'ils n'en sont requis par écrit, par l'une ou l'autre des parties. 104
- Rapporteurs des procez aux Parlemens, Requestes de l'Hostel, & du Palais, ne pourront estre commis aux *Descentes* ordonnées à leur rapport; mais un des Iuges sera commis par le President. 104
- dans les Bailliages, Seneschaussées, &c. l'ordre du tableau sera suivi pour les *Descentes*. 105
- les Commissaires pour les faire, seront nommez par l'Arrest ou Jugement qui les ordonnera. *ibid.*
- ne les pourront faire sans la requisition de l'une des parties, laquelle consignera les frais ordinaires. *ibid.*
- formalitez pour y proceder, & du temps du parlement du Commissaire. 106
- s'il y a causes de recufation contre les Commissaires, quand seront proposées, autrement passé outre. *ib.*
- Commissaire pour *Descente* sur les lieux, dans quel temps, & comme quoy peut estre recusé. 137
- Desertions* d'appel, par qui vuidées. 23
- Dépens* de foles intimations & desertions d'appel, par qui, & comment se doivent taxer. 23
- Dépens* indefiniment portez par celuy qui succombera. 173
- deffenses de prononcer, hors de Cour, sans *Dépens*. *ibid.*
- Arbitres tenus de condamner le succombant aux

T A B L E

<p><i>Dépens.</i> 174</p> <p><i>Dépens</i> seront adjugez des incidents survenans. <i>ib.</i></p> <p>ce que doivent faire les Procureurs pour regler & satisfaire les <i>Dépens.</i> 175</p> <p>si les offres de <i>Dépens</i> non acceptées, le demandeur fera proceder à la taxe, & par le calcul les <i>Dépens</i> n'excedent les offres, les frais de la taxe seront portez par le demandeur. <i>ib.</i></p> <p>les Procureurs en dressant la declaration, ne feront qu'un seul article d'une seule piece, à peine de radiation. 176</p> <p>droit de conseil, comme se regle dans les <i>Dépens.</i> 175. & 176</p> <p>ce qui sera observé dans tous les Sieges pour vne juste regle des <i>Dépens.</i> 178</p> <p>quand les offres de <i>Dépens</i> n'auront esté acceptées dans les delais ordonnez, quel ordre sera suivi dans les Sieges. 180</p> <p>declaration de <i>Dépens</i> arrestée par le tiers, quelles formalitez s'observeront. 183</p>	<p>les Commissaires signeront les declarations sans aucun droit. 184</p> <p>quand leurs Clercs auront droit de calcul. <i>ibid.</i></p> <p>frais pour lever les executoires de <i>Dépens</i>, seront employez en icelles, & ceux du premier exploit & de la signification qui en sera faite. <i>ibid.</i></p> <p>quand il y aura appel de la taxe de <i>Dépens</i>, ce qui sera à faire par le Procureur de l'appellant. 185</p> <p>executoire des articles non croisez, delivré à l'intimé. <i>ibid.</i></p> <p>appellations des articles croisez, quand portées à l'Audience, & quand sur icelles est pris appointement au Greffe. <i>ibid.</i></p> <p>appellant condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix & chefs sur lesquels il sera condamné, & comme quoy les <i>Dépens</i> seront liquidez. 186</p> <p><i>Dépens</i> adjugez dans les Bailliages, Seneschauflées & Presidiaux, comment taxez, & par qui. <i>ib.</i></p>
--	--

DES MATIÈRES.

- Juges subalternes , tant Royaux que des Seigneurs, comment liquideront les dépens. 187
 Voy *Procureurs Tiers*.
- ce qui se doit faire par les pourvus pour cause de *Devolut*. 67. & 68
- Dictum* de la Sentence sera mis au Greffe par le Rapporteur , trois jours après le procès jugé. 44
- ceux qui n'ont , ou n'ont eu aucun *Domicile* , où seront assignez? 10
- ceux qui demeurent és chasteaux , & maisons fortes, doivent élire *Domicile* en la plus prochaine ville, & en faire enregistrer l'acte au Greffe. 13
- condamnation de restitution de fruits, dépens, *Domages* & interets en matiere beneficiale , comment sera executée. 69
- declaration de *Domages* & interets , comment dressée, & copie baillée, & des pieces justificatives. 188
- offres s'en peuvent faire, ainsi que des dépens, & en cas d'acceptation, appointment de condamnation en sera passé. *ibid.*
- si contestées , & que par l'evenement les *Domages* & interets n'excedent la somme offerte, le demandeur sera condamné en tous les frais & dépens depuis le jour des offres, & seront liquidez par mesme jugement. 189
- Procureurs* qui auront occupé dans les instances principales, tenus d'occuper dans celles de liquidation de *Domages* & interets. *ibid.*
- Droit* de conseil , comme réglé. 176. & 177
- Droit* de revision réduit au dixième de ce qui entre en taxe pour les Avocats. 178
- ne sera pris aux Sieges , où il n'a eu lieu jusques à present. *ibid.*
- Ducs* & Pairs , pourront faire donner adjournemens en la Cour, & pardevant les Juges en dernier ressort , sans Lettres

T A B L E

<p>de Chancelerie , Com- mission , ou Arrest. 12</p> <p>l'usage des <i>Dupliques</i>, tripli- ques , additions premie- res & secondes , &c. abrogé. 58</p>	<p>les delais, le deffendeur recourra à l'Audience. <i>ib.</i></p> <p>soit que la partie compare à la premiere ou seconde assignation , ou non , le Iuge ou Commissaire, procedera à la confe- ction d'<i>Enqueste</i> , nonob- stant, &c. 116</p>
E	
<p>ECCLESIASTIQUES, Communautez & mi- neurs, non, ou non vala- blement deffendus, re- ceus à se pourvoir par requeste civile. 218</p> <p><i>Enquestes</i> d'examen à futur, & par turbes, abrogées. 57</p> <p>Jugement ordonnant <i>En- questes</i> , contiendra les faits des parties , dont elles informeront respec- tivement. 113</p> <p>temps pour faire <i>Enqueste</i> , selon la distance des lieux. <i>ibid.</i></p> <p>plus de reception d'<i>En- queste</i> , ni moyens de nul- lité par écrit , sauf à les proposer en l'Audience, ou par contredits , si c'est en procès par écrit. 114</p> <p>usage de forclusion de fai- re <i>Enqueste</i> , abrogé , & n'estant parachevée dans</p>	<p>le Iuge pris à partie , ou recusé , faisant <i>Enqueste</i> dans le lieu de sa naissan- ce , doit surseoir jusques à ce que l'un & l'autre ayent esté jugez. <i>ibid.</i></p> <p>le serment & la deposition de chacun témoin , sera pris par le Iuge ou Com- missaire à faire <i>Enqueste</i> , & non par le Greffier. 117</p> <p>procès verbal d'<i>Enqueste</i> , sera sommaire, & ce qu'il doit contenir. 120</p> <p>vacations des Greffiers qui auront écrit l'<i>Enqueste</i> , & le procès verbal , com- ment réglées. 120. & 121</p> <p>à qui seront delivrées les ex- péditions & procez ver- baux des <i>Enquestes</i>. 121</p> <p>Greffiers de Commissions particulieres, où remet- tront , & pendant quel temps,</p>

DES MATIERES.

- temps , la minutte des *Enquestes* , & procez verbaux d'*Enqueste* ? *ibid.*
- envoy d'*Enquestes* dans vn sac clos & scellé, publication , reception , & tous jugemens de donner par la partie moyens de nullité & de reproches , abrogez. 122
- qui baillera copie du procès verbal d'*Enqueste* , aux fins de fournir moyens de reproches ? *ibid.*
- en cas de refus ou de negligence de faire signifier ledit procès verbal , & d'en bailler copie, ce que l'autre partie pourra faire. 123. & 124
- qui aura fourni moyens de reproches , ou y aura renoncé , pourra demander copie de l'*Enqueste* , & en cas de refus , icelle rejetée. 123
- comment , & sous quelle charge , celuy contre lequel elle a esté faite , la peut lever. 124
- quels sont les delais dans le fait des *Enquestes* , selon les diverses Jurisdicions. 125
- communication de l'*Enqueste* , & du procès verbal, est reciproque. *ibid.*
- après cette communication nulle audition de témoins, ni moyens de nullité. *ibid.*
- Enquestes* se jugent à l'Audience, si la permission de les faire y a esté donnée. 126
- à quels frais il se procedera à nouvelle *Enqueste* , quand elle est declarée nulle, par la faute du Iuge ou du Commissaire. *ibid.*
- Voy *Preuves* , *Reproches* , & *Témoins*.
- propositions d'*Erreur* , abrogées. 221
- verification d'*Escriptures* , où & comment se doit faire ? 54
- Escriptures* seront communiquées à la partie en presence du Iuge ou Commissaire. 55
- si la partie assignée pour reconnoistre , ne compare , ce qui s'en ensuivra. *ibid.*
- verification d'*Escriptures* sera faite par Experts sur les pieces de comparaison , convenuës par les parties, *ibid.* H h

T A B L E

<p>si l'une des parties ne compare, comment sera procédé à la verification. 56</p> <p><i>Ecritures</i> & contredits, comment rejetées des taxes de dépens. 177</p> <p>quelles <i>Ecritures</i> n'entreront en taxe. <i>ibid.</i></p> <p>Voy <i>Advocats</i>.</p> <p>Juges ne prendront <i>Espices</i>, pour le jugement des défauts. 41</p> <p>n'en prendront pour les incidens reglez sommairement. 48</p> <p>Juge & Consuls ne prendront <i>Espices</i>, salaires, droits de rapport, & du conseil, ou autrement, à peine de concussion, & du quadruple. 75</p> <p><i>Estrangers</i> qui seront hors du Royaume, où seront assignez? 10</p> <p><i>Evocations</i> prohibées, sinon pour juger diffinitivement. 22</p> <p><i>Evocation</i> en la Chambre de l'Edit sous pretexte d'intervention de ceux qui font profession de la R. P. R. comment recevable? & quelles formes y</p>	<p>doivent estre gardées. 50. & 51</p> <p>à l'effet d'<i>Evoquer</i> pour quelqu'un en la Chambre de l'Edit, il faut procuration speciale. 51</p> <p>intervenant à l'effet d'<i>Evoquer</i>, reconnu par le jugement du procès n'y avoir aucun interest; en quels dépens & amende sera condamné. <i>ibid.</i></p> <p><i>Enquestes</i> d'examen à futur, abrogées. 57</p> <p><i>Exceptions</i> dilatoires, comment se proposeront. 33</p> <p>comment par un heritier, ou veuve, en qualité de commune. <i>ibid.</i></p> <p><i>Exceptions</i> de veuës & monstrées, abrogées. 34</p> <p>des <i>Executions</i>, & que les Huissiers ou Sergens en declareront l'heure, & autres formalitez. 91</p> <p>Voy <i>Saisies</i> & <i>Executions</i>.</p> <p>le procès sera extraordinairement fait à ceux qui auront empesché l'<i>Execution</i> des Arrests, & quelles en seront les condamnations. 151</p> <p>de l'<i>Execution</i> des Jugemens. 148. & 149</p>
--	--

DES MATIERES.

- Expédiens* se vuideront sans la presence du Procureur. 24
- les qualitez seront signifiées avant qu'aller à l'*Expédient*. *ibid.*
- les prononciations redigées & signifiées si-tost qu'elles auront esté arrestées. *ibid.*
- en cas de refus de signer par l'Advocat de l'une des parties, il sera receu, pourveu qu'il le soit de celui de l'autre, & du tiers, sans sommation, ni autre procedure. *ibid.*
- Expéditions* & signatures de Cour de Rome, comment feront foy. 66
- sur le refus de l'une des parties de nommer & convenir d'*Experts*, ou non comparante, ce que le Commissaire doit faire. 107
- ce que le procès verbal de leur nomination portera. 108
- Expert Bourgeois*. Voy *Bourgeois*.
- Experts* delivreront au Commissaire leur rapport en minutte, pour estre attaché à son procès verbal, & transcrit dans la grosse, 109. & 112
- formalitez requises és *Exploits* d'ajournemens. 7
- où, & à qui ils doivent estre faits, à peine de nullité. 8
- où ceux qui concernent les droits d'un Benefice. *ib.*
- où ceux qui concernent les droits & fonctions d'Offices ou Commissions. *ib.*
- où seront faits les *Exploits* aux personnes qui demeurent és chasteaux & maisons fortes. 11
- Exploit* en garentie aura les memes formalitez ordonnées pour les adjournemens. 21
- Exploit* en demande de censive, propriété d'heritage, &c. comment doit estre libellé, 33. & 34
- comment pour le corps d'une terre & mestairie. 34
- Exploits* és matieres de complaints, pour le possesseur des Benefices, comment seront faits, & des delais y échéans. 64
- ce que le demandeur sera tenu d'exprimer dans son *Exploit*. *ibid.*

T A B L E

Exploits de saisie & executions de meubles & choses mobilières, ce qu'ils contiendront, & nommément l'élection de domicile. 90

F

FAITS, quand seront tenus pour avérés. 36
 lettres pour articuler *Faits* nouveaux, rejetées pour l'avenir. 49
 ces *Faits* seront posez par une simple requeste. *ibid.*
 parties contraires en *Faits* pardevant les Juge & Consuls, comment ameneront témoins, & comment ouïs & reprochez. 74
Faits, comme doivent estre articulez. 95
 Voy *Interrogatoires sur faits & articles.*
Femmes ne peuvent s'obliger, ni estre contraintes par corps, si elles ne sont marchandes publiques, ou pour stellionat procedant de leur fait. 200
 de mesme pour les *Filles.*
ibid.

Fin de non recevoir n'aura lieu contre les mineurs.

155

Folles intimations, par qui vidées. 23

condamnation de restitution de *Fruits*, dépens, dommages & interests en matiere beneficiale, comment sera executée.

69

liquidation de *Fruits*, comme sera faite, quand il y a condamnation de restitution. 169

ce que doivent faire les condamnés à la restitution des *Fruits*, pour executer le Jugement de condamnation. *ibid.*

quand la declaration des *Fruits* donnée par la partie n'est veritable, comment la preuve en sera faite. 170

si par le rapport d'Experts, la valeur des *Fruits* n'excede le contenu en la declaration, quels dépens encourt le demandeur en liquidation. *ibid.*

si la liquidation excède, le deffendeur sera condamné aux dépens. 171

DES MATIERES.

- estimation des bleds , & autres especes de gros *Fruits*, où , & par qui sera faite. 171
- forme du rapport de ladite estimation. *ibid.*
- preuve de la valeur des *Fruits* , dont rapport se fait en Justice , comme sera faite. 172
- G**
- C**ONDAMNEZ aux *Galeres* à temps, où seront assignez. 10
- Huissiers ou Sergens, quelles personnes ne peuvent prendre pour *Gardiens* & Commissaires des choses par eux saisies. 91
- ne peuvent estre establis *Gardiens* ou Commissaires aux meubles & fruits saisis, les freres, oncles, & neveux du saisi. *ibid.*
- en quel cas ils le peuvent estre. *ibid.*
- peine de ceux qui empeschent par violence l'establisement des *Gardiens* & Commissaires. 92
- Gardiens* & Commissaires, quand demeureront déchargez. 93. & 94
- le nom & domicile du *Gardien*, seront signifiez au saisi par le mesme procès verbal. 192
- Gardiens* ne se doivent servir des choses saisies à eux baillées en garde, ni les louer. 193
- Gardien* tiendra compte au saisi, du profit que les bestiaux produiront d'eux-mesmes. *ibid.*
- exploit en *Garentie* aura les mesmes formalitez ordonnées pour les ajournemens. 16
- assignez en *Garentie* formelle ou simple, où tenus de proceder. 29
- en *Garentie* formelle, les garents pourront prendre le fait & cause pour le garenti, & il sera mis hors de cause, s'il le requiert avant contestation. 30
- quoy que mis hors de cause, il pourra y assister pour la conservation de ses droits. *ibid.*
- en *Garentie* simple, ne

T A B L E

- pourront les garents prendre le fait & cause, mais seulement intervenir, si bon leur semble. 31
- comment la demande principale, & celle en *Garentie*, se doivent juger, ou conjointement, ou séparément. *ibid.*
- Garents*, quand seront assignez en vertu d'Arrest, ou Commission, ou sans Commission, & mandement de Juge. 27
- quel est le delay pour faire appeller le *Garent*. *ibid.*
- quel, si le deffendeur originaire est appellé en qualité d'heritier, & qu'il y ait lieu de luy donner delay pour deliberer. 28
- si le delay de l'assignation en *Garentie*, n'échet en mesme temps que celui de la demande originaire, n'est pris aucun défaut contre le deffendeur originaire en donnant par luy au demandeur copie de l'exploit de la demande en *Garentie*, & des pieces justificatives. *ibid.*
- si le demandeur originaire soustient n'y avoir lieu au delay d'appeller *Garents*, l'incident sera sommairement jugé en l'Audience. 29
- quand il paroist par écrit que la demande originaire n'a esté formée que pour traduire le *Garent* hors de sa Jurisdiction, que doivent faire les Juges. *ibid.*
- il n'y a autre delay d'amener *Garent*, en quelque matiere & cause privilégiée que ce soit, sauf après le jugement de la demande principale à poursuivre les *Garents*. *ibid.*
- Jugemens rendus contre les *Garents*, executoires contre les *Garentis*, & sous quelles conditions & restrictions. 30
- Garents* succombans, en quels dépens seront condamnés. 31
- quels delais pour vn pre-

DES MATIERES.

- mier & second *Garent*,
& quels, s'il y a plusieurs
Garents interez? 32
- Greffiers* ne doivent écrire
sur leur feuille, ou dans
le registre de leurs mi-
nutes, que ce qui a esté
prononcé publiquement
par le Juge, à peine de
faux, &c. 52
- Greffiers* des Commissions
particulieres, où, & pen-
dant quel temps remet-
tront la minute des en-
questes, & procez ver-
baux d'enquestes. 121
- somme que le *Greffier* doit
prendre pour l'expedi-
tion de l'extrait du rap-
port des quatre sai-
sons de chacune année,
de la valeur des fruits.
172
- H
- commencera du jour
qu'il aura esté parache-
vé. *ibid.*
- quand l'*Heritier* n'a pas
ce delay de deliberer.
ibid.
- si l'inventaire n'a pû estre
fait dans les trois mois,
delay convenable sera
accordé à l'*Heritier*, pour
le faire, & quarente
jours à deliberer; & le
delay réglé en l'Audien-
ce, sans appointer la cau-
se. 26
- l'*Hofstel-Dieu* pourra faire
donner adjournemens
en la Cour, & pardevant
les Juges en dernier res-
fort, sans Lettres de
Chancellerie, Commis-
sion ou Arrest. 12
- le mesme permis à l'*Hospital*
General. *ibid.*
- Voy *Deliberer*.

HERITIER a qua-
rente jours pour de-
liberer. 25
& trois mois pour faire in-
ventaire. *ibid.*
si l'inventaire est fait a-
vant les trois mois, le
delay de quarente jours

I

IMMEVBLES des con-
damnez par provision,
à somme pecuniaire ou
espece, pourront estre
saisis réellement; mais
non vendus, qu'après

T A B L E

<p>condamnation diffinitive. 151</p> <p><i>Incidens</i> feront reglez sommairement, & où? 48</p> <p>forme de la procedure qui y doit estre tenuë de part & d'autre. 48.</p> <p>↳ 49</p> <p><i>Incompetence</i>, declinatoire, & renvoy, se doivent juger sommairement à l'Audience. 23</p> <p>appelation d'<i>Incompetence</i>, par qui voidée. <i>ibid.</i></p> <p><i>Instance</i> sur la provision, & sur la diffinitive, estant en mesme temps en état, comment les Iuges s'y doivent comporter. 83</p> <p>si la cause, <i>Instance</i>, ou procès, n'estoient en état, tout ce qui se fait depuis le dccés de l'une des parties, ou Procureurs, est nul, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau Procureur. 145</p> <p><i>Instructions</i> à la Barre, & pardevant les Conseillers commis, abrogées. 43</p> <p>Sentences, Jugemens, ou</p>	<p>Arrests de condamnation d'<i>Interests</i>, en contiendront la liquidation ou calcul. 147</p> <p>Voy <i>Dommages & Interests.</i></p> <p><i>Interrogatoire</i> sur faits & articles, quand & pardevant qui se doit faire. 35</p> <p>en vertu dequoy seront données les assignations pour répondre sur iceux. <i>ibid.</i></p> <p>où doivent-elles estre données. 36</p> <p>quand est-on receu à subir l'<i>Interrogatoire</i> sur faits & articles, & à quelles charges. <i>ibid.</i></p> <p>comment se prestera. 37</p> <p>maniere d'y proceder, & quelles seront les réponses. <i>ibid.</i></p> <p><i>Interrogatoires</i>, à quels dépens seront faits. 38</p> <p>Voy <i>Faits.</i></p> <p><i>Intervenant</i> à l'effet d'evoker, reconnu par le jugement du procès n'y avoir aucun interest, en quels dépens & amende sera condamné. 51</p> <p style="text-align: right;"><i>Inter-</i></p>
--	---

DES MATIERES.

- Intervenant* en complainte pour le possessoire d'un benefice, ce qu'il doit faire. 67
- requestes d'*Intervention* tât en premiere instance qu'en cause d'appel, comment se doivent instruire & juger. 50
- Intervention* à l'effet d'evoker en la Chambre de l'Edit sous pretexte de la Religion pretenduë reformée, comment recevable. 50 & 51
- folles *Intimations* par qui viduées. 23
- Inventaire* doit estre fait dans les trois mois de l'ouverture de la succession. 25
- s'il est fait avant les trois mois ordonnez, le delay pour deliberer commencera du jour qu'il aura esté parachevé. 25
- s'il n'a pû estre fait dans les trois mois, delay convenable sera accordé à l'heritier pour le faire, & quarente jours à deliberer, & le delay réglé en l'Audience sans appointer la cause. 26
- Voy *Deliberer & Heritier.* quels *Jours* ne sont compris dans les delais des assignations & des procedures. 17
- quels *Jours* seront continus & vtils. *ibid.*
- Joyaux.* voyez *Bagues.*
- assignez pardevant les *Juge & Consuls* des Marchands, comparoistront en personne, pour estre ouïs par leur bouche. 72
- Juge & Consuls* des Marchands peuvent nommer vn ancien Consul, ou autre Marchand non suspect, pour voir les pieces des parties, & sur son rapport donner Sentence. 73
- lors qu'ils jugent necessaire d'ouïr la partie non comparante par sa bouche, comment doivent-ils y proceder. *ibid.*
- parties contraires en faits pardevant eux, comment ameneront témoins, & comment ouïs & reprochez. 74
- ce qui se fera si les témoins de l'une des parties ne comparent. *ibid.*

T A B L E

<p>les dépositions comment redigées par écrit ou signées. 75</p> <p><i>Juge & Consuls</i> feront mention dans leurs Sentences des declinatoires proposez. <i>ibid.</i></p> <p>ne prendront espices, salaires, droits de rapport & du conseil, ou autrement, à peine de confiscation & du quadruple. 75</p> <p><i>Juges</i>, responsables des dommages & interests des parties, pour les Jugemens par eux rendus contre la disposition des Ordonnances. 6</p> <p>cas auxquels les <i>Juges</i> peuvent estre pris à partie. 22</p> <p>doivent renvoyer les causes & parties pardevant les <i>Juges</i>, qui en doivent connoistre. 22 & 30</p> <p><i>Juges</i> ne prendront espices pour le Jugement des defauts. 41</p> <p>n'en prendront pour les incidens reglez sommairement. 48</p> <p>de la taxe des <i>Juges</i> employez en mesme temps en différentes commis-</p>	<p>sions hors les lieux de leurs domiciles. 110</p> <p>divers cas auxquels le <i>Juge</i> peut estre refusé. 131 & 132</p> <p><i>Juges</i> des Seigneurs ne sont exclus de connoistre de tout ce qui concerne leurs domaines, droits & revenus ordinaires & casuels, &c. 132</p> <p><i>Juges</i> peuvent estre sommés de juger la cause, instance ou procès qui sera en estat. 142</p> <p>où lesdites sommations feront faites. 143</p> <p>après deux sommations faites de juger dans les delais, la partie pourra appeller comme de déni de Justice. <i>ibid.</i></p> <p><i>Juge</i> intimé sur ledit appel comment pourra estre <i>Juge</i>, ou non. <i>ibid.</i></p> <p><i>Juge</i> refusé (outre les condamnations d'amende) pourra demander réparation des faits contre luy proposez. 141</p> <p><i>Jugemens</i> de police seront exécutez nonobstant oppositions ou appellations. 81</p>
---	--

DES MATIERES.

Jugemens sur les demandes en complainte & reintegrande comment seront executez. 86

Jugemens de lieux & ouvrages veus & visitez que doivent contenir. 107

Jugement ordonnant enquestes contiendra les faits des parties, dont elles informeront respectivement. 113

Jugement de l'instance ou procès en estat ne sera differé de juger par la mort des parties ou Procureurs. 145

formalitez de prononciations de *Jugemens* & Arrests, abrogées. 147

Sentences, *Jugemens* & Arrests seront datez du jour qu'ils auront esté arrestez. *ibid.*

de l'execution des *Jugemens*. 148. & 149

quels doivent passer en force de chose jugée. 149

Jugement intervenant sur instance de compte, contiendra le calcul de la recepte & dépense, & formera le reliqua, s'il y en a. 167

L

LETTRES pour articuler faits nouveaux, rejetées pour l'avenir. 49

Lettres pour cumuler le petitoyre avec le possessoyre, prohibées. 85

Lettres d'estat obtenues par les condamnez à rendre compte, rejettables, s'il n'est spécialement derogé par icelles, & fait mention de l'instance de compte. 166

Liquidation de fruits. Voyez *Fruits*.

M

PLEINE *Maintenuë*, reconnaissance ou sequestre comment se poursuivent & doivent estre prononcez sur le champ. 66

Sentence de *Maintenuë* comment valable. 69

pleine *Maintenuë* en matiere de Regale, à qui adjudgée. 71

preuves des *Mariages*, âge & temps du décès, comment receuës. 97

T A B L E

<p>des registres des <i>Mariages</i>, &c. en chacune Paroisse, & de la forme d'iceux. <i>ibid.</i></p> <p>ce qui doit estre inscrit en l'article des <i>Mariages</i> du dit registre. 95</p> <p>quelle mention sera faite au registre des <i>Mariages</i>. <i>ibid.</i></p> <p>les baptêmes, <i>Mariages</i>, & sepultures doivent estre en mesme registre sans aucun blanc, & quelles signatures sont requises aux vns & aux autres. 99</p> <p>perte arrivant du registre, comment la preuve des <i>Mariages</i> se fera. 101</p> <p>des <i>Matières</i> sommaires. 76</p> <p>quelles choses seront réputées <i>Matières</i> sommaires, si la demande n'excede la somme ou valeur de mil livres. 77. & 78</p> <p>contributions au marc la livre ne sont <i>Matières</i> sommaires. 78</p> <p>ès <i>Matières</i> sommaires les parties pourront plaider sans assistance d'Advocats ni Procureurs, & où</p> <p>79</p> <p>où & comment seront ju-</p>	<p>gées. <i>ibid.</i></p> <p>quand dans icelles les parties seront contraires, quelle forme pour la preuve. <i>ibid.</i></p> <p>si elles ne peuvent estre jugées sur le champ, ce qui s'observera pour le Jugement d'icelles. 80</p> <p>Jugemens diffinitifs en <i>Matières</i> sommaires, comment executoires en différentes Jurisdicions. 81</p> <p>Sentences de provision en <i>Matières</i> sommaires, qui n'excederont mil livres, comment seront executées. 82</p> <p><i>Mineurs</i> de vingt-cinq ans pourvus de benefices, peuvent agir en justice, sans autorité de tuteur ni curateur. 68</p> <p><i>Mineurs</i>, non, ou non valablement deffendus, receus à se pourvoir par requeste civile. 218</p> <p>exceptions de veuës & <i>Monstrées</i>, abrogées. 34</p>
<h3 style="margin: 0;">N</h3>	
<p style="font-size: 2em; font-weight: bold; margin: 0;">A</p> <p style="margin: 0;">CTE de vesture, <i>Noviciat</i> & profession,</p>	

DES MATIERES.

- quelle forme doit avoir, & de la signature d'iceluy. 102
- registres des *Noviciats* par qui tenus, & de leur forme pour la validité. 103
- O
- O**FFICIERS des Cours, Bailliages, Sénéchauffées & autres, même des Seigneurs, pour qui & où peuvent solliciter. 133
- s'il est besoin de les ouïr par leur bouche, és procès où ils ont interest, aussitost ouïs se doivent retirer de la chambre & lieu de l'auditoire. 134
- Offres* de dommages & interests se peuvent faire ainsi que des dépens, & en cas d'acceptation, appointment de condamnation en sera passé. 188
- si contestées, & que par l'évenement les dommages & interests n'excedent la somme offerte, le demandeur sera condamné en tous les frais & dépens depuis le jour des offres, & seront liquidez par le même Jugement. 189
- tiers *Opposans* à l'exécution d'Arrests ou Sentences en estant deboutez, à quoy condamnez. 152
- simple requeste afin d'*Opposition* contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort, en quel cas permise. 203
- ces presentes *Ordonnances* commandées par la Majesté, estre généralement observées par toutes Cours. 3
- seront incessamment publiées & enregistrées par les Cours, toutes affaires cessantes. 4
- en quels cas les remonstrances à faire sur icelles sont permises, sans neantmoins surseoir l'exécution. *ibid.*
- seront gardées & observées du jour de la publication faite en présence du Roy, ou de son exprés mandement. *ibid.*
- temps pour la publication de celles qui seront envoyées pour estre regi-

T A B L E

<p>strées. 5 leur observation indispen- sable en quelque cas & pour quelque cause que ce soit. <i>ibid.</i> de quel jour l'observation des presentes <i>Ordonnances</i> commencera. 221 de se retirer pardevers le Roy, en cas de doute ou de difficulté sur leur execution. 6 registre de profession, quel doit estre en l'<i>Ordre</i> de saint Iean de Ierusa- lem. 102 registres des <i>Ordres Mineurs</i> & sacrez par qui tenus, & de leur forme pour la validité. 101 les personnes constituées aux <i>Ordres</i> sacrez de Pre- strise, &c. en quels meubles ne pourront estre executez. 195</p>	<p><i>Paris</i> pour les condamna- tions de taxe, salaires, re- devances & autres droits, reduits à l'avenir à de- niers, sols & livres. 156 <i>Perte</i> de registres. Voy <i>Registres.</i> <i>Petitoire</i> des benefices va- cans en Regale où pour suivy. 70 demande au <i>Petitoire</i> ne peut estre formée par ce- luy contre lequel la com- plainte ou reintegrande sera jugée, sinon après le trouble cessé, & le depossédé restably en pos- session. 85 les parties pourront <i>Plaider</i> sans ministere d'Avocats ni Procureurs, en quelles matieres, & où. 79 Iugemens de <i>Police</i> seront executez nonobstant op- position ou appellation. 81</p>
--	---

P

<p>PAREATIS pour l'e- xecution des Arrests, où se doit prendre. 150 <i>Parenteles</i> expliquées à l'ef- fet de recusations de Iu- ges. 129. & 130</p>	<p><i>Possesseur</i> du benefice ve- nant à deceder, comment & à qui l'estat & la main- levée des fruits sera don- né. 67 condamnez à delaisser la <i>Possession</i> d'un heritage, dans quel temps le doi-</p>
---	---

DES MATIERES.

- vent faire. 148
- s'ils doivent estre remboursés de quelques sommes, especes, impenses ou meliorations, ne peuvent estre contrains de delaisser sans estre remboursés. 152
- Arrests & Jugemens portant condamnation de delaisser la *Possession*, seront executez nonobstant les tierces oppositions, & sans prejudice. 153
- Presentations* abrogées à l'égard des demandeurs, de ceux qui ont relevé leur appel, & des anticipans. 18
- des *Presentations*, & dans quel temps & jour elles se doivent faire en chaque Cour & Siege. *ibid.*
- celuy qui aura *Presidé* à l'Audience, signera le plunitif, & paraphera les Jugemens. 146
- constituez aux ordres de *Prestrise*, &c. en quels meubles ne peuvent estre executez. 195
- Preuve* par témoins en quoy non receuë. 95
- receuë en dépost nécessaire, & lors qu'il y a comment de *Preuve* par écrit. 96
- receuë pour dépost fait à hoste ou hostesse. *ibid.*
- Voy *Enquestes & Témoins.*
- Procés* sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, faite par la partie de faire mettre ou joindre dans huitaine sa production. 45
- Procés* après le Jugement ne fera communiqué ni à la partie ni à son Procureur. 44
- Procez* ne seront plus délivrez aux Huiffiers par les Greffiers, ni baillez en communication aux Procureurs, & sous quelles peines. 62
- il faut *Procuracion* speciale pour evoquer pour lequel un en la Chambre de l'Edit. 57
- Procureur* qui aura occupé en la cause, instance ou procès, sur lequel est intervenu l'Arrest en dernier ressort, tenu d'occuper sur la requeste civile, & en quel cas. 205
- deffenses aux *Procureurs* de refaire les écritures après le procès jugé, ni d'en

T A B L E

<p>augmenter les rôlles. 177 n'emploieront aux memoires de frais, que les legitimement deus. 178 quand il y a plusieurs <i>Procureurs</i> de deffendeurs en taxe condamnez aux dépens, comme l'assistance se reglera. 183 plusieurs matieres où ils assisteront par le plus ancien <i>Procureur</i>. <i>ibid.</i> <i>Procureurs</i> qui aurônt occupé dans les instances principales, tenus d'occuper dans celles de liquidation de dommages & interets. 189 <i>Procureur Tiers</i> tenu coter de sa main au bas de la declaration de dépens, le jour de la declaration, & pieces mises en ses mains. 180 le jour de ce mis sera signifié au <i>Procureur</i> du deffendeur en taxe. 181 forme qui s'observera entre les <i>Procureurs</i> pour arrester les dépens contenus en la declaration mise es mains du <i>Tiers</i>, & la signer. <i>ibid.</i> le <i>Procureur</i> du deffendeur comparant, les dépens</p>	<p>seront arrestez par le <i>Tiers</i>. <i>ibid.</i> ne comparant point, ce qui sera fait par le <i>Tiers</i>. 182 temps pour arrester par luy dépens. <i>ibid.</i> <i>Procureur Tiers</i> mettra sur chacune piece, qui entrera en taxe, <i>Taxé</i>, avec paraphe. 184 Voyez <i>Despens</i>. dans quel temps les <i>Productions</i> se mettront au Greffe du Siege où l'appel ressortit, après les appellations relevées des Sentences renduës sur appointment en droit. 44 les <i>Procureurs</i> (les procez remis au Greffe) retireront leur <i>Production</i>, sans prendre celle des parties adverses. 45 <i>Productions</i> en blanc prohibées, & sous quelle peine. 52 communication de <i>Production</i>, quand & comment se pourra prendre. 61 ne se pourra prendre que par les mains du Rapporteur. <i>ibid.</i> <i>Productions</i>, comment seront retirées après le procès</p>
---	---

DES MATIERES.

- cés jugé. 174
 registres de *Profession* de vœux, &c. par qui tenus, & de leur forme pour la validité. 101
 acte de *Profession*, quelle forme doit avoir, & de la signature d'iceluy. 102
 registre de *Profession* en l'Ordre de S. Iean de Ierusalem, quel doit estre. *ibid.*
Propositions d'erreur, abrogées. 221
 instance sur la *Provision*, & sur la diffinitive, estant en mesme temps en estat, comme les Iuges s'y doivent comporter. 83
 Sentence de *Provision*.
 Voyez *Sentences*.
- R
- S**ENTENCES de *Rapport* ou rabat des defauts & congez, quand & par qui pourront estre données. 59
 experts delivreront au Commissaire leur *Rapport* en minutte, pour estre attaché à son procès verbal, & transcrit dans la grosse. 109. & 112
 celui au *Rapport* duquel fera intervenu l'Arrest, contre lequel la requeste civile est obtenuë, ne pourra estre *Rapporteur* du procès sur le rescindant, ni le rescisoire. 219
Recreance, ou Sequestre, comment se poursuit, & doivent estre prononcez sur le champ. 66
 Sentences de *Recreance*, comment executées. 66 & 67
 comment valables. 69
Recreance en matiere de Regale, à qui adjudgée. 71
Recusations de Iuges, quand sont valables. 129
 comme la *Recusation* s'observe en matiere criminelle. *ibid.*
 parentelles à l'effet des *Recusations* de Iuges, expliquées. 130
Recusation valable, quand le Iuge a vn pareil différend, & quelle en sera la preuve. *ibid.*
 Voy *Iuges recusez*.
Recusation jugée valable, le Iuge se doit retirer de la chambre du conseil, ou

T A B L E

<p>de l'Audience , & sous quelle peine. 135</p> <p>le mesme a lieu à l'égard de celuy qui presidera à l'Audience. <i>ibid.</i></p> <p>qui sçaura causes valables de <i>Recusation</i> en sa per- sonne, les doit declarer. <i>ib.</i></p> <p>dans quel temps , après la declaration du Iuge, ou de l'une des parties, la <i>Re- cusation</i> sera faite. 136</p> <p>cessant cette declaration, comme peut estre fai- te. 137</p> <p>Commissaire pour descente sur les lieux , dans quel temps , & comme quoy peut estre <i>Recusé</i>. <i>ibid.</i></p> <p><i>Recusations</i> , comme seront proposées. 138</p> <p>seront communiquées au Iuge , qui declarera si les faits sont veritables , ou non , pour estre en après procedé au jugement d'icelles. <i>ibid.</i></p> <p>en quel nombre de Iuges seront jugées. <i>ibid.</i></p> <p>Sentences intervenuës sur causes de <i>Recusations</i> aux termes de l'Ordon- nance , comment seront executées. 139</p> <p>appellations desdites Sen-</p>	<p>tences , seront jugées sommairement. 140</p> <p>appellations des Sentences diffinitives , ou interlo- cutoires , intervenuës sur causes de <i>Recusation</i>, com- ment jugées. <i>ibid.</i></p> <p>Iuges Presidiaux, comment jugeront les <i>Recusations</i>. <i>ib.</i></p> <p>peine contre celuy dont les <i>Recusations</i> auront esté declarées impertinentes & inadmissibles , ou qui en aura esté debouté fau- te de preuves. <i>ibid.</i></p> <p>outré ce , le Iuge <i>Recusé</i> pourra demander repa- ration. 141</p> <p>petitoire des Benefices va- cans en <i>Regale</i> , où pour- suivi. 70</p> <p>demande en <i>Regale</i> , où sera formée. 70. & 71</p> <p>après l'écheance de l'affi- gnation , & depuis , com- ment la cause sera jugée en l'Audience. 70</p> <p>defaut ou congé , comment pris contre le defaillant , & le profit jugé en ma- tiere de <i>Regale</i>, 71</p> <p>demande en <i>Regale</i> (s'il y a contestation pardevant autres Iuges pour le pos- sessoire du mesme Bene-</p>
--	---

DES MATIERES.

- fice) du moment qu'elle aura esté signifiée aux contendans, où demeurera evoquée. *ibid.*
- recreance en matiere de *Regale*, à qui adjudgée, *ibid.*
- des *Registres* des baptêmes, mariages & sepultures, en chacune Paroisse, & de la forme d'iceux. 97
- mesme *Registre* pour baptêmes, mariages & sepultures, sans aucun blanc, & quelles signatures sont requises aux vns & aux autres. 99
- quelles personnes obligées de tenir tels *Registres*. 100
- quand ce *Registre* doit estre porté par le Curé ou Vicaire au Greffe Royal, & ce qui doit estre fait par le Greffier. 99
- extraits de ces *Registres* seront pris aux Greffes, ou compulsez és mains des Curez ou Vicaires, & quelle somme sera payée pour iceux. 100
- perte arrivant de ces *Registres*, comment la preuve se pourra faire desdits baptêmes, mariages & sepultures, & la preuve
- au contraire par la partie. 101
- Registres* des Tonsures, Ordres mineurs & sacrez, vestures, &c. par qui tenus, & de leur forme pour la validité. *ibid.*
- Registre* pour la profession de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, quel doit estre. 102
- tous les susdits *Registres*, comment se peuvent compulser, & en estre pris extraits, & quelles peines contre les refusans. 103
- Voy Preuve, & Témoins.*
- Reintegrande*, comment se peut demander. 84
- ceux qui succomberont dans les instances de *Reintegrande* & complainte, condamnez en l'amende. 86
- comment les Jugemens sur les demandes en *Reintegrande*, seront executez. *ib.*
- en quels cas les *Remonstrances* sur les Ordonnances sont permises, sans neantmoins surseoir leur execution. 4.
- Renvois*, incompetence, & declinatoire, se doivent:

T A B L E

<p>juger sommairement à l'Audience. 23</p> <p><i>Renvois</i> pardevant les Juges, à lieu, jour & heure extraordinaire, abrogez. 43</p> <p><i>Reparations</i>, ou autres impen- ses aux lieux sequestrez, comment seront faites. 90</p> <p><i>Repliques</i>, dans quel delay doivent estre fournies. 58</p> <p>qui aura fourni moyens de <i>Reproches</i>, ou y aura renoncé, pourra demander copie de l'enqueste, & en cas de refus, icelle rejeter. 123</p> <p><i>Reproches</i> contre les témoins, quels doivent estre. 127</p> <p>ceux d'emprisonnement, decrets, condamnations, ou reprise de Justice, doivent estre justifiez avant le jugement du procès, & comment, sinon reputez calomnieux. <i>ib.</i></p> <p>comment réponses aux <i>Reproches</i> se peuvent faire. <i>ib.</i></p> <p>quand les Juges peuvent appointer les parties à informer sur les faits de <i>Reproches</i>. 128</p> <p><i>Reproches</i> seront jugez avant le procès. <i>ibid.</i></p> <p>Procureur ne les peut four-</p>	<p>nir, s'ils ne sont signez de la partie, ou qu'il n'ait pouvoir special par écrit. <i>ibid.</i></p> <p>Voy <i>Témoins</i>.</p> <p><i>Requestes</i> d'intervention. Voy <i>Intervention</i>.</p> <p>simple <i>Requeste</i>, afin d'opposition contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort, en quel cas permise. 203</p> <p>simple <i>Requeste</i> pour se pourvoir contre les Sentences Presidiales. 204</p> <p>dans quels temps pour les majeurs, mineurs, Ecclesiastiques, Hospitaux, Communautéz, & absens hors du Royaume. 206</p> <p>dans quel temps, si fondées sur pieces fausses, ou nouvellement recouvrées. 208</p> <p>n'empescheront l'exécution desdites Sentences. 211</p> <p>Arrests & Jugemens en dernier ressort, ne pourront estre retractez que par Lettres en forme de <i>Requeste civile</i>, & à l'égard de qui. 203. & 204</p> <p><i>Requestes civiles</i>, dans quel</p>
--	---

DES MATIERES.

- temps seront obtenuës , tant à l'égard des majeurs que des mineurs. 204
- dans quels temps à l'égard des Ecclesiastiques, Hospitaux, Communautéz, & absens hors du Royaume. 205
- dans quel temps à l'égard d'un successeur à un Benefice. 206
- Procureur qui aura occupé en la cause, instance, ou procès, sur lequel est intervenu l'Arrest en dernier ressort, tenu d'occuper sur la *Requête civile*, & en quel cas. 205
- si les Lettres en forme de *Requête civile* contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort, sont fondées sur pieces fausses ou nouvellement recouvrées, de quel jour courra le temps de l'obtention. 208
- consultation sera attachée aux Lettres de *Requête civile*, & de qui signée; & lesdites Lettres contiendront les ouvertures & les noms des consultants. *ibid.*
- lesdites Lettres seront nulles, les conditions cy-dessus deffailant. 209
- forme de les clore, & y attacher commission, abrogée. *ibid.*
- quelles consignations doivent estre faites par les impetrans Lettres de *Requête civile* en les presentant pour enteriner. 210
- ce qu'il faut faire pour mettre la cause au rôle, & la porter à l'Audience. 209
- n'empescheront l'execution des Arrests en dernier ressort. 211
- condamnez à quitter la possession & jouissance d'un Benefice, ou delaisser quelque heritage, ou autre immeuble, non recevables à faire aucunes poursuites sur lesdites Lettres, avant la preuve rapportée de l'entiere execution de l'Arrest en dernier ressort. *ibid.*
- Lettres de *Requête civile*, où seront portées & plaidées. 212
- seront plaidées en la Grand' Chambre, és Cours où il y en a vne; & où les ap-

T A B L E

<p>pointemens renvoyez quand elles seront appointées. <i>ibid.</i></p> <p>quand enterinées, & les parties remises en l'estat qu'elles estoient auparavant, où sera jugé le procès principal? <i>ibid.</i></p> <p>exception pour les <i>Requestes civiles</i>, renvoyées par Arrest du Conseil aux Chambres des Enquestes. 113</p> <p><i>Requestes civiles</i>, contre les Arrests rendus en autres Cours ou Chambres, ne pourront estre renvoyées, retenuës ni evoquées es Chambres de l'Edit, par ceux de la R. P. R. sans distinction, s'ils y ont esté parties principales, jointes, intervenans ou interessez? <i>ibid.</i></p> <p><i>Requestes civiles</i> incidentes, où seront obtenuës, signifiées & jugées. 214</p> <p>si les Arrests ou Jugemens en dernier ressort, produits ou communiquez, sont diffinitifs & rendus entre les mesmes parties pardevant quels Juges lescdites parties se pour-</p>	<p>voiront par <i>Requête civile</i>, & comme se gouverneront les Juges, pardevant qui ils seront produits & communiquez. <i>ibid.</i></p> <p><i>Requestes civiles</i>, tant principale qu'incidente, seront communiquées & portées à l'Audience, sans pouvoir estre appointées, sinon en plaidant, ou du consentement des parties. 215</p> <p>lors de la communication, l'avis signé des Advocats consultans, sera représenté. <i>ibid.</i></p> <p>Lettres d'ampliation de <i>Requête civile</i>, abrogées, & les nouveaux moyens découverts, seront énoncés dans vne requête, qui sera signifiée au Procureur du deffendeur. 216</p> <p>l'usage de faire trouver à l'Audience les Advocats qui auront esté consultez, abrogé. <i>ibid.</i></p> <p>nulles ouvertures ne pourront estre alleguées par le demandeur, ou son Advocat, que celles mentionnées aux Lettres, &</p>
---	---

DES MATIERES.

- en la *Requête* tenant lieu d'ampliation. *ibid.*
- si il y a ouverture suffisante, les parties seront remises en pareil estat qu'avant l'Arrest, bien que ce fust question de droit ou de Coustume, qui cust esté jugée. 217
- quelles ouvertures de *Requête civile* à l'égard des majeurs. *ibid.*
- quelques autres ouvertures. *là-mesme.*
- quand il s'agit des droits de la Couronne ou du domaine, les Procureurs Generaux, ou Procureurs du Roy sur les lieux, seront mandez en la chambre du conseil, & pourquoy; sinon il y aura ouverture de *Requête civile* à l'égard du Roy. 218
- ne seront plaidées que les ouvertures de *Requête civile*, & les réponses du deffendeur, sans entrer aux moyens du fonds. 219
- celuy au rapport duquel sera intervenu l'Arrest contre lequel la *Requête civile* est obtenuë, ne pourra estre Rapporteur du procès sur le rescindant, ni le rescifoire. *ibid.*
- si les ouvertures ne sont jugées suffisantes, en quoy le demandeur est condamné. *ibid.*
- comme quoy la *Requête civile* appointée au conseil, sera jugée. 220
- debouté de sa *Requête civile*, n'est plus recevable à se pourvoir par autre *Requête civile*. *ibid.*
- subrogation de *Resignataire* aux droits de son *Resignant*, comment se fera. 66
- si avant le Jugement de la complainte l'une des parties *Resigne*, contre qui, & comment la poursuite se continuë. 68. & 69
- Réponses* à griefs, & à causes d'appel, non signifiées, hors d'égard. 47
- Restitution* de fruits. Voy *Fruits, & Dommages & interests.*
- nulle *Revision* de comptes cy-aprés, & si erreurs, omissions, ou faux employ, comment se pourvoir. 167

T A B L E

S

<p>SAISI ne se peut rendre adjudicataire des fruits <i>Saisis</i> estant sur pied. 93</p> <p>les freres, oncles & neveux du <i>Saisi</i>, ne peuvent estre establis gardiens ou commissaires aux meubles & fruits <i>Saisis</i>. 91</p> <p>en quel cas ils le peuvent estre. <i>ibid.</i></p> <p>exploits de <i>Saisies</i> & executions de meubles, &c. Voy <i>Exploits</i>.</p> <p><i>Saisies</i> & executions, ne se feront que pour chose certaine & liquide; & si c'est en espee, surties jusques à l'appretiation faite. 190</p> <p>toutes les formalitez des adjournemens seront observées dans les exploits de <i>Saisie</i> & execution. 191</p> <p>ce que doit faire le Sergent avant qu'entrer en vne maison pour y <i>Saisir</i> des meubles ou effets mobilières, & des formalitez de son exploit. <i>ibid.</i></p> <p>ce que contiendront les exploits & procez verbaux</p>	<p>de <i>Saisies</i> & executions. 192</p> <p>copie laissée sur le champ au <i>Saisi</i>, de l'exploit, ou proces verbal. <i>ibid.</i></p> <p>le nom & domicile du gardien, seront signifiez au <i>Saisi</i> par le mesme proces verbal. <i>ibid.</i></p> <p>Gardiens ne se doivent servir des choses <i>Saisies</i>, à eux baillées en garde, ni les louer. 193</p> <p>Gardien tiendra compte au <i>Saisi</i> du profit que les bestiaux produiront d'eux-mesmes. <i>ibid.</i></p> <p>en <i>Saisie</i> & execution de bestiaux, ce qui doit estre laissé aux <i>Saisis</i> pour soutenir leur vie: & exception à l'Ordonnance. 194</p> <p>tous bestiaux & vstanciles à labourer, & cultiver les terres & vignes, ne pourront estre <i>Saisis</i>, & sous quelle peine, avec exception à l'Ordonnance. 195</p> <p>choses <i>Saisies</i> adjudgées au plus offrant & dernier enchérisseur, payant sur le champ le prix de la vente. 196</p>
--	--

deniers

DES MATIERES.

- deniers provenãs de la vente des biens *Saisis*, seront incontinent mis ès mains du saisissant, jusqu'à concurrence, le surplus au saisi, & sous quelle peine. 197
- dans quel temps après l'écheance de l'assignation sur l'appel, l'intimé doit fournir & mettre au Greffe, la *Sentence* en forme ou par extrait. 46
- Sentences* de rapport ou rabat des défauts & cõgez, quand & par qui pourront estre données. 59
- de Recreance comment executées. 66. & 67
- Sentences* de provision en matieres sommaires, qui n'excederont mille livres, comment seront executées. 82
- comment seront executées quand il y aura Contracts, Obligations, Promesses, Convétions ou Condamnations precedentes. *ibid.*
- Sentences* de sequestre comment executées. 93
- Sentences* ou Arrests, ne pourront estre signifiez à la partie qu'ils ne l'ayent esté au prealable à son Procureur. 148
- Sentence* comment passera en force de chose jugée. 153. 154. & 155
- Sentence* renduë contre le titulaire d'un benefice, qui decede dans les six ans, quel sera le delay du successeur pour en interjetter appel. 153
- Arrests & Jugemens en dernier ressort, & *Sentences* Presidiales au premier Chef de l'Edit, à qui doivent estre signifiez & pour quelle fin. 207
- cas ausquels les *Septuagenaires* pourront estre emprisonnez. 201
- des registres des *Sepultures* pris en chacune Paroisse, & de la forme d'iceux. 97
- ce qui sera inscrit dans l'article des *Sepultures* desdits registres. 98
- extraits des registres des *Sepultures*, où pris & compulsez, & quelle somme payée pour lesd. extraits. 100
- comment s'en fera la preuve, la perte du registre arrivant. 101

T A B L E

<p><i>Sequestre</i> ou recreance , comment se poursuivent & doivent estre pronon- cez sur le champ. 66 comment seront executez. 67</p> <p>Sentences de <i>Sequestre</i> com- ment valables. 69</p> <p>demandes en <i>Sequestre</i> com- ment seront formées. 87</p> <p><i>Sequestres</i> comment pour- ront estre ordonnez. <i>ib.</i></p> <p>Commiffaire pour execu- ter le <i>Sequestre</i> sera nom- mé par la mesme Senten- ce qui l'ordonne. <i>ibid.</i></p> <p>le <i>Juge</i> nommera d'office vn <i>Sequestre</i>, (quand l'vne des parties sera en de- meure) & quel & dans quel delay. 88</p> <p>ne pourra nommer pour <i>Sequestre</i> aucun de ses pa- rens ou alliez, & jusques à quel degré, & sous quel- les peines. <i>ibid.</i></p> <p><i>Sequestre</i> nommé, sera affi- gné devant le <i>Juge</i> pour faire serment. <i>ibid.</i></p> <p>comment sera mis en pos- session des choses com- mises en sa garde. 89</p> <p>choses <i>Sequestrées</i> seront de- clarées dans le procès</p>	<p>verbal du <i>Sequestre</i>, & des formalitez d'iceluy. <i>ibid.</i></p> <p>témoins assistans le Sergent qui fait le <i>Sequestre</i>, que doivent faire. <i>ibid.</i></p> <p>comment & quand se doit faire bail des choses <i>Se- questrées</i>. 90</p> <p><i>Sequestre</i> tenu de faire ar- rester sur le champ par le <i>Juge</i>, les frais du bail. <i>ib.</i></p> <p>reparations ou impenses aux lieux <i>Sequestrez</i>, com- ment seront faites. <i>ibid.</i></p> <p><i>Sequestres</i> ne se peuvent ren- dre adjudicataires des- dites reparations. 91</p> <p>peine de ceux qui empes- chent le <i>Sequestre</i>. 92</p> <p>sentence de <i>Sequestre</i>, com- ment executée. 93</p> <p><i>Sequestres</i>, quand demeure- ront deschargez. 93. & 94</p> <p>tous <i>Sergens</i> & Huiffiers indistinctement, seront assistez en tous exploits d'adjournement, de deux témoins ou records, qui signeront l'original & la copie. 7</p> <p>ce qu'ils doivent faire, ne trouvant personne au do- micile, & à qui poser l'exploit. 8</p>
--	--

DES MATIERES.

- doivent mettre au bas de l'exploit, le receu pour leur salaire. 9
- de *Sergens* qui ne sçavent escrire & signer, les offices sont vacans & impenetrables, & deffenses à eux d'en faire les fonctions. 12. & 13
- Huiffiers ou *Sergens* quelles personnes peuvent prendre pour gardiens & Commissaires des choses par eux saisies. 91
- tenus de faire mention en leurs procez verbaux du nom & domicile des adjudicataires des biens executez, sans prendre rien d'eux, outre le prix de l'adjudication. 196
- deniers de la vente des biens saisis, à qui par eux baillez. 197
- Signatures* de Cour de Rome comment feront foy. 66
- pour qui & où peuvēt *Solliciter* Officiers des Cours, Bailliages, Seneschauffées & autres Sieges, mesme des Seigneurs. 133
- Sommaires*. Voy *Matieres sommaires*.
- Juges peuvent estre *Sommez* de juger la cause, instance ou procès, qui sera en estat. 142
- où lescdites *Sommations* seront faites. 14
- après deux *Sommations* faites de juger dedans le delais, la partie pourras appeller comme de dény de Justice. *ibid.*
- Subrogation* de resignataire aux droits du resignant, comment se fera. 68

T

DE la *Taxe* des Juges employez en mesme temps en differētes commissions hors les lieux de leurs domiciles. 110

témoin sera enquis s'il requiert *Taxe*, & comment elle luy sera faite. 119

Tenans & aboutissans, quand sont à designer. 34

parties contraires en faits pardevāt les Juge & Consuls, comment ameneront *Témoins*, & comment ouïs & reprochez. 74

ce qui se fera, si les *Témoins* de l'une des parties ne

T A B L E

<p>comparent. <i>ibid.</i></p> <p>les depositions comment redigées par écrit & signées. 75</p> <p>quand és matieres sommaires, les parties seront contraires en faits, où, quand & comment (la preuve estant receüe) les <i>Témoins</i> seront ouïs. 79</p> <p>reproches, où & quand proposez contre iceux, & où mention en sera faite. 80</p> <p><i>Témoins</i> assistans le Sergent, venus de signer son procès verbal de sequestre, & autres formalitez. 89</p> <p><i>Témoins</i> seront assignez pour déposer, par ordonnance du Juge, & sans commission du Greffier. 94</p> <p>le jour & heure pour comparoir seront marquez dans les assignations. 115</p> <p><i>Témoins</i> où seront assignez? <i>ibid.</i></p> <p>tenus de comparoir, & sous quelle peine. <i>ibid.</i></p> <p>quels parens ne peuvent estre <i>Témoins</i> en matiere civile. 117</p> <p>le serment & la déposition</p>	<p>de chacun <i>Témoins</i> sera pris par le Juge ou Commissaire à faire enqueste, & non par le Greffier. <i>ib.</i></p> <p>ce qui doit estre inscrit au commencement de sa déposition. <i>ibid.</i></p> <p><i>Témoins</i> ne déposeront en presence des autres ni des parties, si ce n'est à l'audience. 118</p> <p>la déposition du <i>Témoins</i> achevée, lecture luy en sera faite & signera. <i>ibid.</i></p> <p>le Juge fera rediger tout ce qu'il voudra dire, sans rien retrancher des circonstances. <i>ibid.</i></p> <p>s'il augmente, diminuë, ou change quelque chose en sa déposition, ce que doit faire le Juge, pour le faire écrire & signer. 119</p> <p>plus de dix <i>Témoins</i> ne seront ouïs en matiere civile. <i>ibid.</i></p> <p>Voy <i>Preuve & Reproches</i>. registres des <i>Tonsures</i>, &c. par qui tenus, & de leur forme pour la validité. 101</p> <p>Enquestes par <i>Turbes</i>, abrogées. 57</p> <p>Mineurs de 25. ans pour-</p>
---	--

DES MATIERES.

<p>veus de Benefices , peuvent agir en Iustice , sans autorité de <i>Tuteur</i> ni Curateur. 68</p> <p><i>Tuteurs</i> & Curateurs , quand & pourquoy pourront estre contraints par corps. 199</p>	<p><i>Verification</i> d'écritures. Voy <i>Ecritures</i>.</p> <p>acte de <i>Vesture</i> , quelle forme doit avoir , & de la signature d'iceluy. 102</p> <p>Iugemens de lieux & ouvrages <i>Veus</i> & visitez , que doivēt contenir. 107</p> <p>exceptions de <i>Veues</i> & monstrées , abrogées. 34</p> <p>la <i>Veuve</i> a les mesmes delais pour faire inventaire & deliberer , que l'heritier. 26</p> <p>registres de professions de <i>Vœux</i> , par qui tenus , & de leur forme pour la validité. 101</p> <p>acte de la profession de <i>Vœux</i> , quelle forme doit avoir , & de la signature d'iceluy. 102</p> <p><i>Voyages</i> , comme entreront en taxe de dépens , & ce qui sera besoin d'observer pour cēt effet. 179</p>
---	--

V

QUELLE *Vacation* & taxe auront les Commissaires trouvez sur les lieux. 111

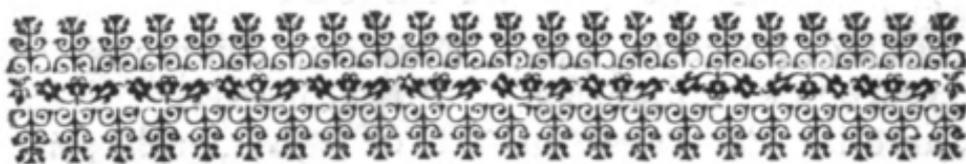
chacune partie peut avancer les *Vacations* de son Procureur , & sous quelle condition. 112

Vaisselle d'argent. Voy *Baques*.

Vente des choses saisies , où sera faite , & des formalitez à y garder. 193

il faut huit jours francs entre l'execution & la *Vente*. 194

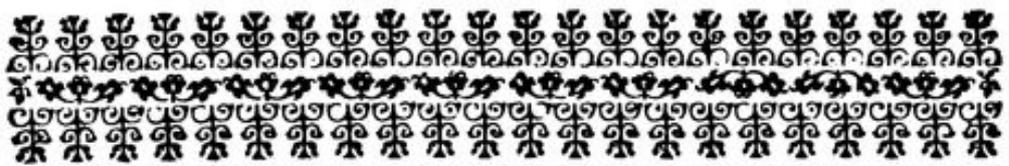
F I N.



PRIVILEGE DV ROY.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Grand Conseil, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, S A L U T. Le soin que nous avons pris de reformer toutes les parties de la Justice en nostre Royaume, par les nouvelles Ordonnances que nous avons faites, demeureroit imparfait & privé d'une partie des fruits que nous en attendons, si nous n'apportions aucune precaution pour empêcher les mauvaises editions, peu correctes, mal à propos abregées ou amplifiées, qu'on pourroit faire de cét Ouvrage aussi-tost qu'il aura paru au jour. A quoy on a toujourns estimé si necessaire de pourvoir en pareil cas, que celuy des Empereurs Chrestiens, que nous-nous sommes principalement proposez d'imiter dans ce travail, & qui s'est acquis vne gloire si longue & si durable pour avoir reduit toute la Jurisprudence Romaine en vn corps, n'a pas manqué de regler, & de repeter même jusques à quatre ou cinq fois, en diverses Constitutions au devant du Digeste & du Code, la maniere exacte dont il entendoit que toutes les copies fussent écrites, avec de tres-expresses, & tres-severes deffenses de les écrire autrement. Mais aujourd'huy que l'usage de l'impression nous donne plus de facilité à éviter de semblables inconveniens, Nous avons crû que sans descendre en plus grand détail il suffiroit qu'une seule personne nous répondist durant vn fort grand nombre d'années de toutes les editions qui se feront du Recueil de nos Ordonnances, recevant nos ordres particuliers pour cét effet, sur les avis que nous peuvent donner nos principaux Officiers, & ceux même que nous avons employez à la conduite d'un si grand dessein. C'est pourquoy Nous aurions cy-devant commis à cét effet Claude Preudhomme l'un de nos Valets de Chambre : mais ayant considéré depuis, qu'il estoit necessaire d'y commettre quelque personne d'autorité & de consideration, à la fidelité & intelligence duquel nous pussions prendre vne entiere confiance : A CES CAUSES, Nous aurions ordonné à nostre cher & bien amé Cousin FRANÇOIS D'AUBUSSON, Pair de France, Duc de Roanez, Marquis de Boyly, Comte de la Feuillade, & nostre Lieutenant General dans nos Camps & Armées, d'en prendre le soin ; & pour cét effet avons revoqué & revoquons par ces presentes signées de nostre main, le Privilege cy-devant accordé audit Preudhomme par nos Lettres données à Saint Germain en Laye



PRIVILEGE DV ROY.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Grand Conseil, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Le soin que nous avons pris de reformer toutes les parties de la Justice en nostre Royaume, par les nouvelles Ordonnances que nous avons faites, demeureroit imparfait & privé d'une partie des fruits que nous en attendons, si nous n'apportions aucune precaution pour empêcher les mauvaises editions, peu correctes, mal à propos abregées ou amplifiées, qu'on pourroit faire de cét Ouvrage aussi-tost qu'il aura paru au jour. A quoy on a toujourns estimé si necessaire de pourvoir en pareil cas, que celuy des Empereurs Chrestiens, que nous-nous sommes principalement proposez d'imiter dans ce travail, & qui s'est acquis vne gloire si longue & si durable pour avoir reduit toute la Jurisprudence Romaine en vn corps, n'a pas manqué de regler, & de repeter même jusques à quatre ou cinq fois, en diverses Constitutions au devant du Digeste & du Code, la maniere exacte dont il entendoit que toutes les copies fussent écrites, avec de tres-expresses, & tres-severes deffenses de les écrire autrement. Mais aujourd'huy que l'usage de l'impression nous donne plus de facilité à éviter de semblables inconveniens, Nous avons crû que sans descendre en plus grand détail il suffiroit qu'une seule personne nous répondist durant vn fort grand nombre d'années de toutes les editions qui se feront du Recueil de nos Ordonnances, recevant nos ordres particuliers pour cét effet, sur les avis que nous peuvent donner nos principaux Officiers, & ceux même que nous avons employez à la conduite d'un si grand dessein. C'est pourquoy Nous aurions cy-devant commis à cét effet Claude Preudhomme l'un de nos Valets de Chambre : mais ayant consideré depuis, qu'il estoit necessaire d'y commettre quelque personne d'autorité & de consideration, à la fidelité & intelligence duquel nous pussions prendre vne entiere confiance : A CES CAUSES, Nous aurions ordonné à nostre cher & bien amé Cousin FRANÇOIS D'AUBUSSON, Pair de France, Duc de Roanez, Marquis de Boyly, Comte de la Feuillade, & nostre Lieutenant General dans nos Camps & Armées, d'en prendre le soin ; & pour cét effet avons revoqué & revoquons par ces presentes signées de nostre main, le Privilege cy-devant accordé audit Preudhomme par nos Lettres données à Saint Germain en Laye

le dix-huitième jour de Decembre 1666. & avons permis & permettons par ces mêmes presentes à nostredit Cousin Duc de Roanez, de faire imprimer par tout nostre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nostre obeissance, en telle marge & tels caracteres, & autant de fois qu'il sera à propos, par tels Imprimeurs ou Libraires qu'il aura choisis, *Le Corps & Compilation de nosdites Ordonnances nouvelles*, soit en vn seul ou plusieurs Volumes, & par matieres & traitez separez, sous le titre des *Ordonnances de LOUIS XIV. Roy de France & de Navarre*, & ce durant le temps & espace de *cinquante années*, à compter du jour qu'elles seront achevées d'imprimer pour la premiere fois : faisant tres-expresses deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que celles qu'il aura choisies, de faire imprimer, vendre ni debiter en aucun endroit de ce Royaume, ledit Ouvrage, sous quelque pretexte que ce soit ; & à toutes personnes d'en achepter sans que la planche en taille douce que nostredit Cousin Duc de Roanez a fait graver par le nommé Mellan y soit apposée, ni sans estre signé au bas de la derniere page par le Libraire qui l'aura vendu ; mesme d'en apporter ni garder aucun exemplaire de ceux qui pourroient avoir esté contrefaits aux Pais estrangers, à peine de vingt-mille livres d'amende, payable sans déport, par chacun des contrevenans, applicable vn tiers à l'Hostel-Dieu de nostre bonne ville de Paris, vn tiers à nostredit Cousin Duc de Roanez, & vn tiers au denonciateur ; confiscation des exemplaires, de tous dépens, dommages & interests, & d'autre punition arbitraire s'il y eschet, selon la qualité des contraventions. A condition que dudit Ouvrage il sera mis deux Exemplaires en nostre Bibliothèque publique, & vn en celle servant à nostre Personne, en nostre Château du Louvre, au lieu appellé le Cabinet des Livres, & vn en celle de nostre cher & feal Chancelier de France le Sieur S E G U I E R, avant que d'en exposer aucuns en vente, à peine de nullité des presentes. Du contenu desquelles Nous vous mandons que vous fassiez jouïr pleinement & paisiblement nostredit Cousin Duc de Roanez, & ceux qui auront droit de luy, sans permettre qu'il luy soit fait aucun trouble ni empêchement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin du Livre, copie ou extrait des presentes, elles soient tenuës bien & deuëment signifiées, & que foy soit adjoutée aux copies d'icelles collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme à l'original. Et afin que pendant que nostredit Cousin Duc de Roanez fait travailler ausdites impressions, ni après qu'elles seront achevées, personne ne presume sous pretexte d'ignorance d'en vendre ou acheter des Exemplaires contrefaits : Voulons & entendons que copies de ces mêmes presentes collationnées comme dessus, soient envoyées & registrées en tous les Sieges Presidiaux, Bailliages, & Senéchaussées de nostre Royaume, à la diligence de nos Procureurs Generaux, ausquels Nous enjoignons de le faire, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Mandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des presentes tous actes necessaires sans demander aucune permission. C A R tel est nostre plaisir. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles ; dont si aucunes interviennent, Nous-nous reservons la connoissance, & à nostre Conseil, l'interdisant à toutes nos Cours & Juges : Nonobstant aussi Clameur de Haro, Chartre-Normande, & autres Lettres à ce contraires. D O N N É à Saint Germain en Laye le quinzième jour de May.

L'an de grace mil six cens soixante-sept, & de nostre regne le vingt-quatrieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD, & scellé du grand seau de cire jaune.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 25. Juin 1667. suivant l'Arrest du Parlement du 8. Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665.

Signé, S. PIGET, Syndic.

Monseigneur le Duc de Roanez a cédé ledit Privilege à Thomas Jolly & Denys Thierry Libraires & Imprimeurs à Paris, pour la jouissance d'un tiers, avec pouvoir d'y associer qui bon leur semblera, suivant le Contract du 20. Janvier 1667. fait entre ledit Seigneur & lesdits Jolly & Thierry, & l'acte du 21. May de la mesme année; le tout passé pardevant Notaires au Chastelet de Paris.

Lesdits Jolly & Thierry ont associé au tiers dudit Privilege N. de la Coste, R. Ballard, S. Piget, E. Martin, G. de Luines, J. du Puis, C. Barbin, G. Qui-ner, E. Loyson, R. Guignard, & P. Auboin.

Cette nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667. a esté achevée d'imprimer pour la premiere fois le 30. Juin 1667.

Le prix du livre relié en veau, est de trois livres dix sols
par tout le Royaume.



Des Imprimeries
d'ÉDME MARTIN, & de DENYS THIERRY.

L'an de grace mil six cens soixante-sept , & de nostre regne le vingt-quatriéme. Signé , L O U I S. Et plus bas , Par le Roy , D E G U E N E G A U D , & scellé du grand seau de cire jaune.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris , le 25. Juin 1667. suivant l'Arrest du Parlement du 8. Avril 1653. & celui du Conseil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665.

Signé , S. P I G E T , Syndic.

Monseigneur le Duc de Roanez a cédé ledit Privilege à Thomas Jolly & Denys Thierry Libraires & Imprimeurs à Paris , pour la jouissance d'un tiers, avec pouvoir d'y associer qui bon leur semblera , suivant le Contract du 20. Janvier 1667. fait entre ledit Seigneur & lesdits Jolly & Thierry , & l'acte du 21. May de la mesme année ; le tout passé pardevant Notaires au Chastelet de Paris.

Lesdits Jolly & Thierry ont associé au tiers dudit Privilege N. de la Coste, R. Ballard, S. Piget, E. Martin, G. de Luines, J. du Puis, C. Barbin , G. Qui-ner, E. Loyson, R. Guignard, & P. Auboin.

Cette nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667. a esté achevée d'imprimer pour la premiere fois le 30. Juin 1667.

Le prix du livre relié en veau , est de trois livres dix sols
par tout le Royaume.



Des Imprimeries
d'EDME MARTIN, & de DENYS THIERRY.



